	DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE DINAN AGGLOMERATION	DELIBERATION
	Séance du : lundi 16 novembre 2020	N° DE L'ACTE : CA-2020-100

Le lundi 16 novembre 2020, à 18H30, le Conseil Communautaire s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Arnaud LECUYER.

Lieu de réunion : séance en visioconférence

Date de convocation : vendredi 6 novembre 2020

Nombre de membres en exercice : 92 titulaires - 51 suppléants

Présents ce jour : 86 - Procurations : 0 - Voix délibératives : 86

Conseillers communautaires titulaires présents : Josiane ALLORY, Brigitte BALAY-MIZRAHI, Patrick BARRAUX, Gérard BERHAULT, Pierrick BIARD, Olivier BOBIGEAT, Jean-Luc BOISSEL, David BOIXIERE, Dominique BRIAND, Alain BROMBIN, Yves BRUNET, Jean-René CARFANTAN, Régis CHAMPAGNE, Anne CHARRE, Mickaël CHEVALIER, Marie-Christine COTIN, Michel DAUGAN, Loïc DAUNAY, Jerémy DAUPHIN, René DEGRENNE, Véronique DELHINGER, Didier DERU, Michel DESBOIS, Françoise DESPRES, Marie-Jeanne DESPRES, Sandrine DEUTSCHMANN, Marie-Claire DOUENAT, Céline ENGEL, Olivier ESTIENNE, Martial FAIRIER, Michel FORGET, Daniel FOUERE, Laurence GALLEE, Patrice GAUTIER, Pascal GODET, Yann GODET, Cécilia GUIGUI-DELAROCHE, Christian GUILBERT, Anne-Sophie GUILLEMOT, Françoise HEDE, Yannick HELLIO, Flore HUGUERRE, Didier IBAGNE, Alain JAN, Jean-Yves JUHEL, Céline LABBE, Philippe LANDURE, Maxime LEBORGNE, Suzanne LEBRETON, Didier LECHIEN, Arnaud LECUYER, Laurence LEDU-BLAYO, Marina LE MOAL, Loïc LORRE, Georges LUCAS, Géraldine LUCAS, Stéphanie MEAL, Solenn MESLAY, Cécile METAYE-BRUNET, Marie-Laure MICHEL, Marie-Madeleine MICHEL, Didier MIRIEL, Stéphanie MISSIR, Michèle MOISAN, Martine NADEAU-RUAUD, Olivier NOEL, Jean-Louis NOGUES, Christophe OLLIVIER, Thierry ORVEILLON, Dominique PERCHE, Mathilde PILLOT, Dominique RAMARD, Quentin RENAULT, Bruno RICARD, Marcel ROBERT, Didier SAILLARD, Jean SALAUN, Evelyne THOREUX, Ronan TRELLU, Hervé VAN PRAAG, Jean-Yves VILLALON, Nicole VILLER, Gérard VILT

Conseillers communautaires suppléants présents : Raymond ARMANGE, Olivier BOIXIERE, Axel HERVET

Conseillers communautaires excusés, ayant donné procuration : néant

Secrétaire de Séance : Jean-Luc BOISSEL

	CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU : LUNDI 16 NOVEMBRE 2020	DELIBERATION
	Direction Affaires Générales	N° DE L'ACTE : CA-2020-100
ADMINISTRATION GENERALE		
<u>Objet</u> : Vie démocratique- Modalités de fonctionnement de l'organe délibérant par visioconférence		

Rapporteur : Monsieur Arnaud LECUYER

En application de l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020, les exécutifs locaux peuvent « décider que la réunion de l'organe délibérant se tient par visioconférence ou à défaut audioconférence ».

Les convocations à la première réunion de l'organe délibérant à distance, précisant les modalités techniques de celles-ci, sont transmises par le Président par tout moyen. Le Président rend compte des diligences effectuées par ses soins lors de cette première réunion.

Sont déterminées par délibération au cours de cette première réunion :

- Les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats ;
- Les modalités de scrutin.

Monsieur le Président(e) précise qu'il a ainsi décidé de réunir une première réunion de l'assemblée délibérante à distance par visioconférence afin d'assurer la continuité du fonctionnement de Dinan Agglomération durant l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de Covid 19.

La solution technique retenue pour la tenue de cette séance à distance par visioconférence est « Pexip », proposé par le Syndicat Mixte Mégalis Bretagne.

Dans ce cadre, Monsieur le Président rend compte des diligences effectuées par ses soins pour convoquer la présente réunion.

Ainsi, après s'être assuré de l'exactitude des adresses mails de l'ensemble des conseillers, les convocations à cette première réunion ont fait l'objet d'un envoi par mails le 06 novembre 2020.

La convocation contenait toutes les précisions utiles aux conseillers pour participer à la séance à distance, notamment sur les modalités techniques de participation (solution technique retenue, matériel nécessaire) et sur les modalités d'organisation de la séance (vérification du quorum, examen de l'ordre du jour, prise de parole, scrutin).

En cas d'absence, les membres du conseil en ont informé le secrétariat des assemblées et ont fait éventuellement parvenir les procurations correspondantes.

A l'issue de ces opérations, l'ensemble des conseillers a été mis à même de participer effectivement à la réunion du conseil de ce jour.

Monsieur le Président expose, en second lieu, qu'il appartient à l'assemblée délibérante de préciser au cours de cette première réunion, les conditions de la tenue du conseil à distance.



Monsieur le Président propose d'adopter les conditions d'organisation qui figurent dans le règlement annexé à la présente délibération et qui détaillent globalement la technologie retenue pour l'organisation et la prise de parole, le déroulement du scrutin, les conditions d'enregistrement et de conservation des débats et les modalités d'information et d'accessibilité du public aux séances de l'assemblée.

En résumé :

- Les assemblées délibérantes se réunissent par visioconférence, grâce à la solution « Pexip », proposé par le Syndicat Mixte Mégalis Bretagne, permettant à chaque membre des Assemblées délibérantes de se connecter et de s'identifier de manière sécurisée,
- Les membres des Assemblées sont convoqués régulièrement et invités par un lien internet envoyé par mail et présent dans la convocation, à participer à une séance organisée en visioconférence,
- L'identification et la présence effective des membres sont vérifiées par un appel nominatif auquel il est procédé en début de séance,
- Les débats du Conseil Communautaire font l'objet d'un enregistrement et sont conservés par Dinan Agglomération sur ses supports classiques,
- Les débats feront également l'objet d'un compte-rendu et d'un procès-verbal de la séance,
- L'organisation des scrutins publics se fait par déclaration de l'identité des élus s'exprimant contre, s'abstenant ou ne participant pas au vote, et par déduction, approuvant les délibérations après ouverture du scrutin par le Président de séance.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le Président proclame le résultat du vote qui est reproduit au procès-verbal.

Le vote de chaque élu fait l'objet d'une confirmation par mail à l'adresse suivante : [assemblees@dinan-agglomeration.fr](mailto:assemblees@dinan-agglomeration.fr) au plus tard 48h après la fin de la séance.

- Le caractère public de la réunion de l'organe délibérant est réputé satisfait dans la mesure où les débats sont accessibles en direct au public à partir de la chaîne YouTube de Dinan Agglomération accessible depuis le site de l'Agglomération

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement ses articles L.2121-7 et suivants (applicables aux EPCI par renvoi de l'article L.5211-1) et R.5211-2 et suivants,

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant des mesures générales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 pendant l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de Dinan Agglomération,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Dinan Agglomération,

Le Conseil Communautaire de Dinan Agglomération, après en avoir délibéré, décide :

- D'approuver le règlement pour l'organisation des séances de l'assemblée délibérante à distance annexées à la présente délibération.
- De charger Monsieur le Président d'exécuter la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité

Fait et délibéré les lieu, jour, mois et an susdits. Au registre, suivent les signatures.

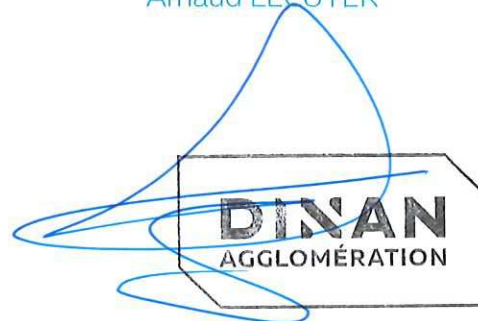
*M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.*

*La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.*


A DINAN le 27 novembre 2020

Le Président

Arnaud LECUYER





	<b>DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE DINAN AGGLOMERATION</b>	<b>DELIBERATION</b>
	Séance du : lundi 16 novembre 2020	N° DE L'ACTE : CA-2020-101

Le lundi 16 novembre 2020, à 18H30, le Conseil Communautaire s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Arnaud LECUYER.

Lieu de réunion : séance en visioconférence

Date de convocation : vendredi 6 novembre 2020

Nombre de membres en exercice : 92 titulaires - 51 suppléants

Présents ce jour : 86 – Procurations : 0 – Voix délibératives : 86

Conseillers communautaires titulaires présents : Josiane ALLORY, Brigitte BALAY-MIZRAHI, Patrick BARRAUX, Gérard BERHAULT, Pierrick BIARD, Olivier BOBIGEAT, Jean-Luc BOISSEL, David BOIXIERE, Dominique BRIAND, Alain BROMBIN, Yves BRUNET, Jean-René CARFANTAN, Régis CHAMPAGNE, Anne CHARRE, Mickaël CHEVALIER, Marie-Christine COTIN, Michel DAUGAN, Loïc DAUNAY, Jerémy DAUPHIN, René DEGRENNE, Véronique DELHINGER, Didier DERU, Michel DESBOIS, Françoise DESPRES, Marie-Jeanne DESPRES, Sandrine DEUTSCHMANN, Marie-Claire DOUENAT, Céline ENGEL, Olivier ESTIENNE, Martial FAIRIER, Michel FORGET, Daniel FOUERE, Laurence GALLEE, Patrice GAUTIER, Pascal GODET, Yann GODET, Cécilia GUIGUI-DELAROCHE, Christian GUILBERT, Anne-Sophie GUILLEMOT, Françoise HEDE, Yannick HELLIO, Flore HUGUERRE, Didier IBAGNE, Alain JAN, Jean-Yves JUHEL, Céline LABBE, Philippe LANDURE, Maxime LEBORGNE, Suzanne LEBRETON, Didier LECHIEN, Arnaud LECUYER, Laurence LEDU-BLAYO, Marina LE MOAL, Loïc LORRE, Georges LUCAS, Géraldine LUCAS, Stéphanie MEAL, Solenn MESLAY, Cécile METAYE-BRUNET, Marie-Laure MICHEL, Marie-Madeleine MICHEL, Didier MIRIEL, Stéphanie MISSIR, Michèle MOISAN, Martine NADEAU-RUAUD, Olivier NOEL, Jean-Louis NOGUES, Christophe OLLIVIER, Thierry ORVEILLON, Dominique PERCHE, Mathilde PILLOT, Dominique RAMARD, Quentin RENAULT, Bruno RICARD, Marcel ROBERT, Didier SAILLARD, Jean SALAUN, Evelyne THOREUX, Ronan TRELLU, Hervé VAN PRAAG, Jean-Yves VILLALON, Nicole VILLER, Gérard VILT

Conseillers communautaires suppléants présents : Raymond ARMANGE, Olivier BOIXIERE, Axel HERVET

Conseillers communautaires excusés, ayant donné procuration : néant

Secrétaire de Séance : Jean-Luc BOISSEL

	CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU : LUNDI 16 NOVEMBRE 2020	DELIBERATION
	Direction des Finances	N° DE L'ACTE : CA-2020-101
<b>FINANCES</b>		
<b>Objet : Débat d'orientations budgétaires</b>		

Rapporteuse : Madame Suzanne LEBRETON

Le débat d'orientations budgétaires est obligatoire pour les EPCI comprenant au moins une commune de 3 500 habitants ou plus (article L.5211-36 du CGCT), ainsi que pour les établissements publics administratifs (comme le centre communal d'action sociale) des communes de 3 500 habitants et plus (article L.2312-1 du CGCT).

Le document annexé propose des orientations budgétaires pour l'année 2021 concernant le budget principal et les budgets annexes.

Vu les articles L.2312-1 et L.5211-36 du Code général des collectivités territoriales relatif aux débats d'orientations budgétaires,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de Dinan Agglomération,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Dinan Agglomération,

Vu le rapport annexé à la présente sur la base duquel le débat d'orientations budgétaires s'est tenu,

Considérant que le débat d'orientations budgétaires doit être organisé dans les deux mois précédant l'examen du budget,

Considérant les éléments ci-dessus,



Le Conseil Communautaire de Dinan Agglomération, après en avoir délibéré, décide :

- Prendre acte de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires pour le budget principal et les budgets annexes 2021,
- Et de prendre acte de la présentation du rapport égalité hommes-femmes.

#### Délibération adoptée à l'unanimité

Fait et délibéré les lieu, jour, mois et an susdits. Au registre, suivent les signatures.

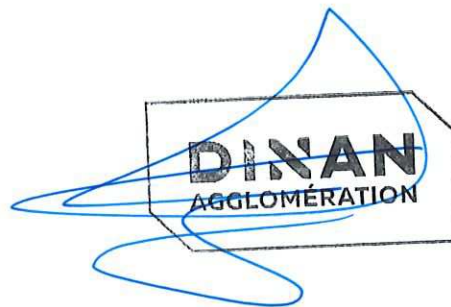
*M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.*

*La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.*

A DINAN le 27 novembre 2020

Le Président

Arnaud LECUYER



# **Débat d'Orientations Budgétaires 2021**

Dossier présenté par :  
Suzanne LEBRETON

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**16 novembre 2020**



## SOMMAIRE

- **Le contexte national et le projet de loi de finances 2021**
- **Budget principal**
- **Budgets annexes**
- **Investissement 2021**
- **Dettes**
- **Prospective financière**

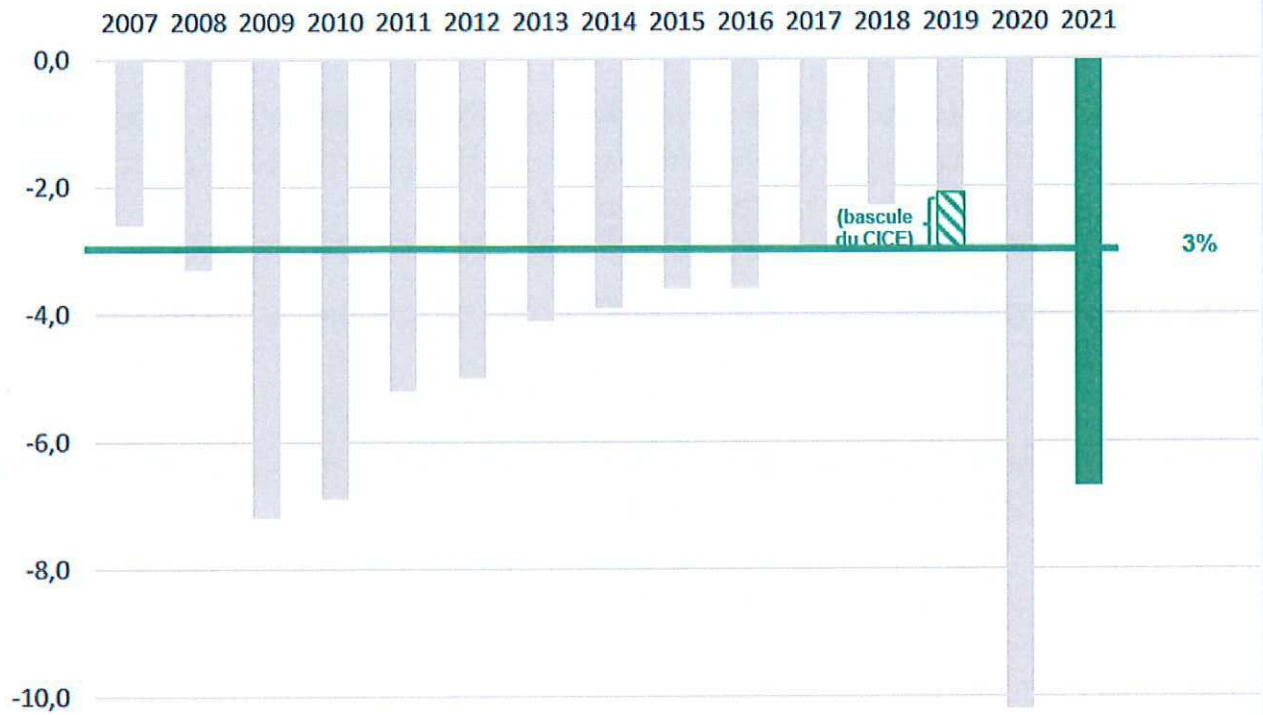
# **Le contexte national et le projet de loi de finances 2021**



## Le contexte national

- **Croissance nationale prévisionnelle :**
  - Après une contraction prévisionnelle du PIB 2020 de -10%, le PLF 2021 (Projet de Loi de Finances) est bâti sur une hypothèse de rebond de la croissance de +8%.
- **Inflation prévisionnelle :**
  - +0,5%
- **Le taux de prélèvements obligatoires s'élèvera à 43,8% (en baisse de 1 point par rapport à 2020)**
  - Mise en œuvre de la réduction des impôts de production à hauteur de 10 milliards d'€
- **Le déficit public est prévu à hauteur de 6,7% en raison du plan « France Relance », soit 153 milliards d'€ (contre 195 milliards d'€ en 2020)**

### Evolution du solde public (en % de PIB)





# Loi de finances 2021 : mesures concernant les collectivités locales

**Article 3 : Baisse de la CVAE\* à hauteur de la part affectée aux régions et ajustement du taux du plafonnement de la contribution économique territoriale en fonction de la valeur ajoutée :**

- CVAE régionale = 7,25 milliards d'euros remplacée par une fraction de TVA
- En parallèle, le plafonnement de la CET\* (= CFE\* + CVAE) est abaissé de 3% à 2% de la valeur ajoutée

*\* CVAE : Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises*

*CET : Contribution Economique Territoriale*

*CFE : Cotisation Foncière des Entreprises*

# Loi de finances 2021 : mesures concernant les collectivités locales

**Article 4 : Modernisation des paramètres de la méthode d'évaluation de la valeur locative des établissements industriels et modification du coefficient de revalorisation de la valeur locative de ces établissements :**

- En complément de la suppression de la CVAE et afin d'atteindre l'objectif de baisse des impôts de production de 10 milliards d'€, il est prévu une modification des valeurs locatives des établissements industriels (894 sur le territoire – données DGFIP 2019)
- Cette modification des valeurs locatives bénéficiera à 32 000 entreprises exploitant 86 000 établissements et se traduira par :
  - Une baisse de la CFE de 1,75 milliards d'€ => impact EPCI
  - Une baisse de la TF de 1,54 milliards d'€ => impact EPCI et communes
- En contrepartie, est créé un nouveau prélèvement sur recettes afin de compenser la perte pour les collectivités locales dont on ne connaît pas à ce jour les modalités...



# Loi de finances 2021 : mesures concernant les collectivités locales

## Article 42 : Exonération de contribution économique territoriale en cas de création ou extension d'établissement

- L'exonération de CET est actuellement d'une durée de 2 ans
- Cet article donne la possibilité aux collectivités locales de décaler de 3 années supplémentaires l'entrée dans l'imposition à la CFE des nouveaux investissements fonciers des entreprises
- Ce dispositif est optionnel et conditionné à une délibération de l'EPCI

# Loi de finances 2021 : mesures concernant les collectivités locales

## Article 57 : Application progressive de la date d'entrée en vigueur de l'automatisation du FCTVA\*

- L'objectif est de passer d'une éligibilité selon la nature juridique des dépenses à une logique d'imputation comptable
- L'automatisation du FCTVA sera mis en place à compter de 2021 selon le calendrier suivant :
  - En 2021, automatisation pour les collectivités en régime de versement dit d'année « n »,
  - En 2022 pour celles qui sont en « n+1 »
  - En 2023 pour celles en « n+2 ».

*\*FCTVA : Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée*



# BUDGET PRINCIPAL

# VOLET RECETTES

## Fiscalité : orientations 2021

### ○ **Stabilité des taux d'imposition**

Rappel des taux appelés :

- TH sur les résidences secondaires : 14,37%
- FB : 1,96%
- FNB : 8,92%
- CFE : 25,85%

### ○ **Actualisation des bases fiscales pour 2021 :**

- Actualisation nationale des bases retenues : 1,0 %
- Pour mémoire, l'actualisation retenue est égale à la progression de l'indice des prix entre novembre 2019 et novembre 2020



## Fiscalité : orientations 2021

### Evolution prévisionnelle des bases fiscales pour 2020 :

#### ○ Croissance physique des bases fiscales :

- CFE : +1,0%
  - ✓ Source DGFIP : évolution prévisionnelle des « dominants » (bases fiscales des entreprises les plus importantes du territoire) de 2% en 2021
- TH résidence secondaire : +1,0%
- TFB : +1,0%
- TFNB : +0,0%

#### ○ Autres recettes fiscales (croissance du produit attendu) :

- CVAE : 3,06 M€ soit une diminution de 25 %
- TASCOM\* : 1,1 M€ soit une diminution de 9 %
- IFER\* : +1,0%

\* TASCOM : Taxe sur les Surfaces Commerciales

IFER : Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux

## Fiscalité : orientations 2021

### Récapitulatif des produits fiscaux attendus :

en M€	2020	actualisation	croissance physique	2021
Base nette TH	114,0	REFORME TH		25,7
Base nette FB	96,0	1,0%	1,0%	97,9
Base nette FNB	4,1	1,0%	0,0%	4,2
Base nette CFE	27	1,0%	1,0%	27,1

	2021
Taux TH	14,37%
Taux FB	1,96%
Taux FNB	8,92%
Taux CFE	25,85%

en M€	2020	2021
Produit TH	16,39	3,69
Produit FB	1,88	1,92
Produit FNB	0,37	0,37
Produit CFE	6,86	7,00
<b>TOTAL</b>	<b>25,50</b>	<b>12,98</b>

## Fiscalité : orientations 2021

### Détermination du produit de TVA transféré pour 2021 :

En M€	Avant réforme	Après réforme
(+) Produit TH résidence principale (= bases 2020 x taux 2017)	12,772	
(+) Compensation TH (chapitre 74)	0,960	
(+) Produit TH résidence secondaire (= bases 2020 x taux 2017)	3,616	3,616
Produit TH large	17,348	3,616
<b>Produit TVA transféré</b>	<b>13,732</b>	



## Fiscalité : orientations 2021

### Récapitulatif des produits fiscaux attendus :

en M€	2020	2021	Evo° 21/20
<b>CVAE</b>	4,09	3,06	-25,2%
<b>IFER</b>	0,35	0,36	2,9%
<b>TA FNB</b>	0,17	0,17	1,0%
<b>TASCOM</b>	1,21	1,10	-9,1%
<b>TH</b>	16,39	3,69	-77,5%
<b>TVA</b>		13,73	
<b>Comp TH</b>	0,96		
<b>FB</b>	1,88	1,92	2,1%
<b>FNB</b>	0,37	0,37	0,0%
<b>CFE</b>	6,86	7,00	2,0%
<b>TOTAL</b>	<b>32,28</b>	<b>31,40</b>	<b>-2,7%</b>

## Dotations : orientations 2021

### **DGF (Dotation Globale de Fonctionnement) :**

- montant perçu en 2020 = 7,93 M€
- Evolution prévisionnelle : 0%

### **FPIC (Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales) :**

- Montant attribué au territoire (DA + communes) : 3,056 M€ en 2020 (contre 2,93 M€ en 2019)
- Evolution prévisionnelle 2021 : -7% soit 2,84 M€
- Répartition communes/EPCI de droit commun en fonction du CIF (Coefficient d'Intégration Fiscale) :
  - CIF = 40,57%
  - FPIC aggro = 1,15 M€ contre 1,24 M€ en 2020
  - FPIC communes = 1,69 M€ contre 1,82 M€ en 2020

# VOLET DEPENSES



# Ressources Humaines : orientations 2021

## Masse salariale prévisionnelle :

**18,06 M€** contre 17,70 M€ au BP 2020 soit une progression de +2,0% qui s'explique comme suit :

- Avancement de carrière, GVT (Glissement Vieillesse Technicité), apprentissage : 120 k€
- Impact de la loi de transformation de la fonction publique qui étend au secteur public :
  - ✓ la prime de précarité sur les contrats de durée inférieure à 1 an d'un montant de 10% de la rémunération brute
    - Impact sur le secteur de la petite enfance estimé à 170 k€ => gestion des Ressources Humaines à questionner
  - ✓ la rupture conventionnelle et ARE : 50 k€

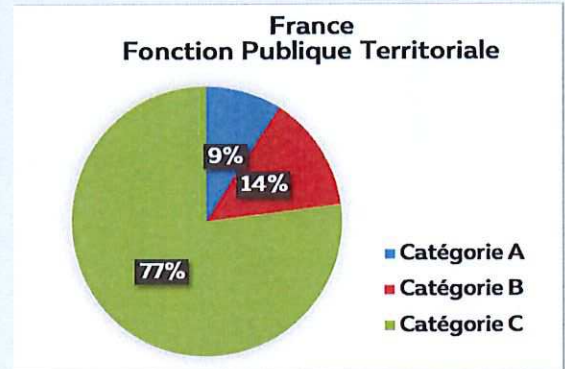
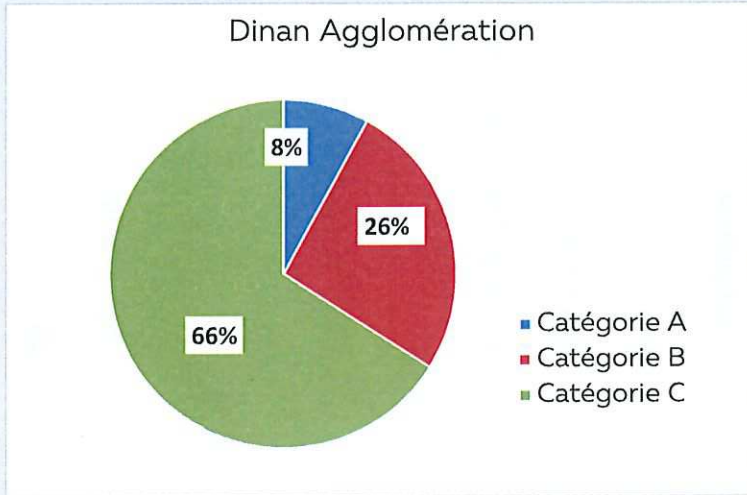
# L'apprentissage

**Axe : développer l'apprentissage au sein de Dinan Agglomération :  
favoriser la formation et l'insertion professionnelle des jeunes**

- **Accueil de 10 apprentis par an répartis au sein des services avec des niveaux de diplômes du BEP-CAP, bac pro ou bac +3 (BTS, DUT, licence)**
- **Conditions financières :**
  - Salaire de l'apprenti (% du SMIC selon l'âge, diplôme, ancienneté > 415,64 à 1 201 € pour les moins de 25 ans, 1 540 € pour les plus de 25 ans)
  - Coût de la formation (dont 50% pris en charge par le CNFPT)
  - Prise en charge des cotisations patronales d'assurance sociale et d'allocations familiales et salariales par l'Etat

# Ressources humaines - effectifs

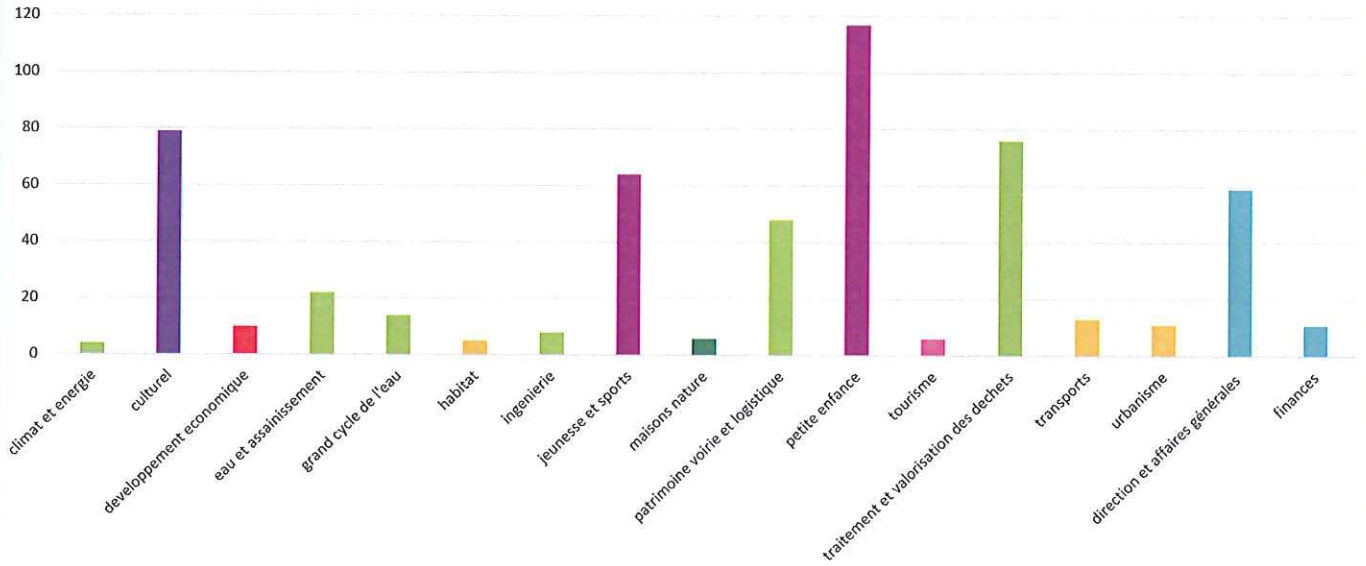
- 553 agents permanents (y compris agents contractuels) / 514 ETP





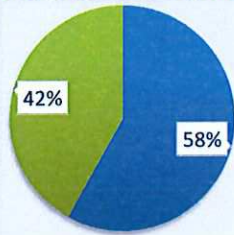
# Ressources humaines - effectifs

Agents par service



# Etat de la parité

## Répartition femmes-hommes des effectifs



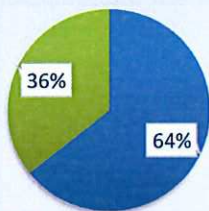
■ Femmes ■ Hommes

Au niveau national, dans la FPT:

cat A : 60 % de femmes / 40 % d'hommes  
cat B : 64 % de femmes / 36 % d'hommes  
cat C : 60 % de femmes / 40 % d'hommes

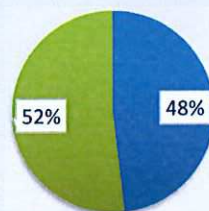
Source: DGAFP, chiffres clés de l'égalité pro 2014

## Catégorie A



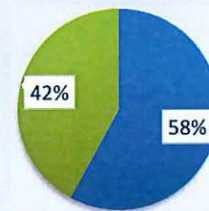
■ Femmes ■ Hommes

## Catégorie B



■ Femmes ■ Hommes

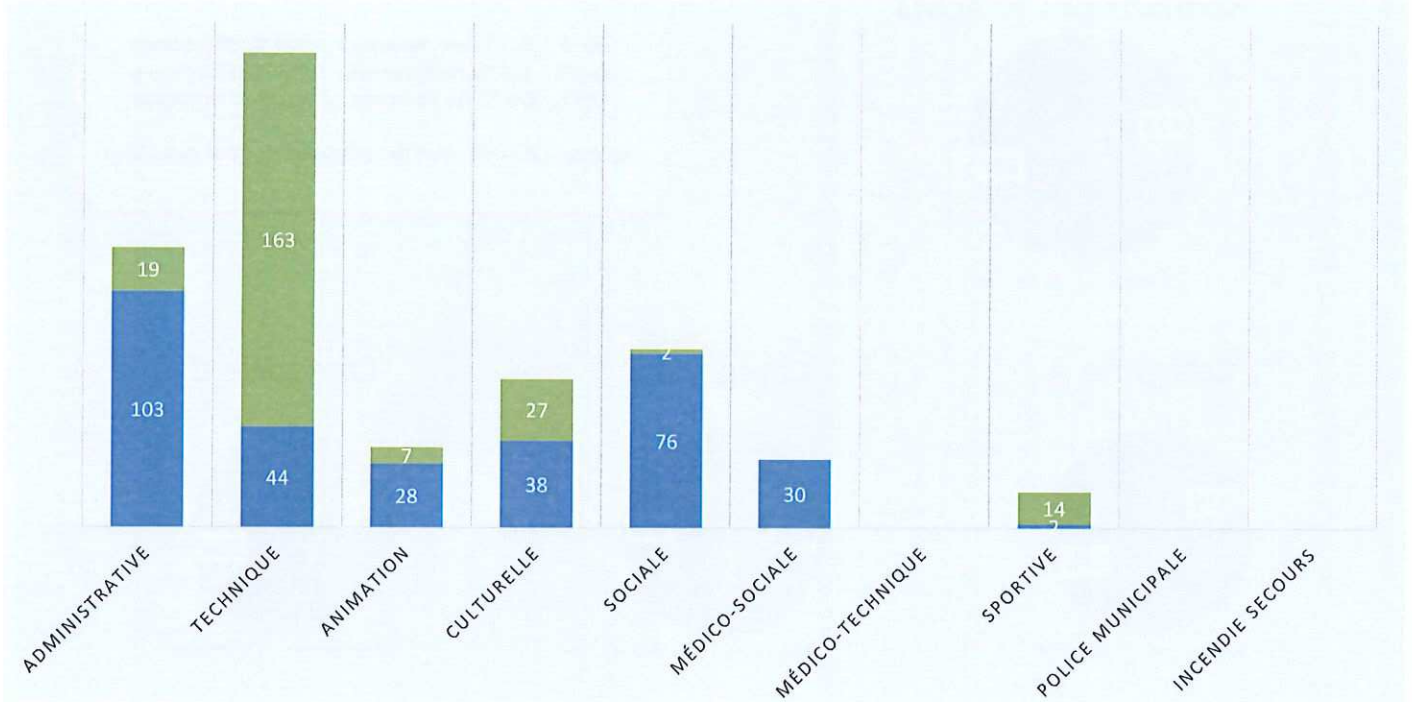
## Catégorie C



■ Femmes ■ Hommes

# Etat de la parité

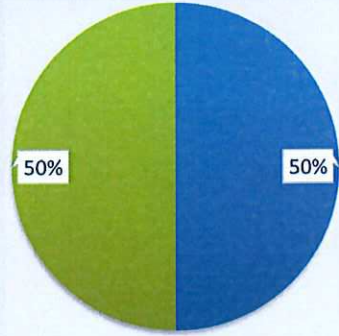
■ Femmes ■ Hommes





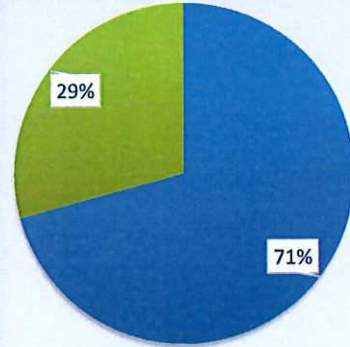
# Etat de la parité

Répartition des postes  
de direction



■ Femmes ■ Hommes

Répartition des postes  
de chef-fe de services



■ Femmes ■ Hommes

## Impacts de la COVID-19

- **Positionnement d'une enveloppe COVID-19 sur les budgets principal et déchets respectivement de 130 k€ et 70 k€ afin d'être en capacité de répondre à tout évènement important.**
- **Cette enveloppe pourrait être utilisée soit pour de la prestation de services supplémentaire, soit pour un recours accru à l'intérim ou aux remplacements.**

## Subventions : orientations 2021

- **Maintien des enveloppes** de subventions allouées en 2020
- Nouvelle enveloppe consacrée à la politique de développement des emplois tripartites de **30 k€**
- Dans le cadre de l'élaboration d'un plan de relance destiné à l'accompagnement des entreprises, une somme de **100 k€** est mobilisée au budget 2021.
  - Les modalités d'actions de ce plan sont en cours de définition par la commission développement



# **Les orientations en matière d'investissement**

## Les investissements en cours

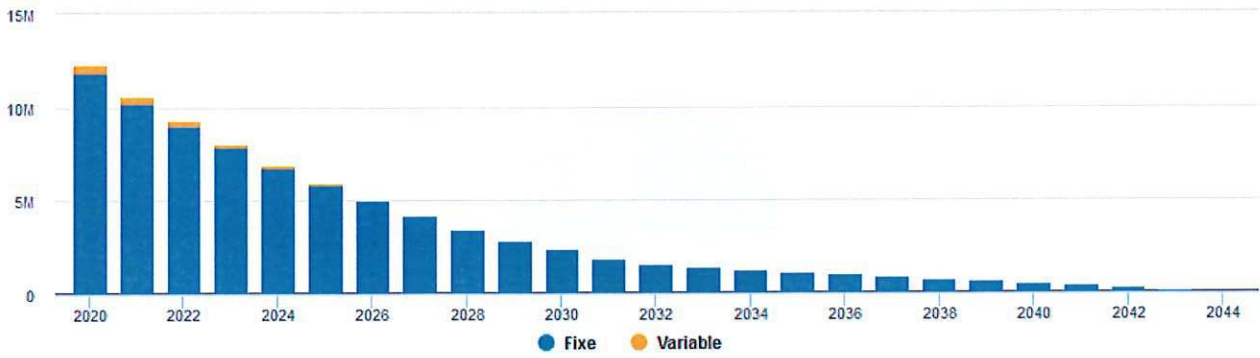
<i>En k€</i>	2021	
Aménagement numérique	2 828	
Lignes ferroviaires	500	
Infrastructure routière	433	Kergoët (333k€) et Plancoët (100 k€)
Piscine de Broons	2 700	
Nouvelle piscine	200	
Multi-accueil de Lanvallay	1 500	
<b>TOTAL</b>	<b>8 161</b>	

# Dettes

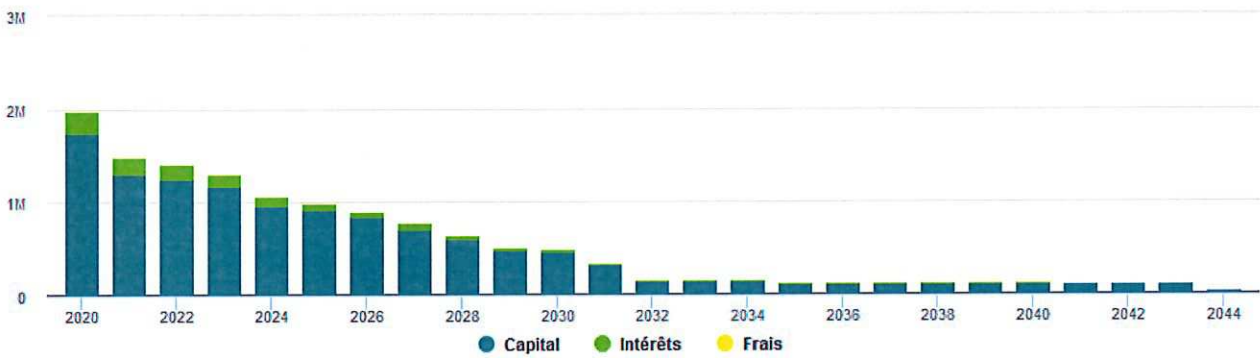


## Dettes au 14/10/2020 = 11,3 M€

Extinction de l'encours

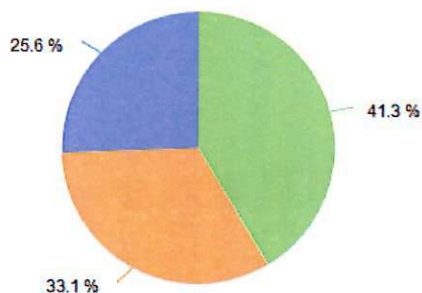


Evolution de l'annuité



## Dette au 14/10/2020 = 11,3 M€

Répartition par durée de vie moyenne



	Durée de vie moyenne	Montant
<span style="color: green;">■</span>	< 5 ans	4 683 079,43
<span style="color: orange;">■</span>	5 - 10 ans	3 745 000,00
<span style="color: blue;">■</span>	10 - 20 ans	2 900 457,48
<b>TOTAL</b>		<b>11 328 536,91</b>

# BUDGETS ANNEXES



## Budget collecte et valorisation des déchets

### Contexte général :

#### **En recettes de fonctionnement :**

- L'absence de reprise de matériaux sur la filière « cartons, journaux, papiers » : - 400 k€

#### **En dépenses de fonctionnement :**

- Des coûts de traitements en hausse
  - Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP)
  - Augmentation des coûts unitaires de traitement SMPRB et KERVAL
- Des marchés de collecte : estimation en hausse de 2,5% des prix unitaires
- Des charges de collecte en régie stabilisée

## Budget collecte et valorisation des déchets

### TGAP :

- La TGAP est appliquée sur l'ensemble des déchets apportées par l'agglomération aux syndicats de traitements des déchets (SMPRB et Kerval)
- La loi de finances 2019 a fixé un calendrier des hausses de TGAP « incinération » :

Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Non autorisées	125 €/t	125 €/t	130 €/t	132 €/t	133 €/t	134 €/t	135 €/t
A Système management énergie ISO 50001	12 €/t	12 €/t	17 €/t	18 €/t	20 €/t	22 €/t	25 €/t
B Emissions NOX<80mg/Nm3	12 €/t	12 €/t	17 €/t	18 €/t	20 €/t	22 €/t	25 €/t
C Rendement énergétique sup.ou égal à 0,65	9 €/t	9 €/t	14 €/t	14 €/t	14 €/t	14 €/t	15 €/t
D Relevant à la fois de A et de B	9 €/t	9 €/t	14 €/t	14 €/t	17 €/t	20 €/t	25 €/t
E Relevant à la fois de A et de C	6 €/t	6 €/t	11 €/t	12 €/t	13 €/t	14 €/t	15 €/t
F Relevant à la fois de B et de C	5 €/t	5 €/t	10 €/t	11 €/t	12 €/t	14 €/t	15 €/t
G Relevant à la fois de A, B et de C	3 €/t	3 €/t	8 €/t	11 €/t	12 €/t	14 €/t	15 €/t
H Rendement énergétique sup. ou égal à 0,7 et réalisant une VE des résidus à haut pouvoir calorifique qui sont issus des opérations de tri performantes			4 €/t	6 €/t	6 €/t	7 €/t	8 €/t
I Autres installations autorisées	15 €/t	15 €/t	20 €/t	22 €/t	23 €/t	24 €/t	25 €/t

# Budget collecte et valorisation des déchets

## Incidence d'une hausse de TGAP sur une facture type « SMPRB »

Descriptif	2019			2021		2025	
	Quantité / T	Prix unitaire / €	Total HT	Tarifs 2021	Total HT	tarifs 2025	Total HT
<b>Module socle - Tonnages 2019</b>							
DIB	16,90	4,84	81,80 €	4,84 €	81,80 €	4,84 €	81,80 €
TVI	6298,24	4,84	30 483,48 €	4,84 €	30 483,48 €	4,84 €	30 483,48 €
OMR - refus de tri	19784,70	4,84	95 757,95 €	4,84 €	95 757,95 €	4,84 €	95 757,95 €
<b>Sous total HT</b>			<b>126 323,23 €</b>		<b>126 323,23 €</b>		<b>126 323,23 €</b>
<b>Module UVE - Part fixe</b>							
DIB	16,90	27,85	470,58 €	27,85 €	470,58 €	27,85 €	470,58 €
TVI	6298,24	27,85	175 374,49 €	27,85 €	175 374,49 €	27,85 €	175 374,49 €
OMR - refus de tri	19784,7	27,85	550 904,97 €	27,85 €	550 904,97 €	27,85 €	550 904,97 €
<b>Sous total HT</b>	<b>26099,84</b>		<b>726 750,04 €</b>		<b>726 750,04 €</b>		<b>726 750,04 €</b>
<b>Module UVE - Part variable</b>							
DIB	16,9	53,50	904,08 €	53,50 €	904,08 €	53,50 €	904,08 €
TVI	6298,24	33,59	211 557,88 €	33,59 €	211 557,88 €	53,50 €	336 930,65 €
OMR - refus de tri	19784,7	53,50	1 058 402,31 €	53,50 €	1 058 402,31 €	53,50 €	1 058 402,31 €
<b>Sous total HT</b>	<b>26099,84</b>		<b>1 270 864,28 €</b>		<b>1 270 864,28 €</b>		<b>1 396 237,04 €</b>
Taxe communale - Taden	26099,84	1,36	35 495,78 €	1,36 €	35 495,78 €	1,36 €	35 495,78 €
<b>TGAP</b>	<b>26099,84</b>	<b>3,00</b>	<b>78 299,52 €</b>	<b>8,00 €</b>	<b>208 798,72 €</b>	<b>15,00 €</b>	<b>391 497,60 €</b>
			<b>SOUS TOTAL HT</b>		<b>2 159 433,33</b>		<b>2 284 806,09</b>
			<b>TVA (10%)</b>		<b>215 943,33</b>		<b>228 480,61</b>
			<b>TGAP</b>		<b>208 798,72</b>		<b>391 497,60</b>
			<b>TOTAL T.T.C</b>		<b>2 584 175,38 €</b>		<b>2 904 784,30 €</b>

**Toutes choses égales par ailleurs (coût unitaire de traitement et quantité de déchets), la TGAP supplémentaire à payer est de :**

- **130 k€ en 2021**
- **451 k€ en 2025**



## Budget collecte et valorisation des déchets

- L'hypothèse d'un coût unitaire de traitement stable sur une durée aussi longue n'est pas tenable sur le long terme.
- Pour que la TGAP appliquée passe en classification H (avec une TGAP à 8 €/t en 2025), le SMPRB va devoir investir dans son usine pour améliorer le rendement énergétique.
- Avec une hypothèse d'évolution des coûts unitaires de traitement de +2,5%/an jusqu'en 2025, une TGAP à 15 €/t en 2025 et le maintien des quantités de déchets, le surcoût attendu est de **+820 k€** en 2025 (et de **+604 k€** en 2023). Ceci uniquement pour le SMPRB.
- Il faudra également prendre en compte l'impact sur Kerval (+110 k€ en 2023 et +163 k€ en 2025) ainsi que sur les marchés gérés en direct par l'agglomération (+183 k€ en 2023 et +288 k€ en 2025).

## Budget collecte et valorisation des déchets

- Au vu des éléments présentés sur les tendances en matière de reprise de matériaux et d'évolution des coûts, l'objectif de réduction de la quantité de déchets est un enjeu majeur sur le mandat.
- L'équilibre du budget n'est pas tenable dans ces conditions dès l'exercice 2021 :
  - Déficit de fonctionnement prévisionnel estimé à **0,4 M€**
- Le financement de cette compétence est à questionner (TEOM\*, redevance incitative, redevance spéciale)
- Le besoin de financement supplémentaire à l'horizon 2025 est à chiffrer.

*\*TEOM : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères*

## Budget transports

### Versement mobilités :

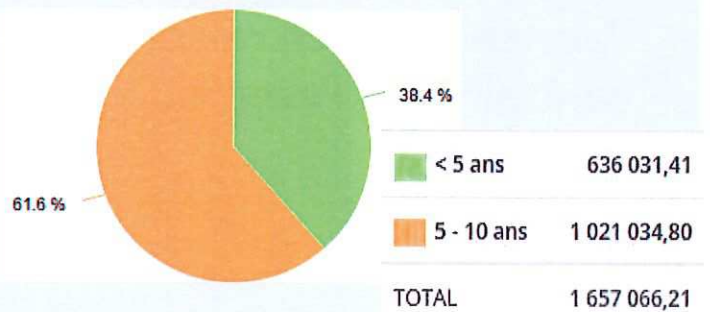
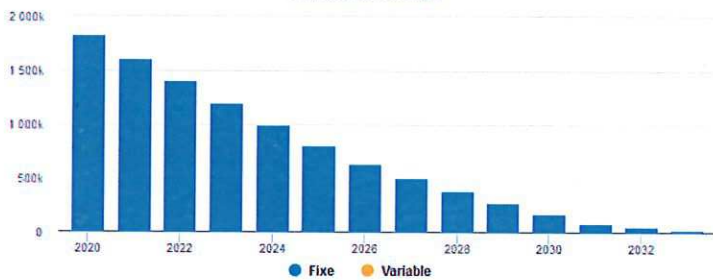
- Montant perçu au 31/10/2020 : **0,85M€ en recul de 17%** par rapport à octobre 2019 (soit -0,17 M€)
- Maintien du taux de **0,4%**
- Montant attendu au BP 21 : **1,6 M€** contre 1,8 M€ pour l'année 2019 en raison du possible impact de la crise sanitaire sur l'emploi.



## Budgets eaux

- Les grands investissements en eau : 3,1 M€
  - Usine de Bobital : 0,7 M€
  - Renouvellement des réseaux : 0,8 M€
  - Renforcement sécurisation des réseaux : 0,4 M€
  - Rénovation des réservoirs : 0,4 M€
  
- Dette au 31/10/20 : 1,7 M€

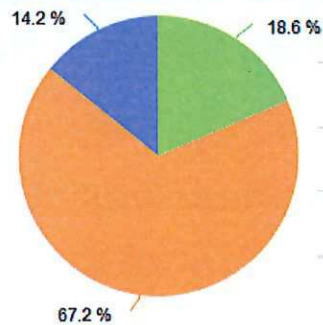
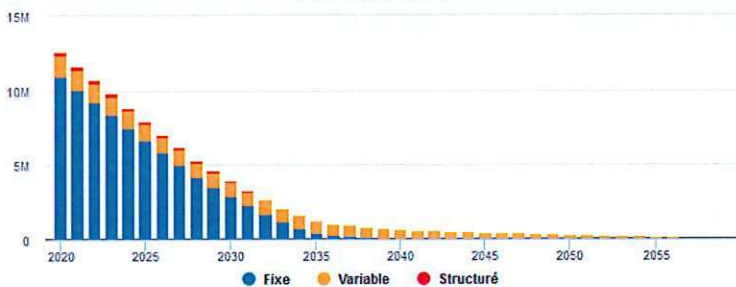
Extinction de l'encours



## Budgets assainissements

- Les grands investissements en assainissement : 5,1 M€
  - STEP : 2,3 M€
    - ✓ dont Corseul, Lanvallay, Pleudihen, St Cast
  - Réhabilitation – renouvellement des réseaux : 2,2 M€
  - Postes de refoulement : 0,6 M€
  
- Dette au 31/10/20 : 11,8 M€

Extinction de l'encours



< 5 ans	2 193 371,38
5 - 10 ans	7 923 218,17
10 - 20 ans	1 677 900,65
<b>TOTAL</b>	<b>11 794 490,20</b>

## Budget milieux aquatiques

- **Taxe GEMAPI :**
  - **Produit appelé 2021 : 981 759 € (comme en 2020)**
- **Mise en œuvre des actions prévues au dans le contrats de bassins versants :**
  - **Milieux aquatiques : 0,7 M€**
  - **Breizh Bocage : 0,5 M€**
- **Gestion et prévention des inondations : 0,5 M€**
- **Biodiversité : 0,3 M€**
  - **Espèces invasives : 0,1M€**
  - **Atlas de la biodiversité : 0,2M€**

# **PROSPECTIVE FINANCIERE DU BUDGET PRINCIPAL**



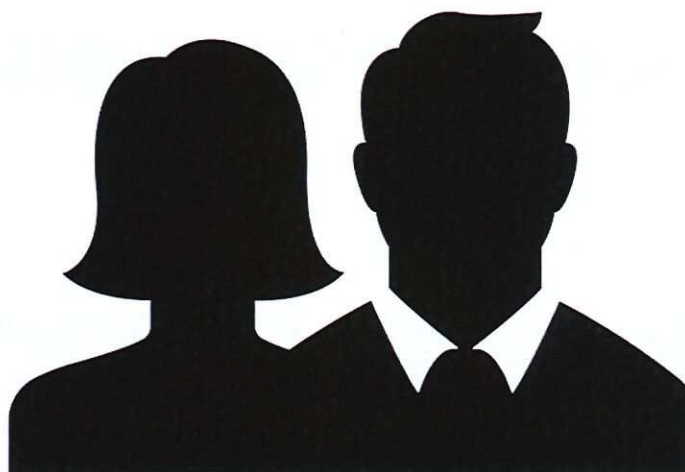
## 2022-2025 : hypothèse d'évolution des recettes et des dépenses de fonctionnement à périmètre constant de compétence

- |  |   |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"><li>○ <b>Chapitre 70/75 – produit des services :</b><ul style="list-style-type: none"><li>• 1% / an</li></ul></li><li>○ <b>Chapitre 73 – fiscalité :</b><ul style="list-style-type: none"><li>• Actualisation des bases : +1,3% en moyenne</li><li>• Croissance physique des bases de 1% / an</li><li>• TVA : +2% / an</li><li>• CVAE : 3M€ en 2021, 3,5 M€ en 2022, 4M€ en 2024 (niveau 2020)</li></ul></li><li>○ <b>Chapitre 74 – dotations :</b><ul style="list-style-type: none"><li>• DGF et FPIC : stabilité</li><li>• Autres subventions : 0%</li></ul></li></ul> | <ul style="list-style-type: none"><li>○ <b>Chapitre 011 – ch. générales :</b><ul style="list-style-type: none"><li>• 6,8M€ en 2021</li><li>• 6,4M€ en 2022 (niveau 2020) puis 0% / an</li></ul></li><li>○ <b>Chapitre 012 – masse salariale:</b><ul style="list-style-type: none"><li>• + 1,5%</li></ul></li><li>○ <b>Chapitre 65 – subventions :</b><ul style="list-style-type: none"><li>• 0%</li></ul></li></ul> |
|  | <ul style="list-style-type: none"><li>○ <b>Emprunt d'équilibre :</b><ul style="list-style-type: none"><li>• Durée : 25 ans</li><li>• Taux : 3%</li></ul></li></ul>  |

## Capacité d'investissement : 12M€ net / an

Chaîne de l'épargne	CA 2018	CA 2019	BP 2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Produits fonctionnement courant	59 396	62 126	50 756	49 480	50 966	51 700	52 797	53 487	54 185
- Charges fonctionnement courant	52 177	53 154	45 660	46 392	46 313	46 587	46 867	47 150	47 437
<b>= Excédent brut courant (EBC)</b>	<b>7 219</b>	<b>8 972</b>	<b>5 096</b>	<b>3 088</b>	<b>4 653</b>	<b>5 113</b>	<b>5 930</b>	<b>6 337</b>	<b>6 748</b>
+ Produits exceptionnels larges	178	413	0	0	0	0	0	0	0
- Charges exceptionnelles larges	315	258	0	0	0	0	0	0	0
<b>= Epargne de gestion</b>	<b>7 082</b>	<b>9 127</b>	<b>5 096</b>	<b>3 088</b>	<b>4 653</b>	<b>5 113</b>	<b>5 930</b>	<b>6 337</b>	<b>6 748</b>
- Intérêts de la Dette	270	268	224	244	484	684	877	1 054	1 221
<b>= Epargne brute</b>	<b>6 812</b>	<b>8 859</b>	<b>4 872</b>	<b>2 844</b>	<b>4 169</b>	<b>4 429</b>	<b>5 053</b>	<b>5 283</b>	<b>5 527</b>
- Capital de la Dette	1 760	1 805	1 863	1 403	1 614	1 790	1 832	2 022	2 196
<b>= Epargne nette</b>	<b>5 052</b>	<b>7 054</b>	<b>3 009</b>	<b>1 441</b>	<b>2 555</b>	<b>2 639</b>	<b>3 221</b>	<b>3 261</b>	<b>3 331</b>
<b>Financement investissement</b>									
<b>DI hors annuité en capital</b>	<b>8 177</b>	<b>10 295</b>	<b>10 000</b>	<b>12 000</b>	<b>12 000</b>	<b>12 000</b>	<b>12 000</b>	<b>12 000</b>	<b>12 000</b>
+ Variation EGC	1 131	1 192	-3 793	-1 000	-1 000	-1 000	-1 000	-1 000	0
- Epargne nette	5 052	7 054	3 009	1 441	2 555	2 639	3 221	3 261	3 331
- Recettes Investissement hors emprunt	2 906	2 722	0	0	0	0	0	0	0
<b>= Emprunt prévisionnel</b>	<b>1 350</b>	<b>1 712</b>	<b>3 198</b>	<b>9 559</b>	<b>8 445</b>	<b>8 361</b>	<b>7 779</b>	<b>7 739</b>	<b>8 669</b>
<b>Dette au 31/12/N</b>	<b>12 099</b>	<b>12 337</b>	<b>13 672</b>	<b>21 828</b>	<b>28 659</b>	<b>35 230</b>	<b>41 177</b>	<b>46 894</b>	<b>53 367</b>
Délai de désendettement	1,8	1,4	2,8	7,7	6,9	8,0	8,1	8,9	9,7

# RAPPORT SUR LA SITUATION EN MATIERE D'EGALITE FEMMES/HOMMES



# **PLAN DU RAPPORT**

- 1. Quelques éléments de contexte**
- 2. Au sein des instances de gouvernance**
- 3. Au sein de l'établissement**
- 4. Au sein de nos politiques publiques**



# **QUELQUES ELEMENTS DE CONTEXTE**

# EN PREAMBULE

## 10 mots ou expressions de l'égalité

**Discrimination** : inégalité de traitement fondée sur un critère prohibé. Elle peut notamment porter sur le sexe. Considéré comme un délit par le droit français. Elle peut être directe (délibérée) ou indirecte (mesure apparemment neutre mais écarte une personne ou un groupe d'un droit ou d'un service).

**Disparité** : écart dans tout domaine. Se dit en particulier en termes de rémunération.

**Egalité** : principe constitutionnel selon lequel chaque individu est investi des mêmes droits et des mêmes obligations. Elle n'implique pas que les femmes et les hommes soient identiques mais qu'ils aient des possibilités égales.

*« Il s'agit d'un droit fondamental pour tous et toutes qui constitue une valeur capitale pour la démocratie. Afin d'être pleinement accompli, ce droit ne doit pas être seulement reconnu mais il doit être effectivement exercé et concerner tous les aspects de la vie : politique, économique, sociale et culturelle. » (Charte européenne pour l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie locale)*

Distinction existante entre égalité formelle et égalité réelle.

**Équité** : Principe selon lequel tous les individus sont traités de manière juste, ce qui n'implique pas d'être traités de la même manière (notion d'inégalités justes, de discrimination positive...)

**Mixité** : Elle suppose la présence ou la participation de personnes des deux sexes sans que la répartition en soit obligatoirement égale.

**Mur de verre** : Concentration dans un secteur ou une branche, renvoie à la ségrégation des métiers.

**Parité** : Elle suppose une répartition égale entre le groupe des hommes et celui des femmes. Elle a été instituée dans le domaine politique dans le cadre de la loi sur la parité. En soi, elle représente une forme de discrimination positive.

**Plafond de verre** : Expression renvoyant aux obstacles invisibles illustrant le niveau de responsabilité au-delà duquel il devient difficile pour une femme d'évoluer dans une organisation, et ce pour des raisons de représentations et de préjugés.

**Quota** : détermination d'une proportion ou d'un nombre défini de postes ou de sièges réservé à un groupe particulier pour corriger un déséquilibre antérieur.

**Stéréotypes** : Croyances partagées, et très souvent négatives à propos des caractéristiques, compétences et comportements de groupes d'individus. Les stéréotypes filtrent notre perception de la réalité en nous amenant à croire que l'appartenance à un groupe (sexe, nationalité, couleur de peau, professions, pratiques alimentaires, vestimentaires, lieu d'habitation....) réduit les individus aux caractéristiques de ces groupes.

# UN RAPPORT, A QUOI ÇA SERT ?

1

A documenter les inégalités

2

A réaliser un document d'orientation

3

**A porter l'égalité femmes/hommes  
devant l'assemblée délibérante et à  
sensibiliser les élu.e.s, les agents**



# CE QUE DIT LA LOI

## Article 61 de la loi du 4 août 2014

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 2311-1-1, il est inséré un article L. 2311-1-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 2311-1-2.-Dans les communes de plus de 20 000 habitants, préalablement aux débats sur le projet de budget, le maire présente un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la commune, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation. Le contenu de ce rapport et les modalités de son élaboration sont fixés par décret.

« Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plus de 20 000 habitants. » ;



# LE CONTENU REGLEMENTAIRE

## Décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales

### Article 1

Le chapitre Ier du titre Ier du livre III de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est complété par un article D. 2311-16 ainsi rédigé :

« Art. D. 2311-16. - I. - En application de l'article L. 2311-1-2, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente respectivement au conseil municipal ou au conseil communautaire un rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes sur son territoire.

« II. - Le rapport fait état de la politique de ressources humaines de la commune ou du groupement en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. A cet effet, il reprend notamment les données du rapport, présenté en comité technique comme prévu à l'article 51 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, relatives au recrutement, à la formation, au temps de travail, à la promotion professionnelle, aux conditions de travail, à la rémunération et à l'articulation entre vie professionnelle et vie personnelle.

« Le rapport comporte également un bilan des actions menées et des ressources mobilisées en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et décrit les orientations pluriannuelles. Ce bilan et ces orientations concernent notamment les rémunérations et les parcours professionnels, la promotion de la parité dans le cadre des actions de formation, la mixité dans les filières et les cadres d'emplois, l'articulation entre vie professionnelle et vie personnelle, la prévention de toutes les violences faites aux agents sur leur lieu de travail et la lutte contre toute forme de harcèlement.

« III. - Le rapport présente les politiques menées par la commune ou le groupement sur son territoire en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes, telles que définies à l'article 1er de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes. Il fixe des orientations pluriannuelles et des programmes de nature à favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes.

« Ce rapport comporte un bilan des actions conduites à cette fin dans la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques de la commune ou du groupement. Il présente notamment le suivi de la mise en œuvre de la clause d'égalité dans les marchés publics. Il peut comporter également une analyse de la situation économique et sociale en matière d'inégalités entre les femmes et les hommes dans la commune ou le groupement, à partir d'un diagnostic fondé sur les interventions relevant de sa compétence et sur les données des bénéficiaires de ses politiques.

« Le rapport recense les ressources mobilisées à cet effet. »

## POUR RESUMER

**/ un volet interne relatif à la politique de ressources humaines** de la collectivité employeuse en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,

**/ un volet territorial qui concerne les politiques d'égalité** menées sur son territoire. Seules les dispositions prévues par le décret s'imposent aux collectivités concernées.

# **AU SEIN DES INSTANCES DE GOUVERNANCE**

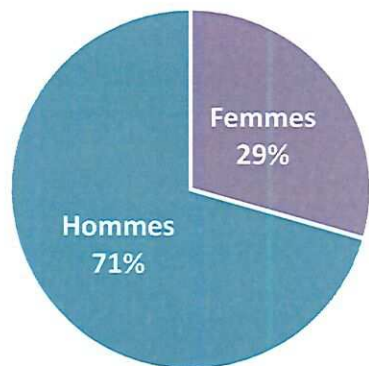
## LA PART DES FEMMES ...

### ... à Dinan Agglomération

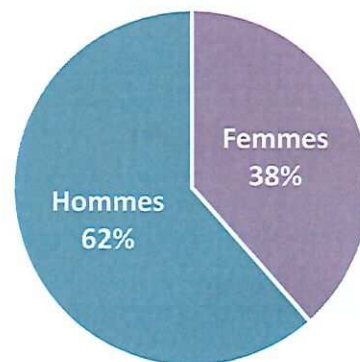


Un Président

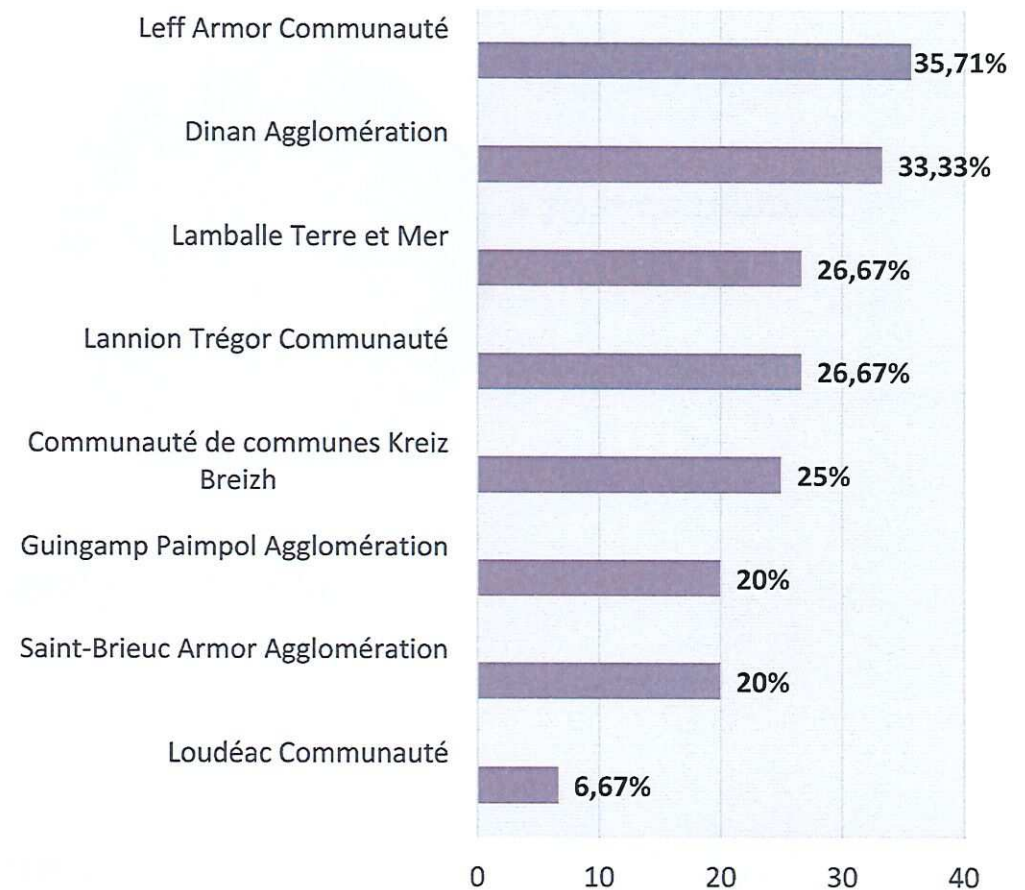
### ... au Bureau Communautaire



### ... au Conseil Communautaire



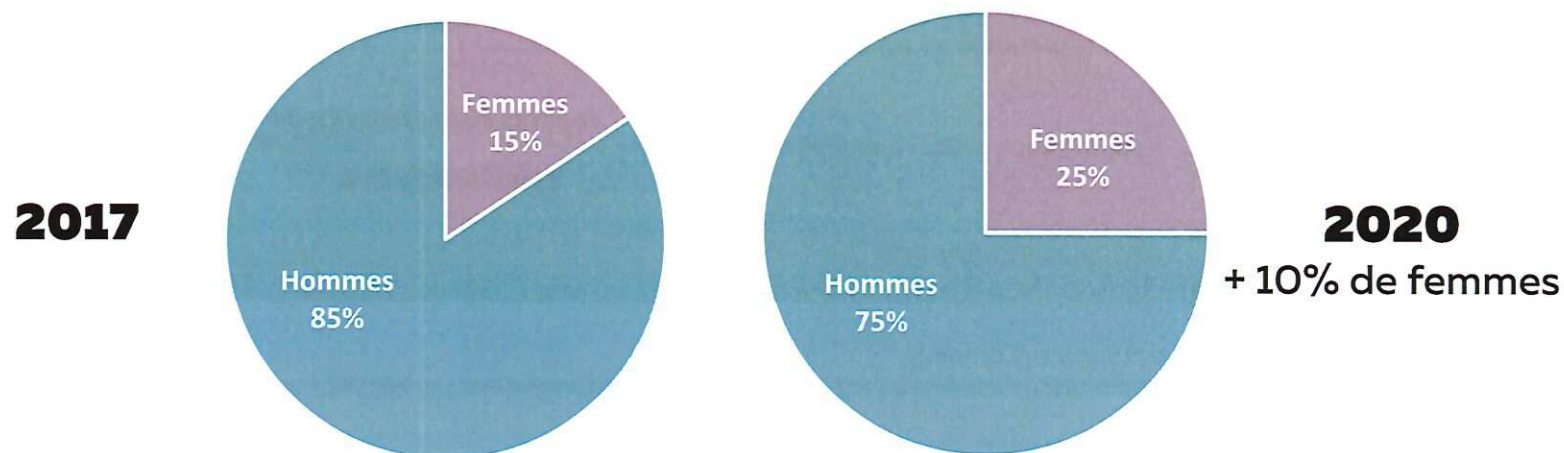
### ... au sein des vices-présidences des EPCI costarmoricains





## LA PART DES FEMMES ...

### ... à la Conférence des Maires



### Evolution des femmes maires en France de 1906 à 2020

1960 - La proportion de femmes élues maires tourne autour de... 3%.

1990 - La barre des 20 % est (péniblement) franchie.

2014 - La Loi impose la parité aux élections.

2020 - 2 900 communes élisent une femme maire soit 19,8% des communes françaises.

A noter que dans les communes de moins de 1000 habitants, la situation reste très inégalitaire...

**- 2020 -**  
20,4% des maires  
costarmoricaains  
sont des femmes  
**soit 1 maire sur 5**



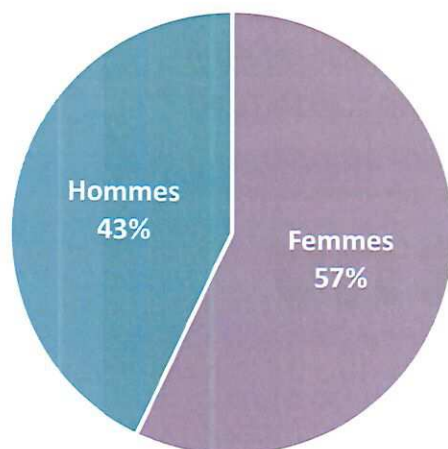
# **AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT**

*L'effectif étudié comprend les agents stagiaires, titulaires et agents contractuels sur emploi permanent au 31 décembre 2019.*

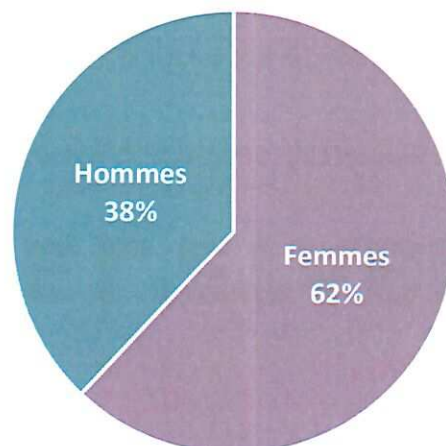
*Il ne fait pas apparaître les activités saisonnières et les remplacements.*

## LA REPARTITION DES EFFECTIFS

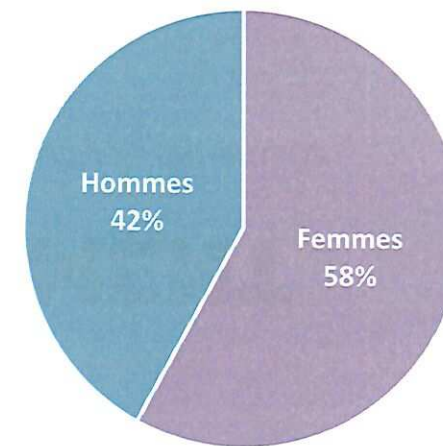
**Titulaires  
(445 agents)**



**Non-titulaires  
(108 agents)**



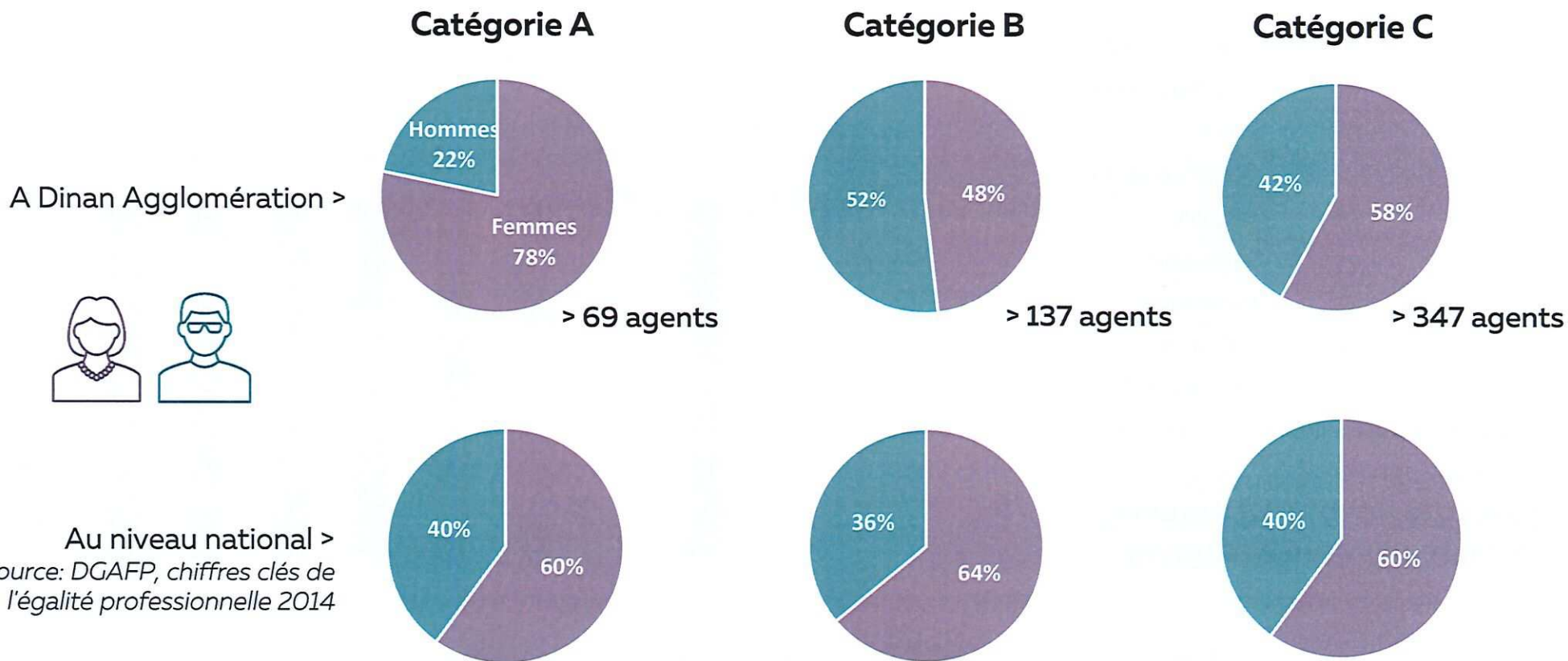
**TOTAL  
(553 agents)**



- Au niveau national > 61% de taux de féminisation dans la Fonction Publique Territoriale
- Au sein des Communes: 60 %
  - Au sein des EPCI: 51 %
    - entre 5 et 49 agents: 66 %
    - entre 50 et 499 agents: 61 %
    - entre 500 et 4 999 agents: 67 %

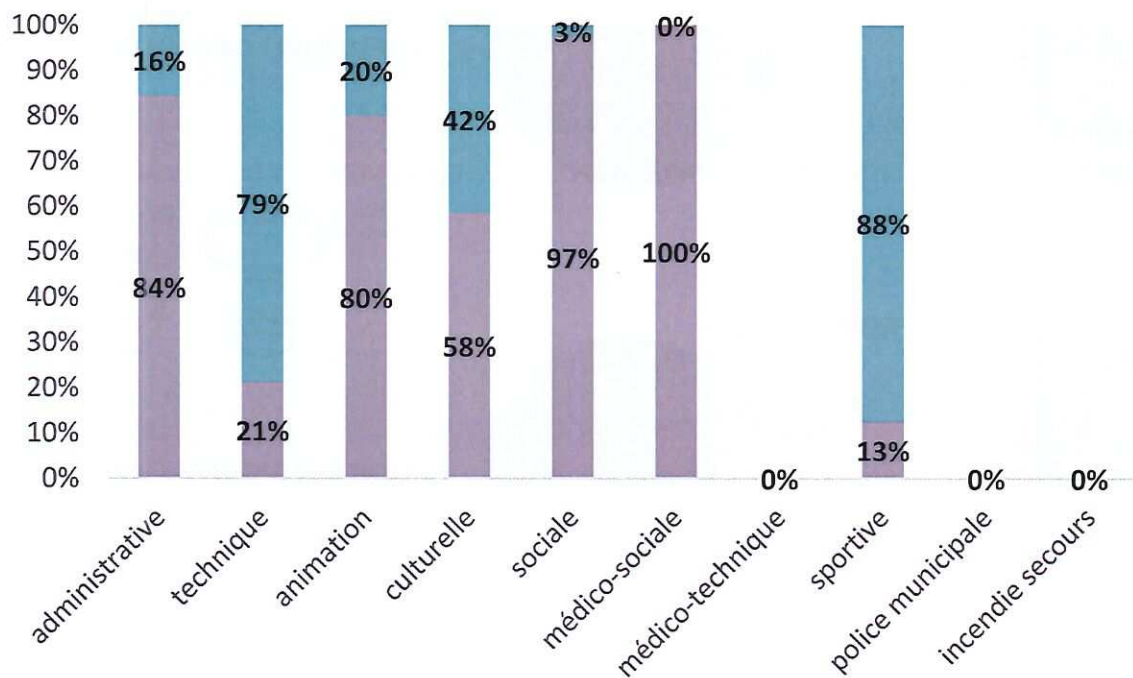
Source: DGAFP, chiffres clés de l'égalité professionnelle 2014

## LA REPARTITION PAR CADRE D'EMPLOIS



A Dinan Agglomération, on constate une surreprésentation des femmes pour la catégorie A principalement dans la filière administrative. Pour la catégorie B, la représentation des femmes et des hommes est relativement équilibrée. La catégorie C est la plus représentée par des femmes.

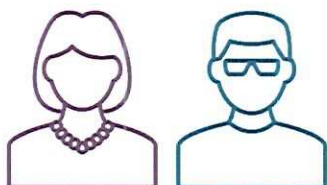
## LA PART DE FEMMES ET D'HOMMES PAR FILIERE A DINAN AGGLOMERATION (titulaires et contractuels sur poste permanent)



### Au niveau national dans la Fonction Publique Territoriale

Source: DGAFP, chiffres clés de l'égalité pro 2014

Filière	Femmes en %	Hommes en %
administrative	82	18
technique	41	59
animation	71	29
culturelle	63	37
sociale	96	4
medico-sociale	74	26
sportive	28	72
sécurité police	21	79
incendie secours	4	96

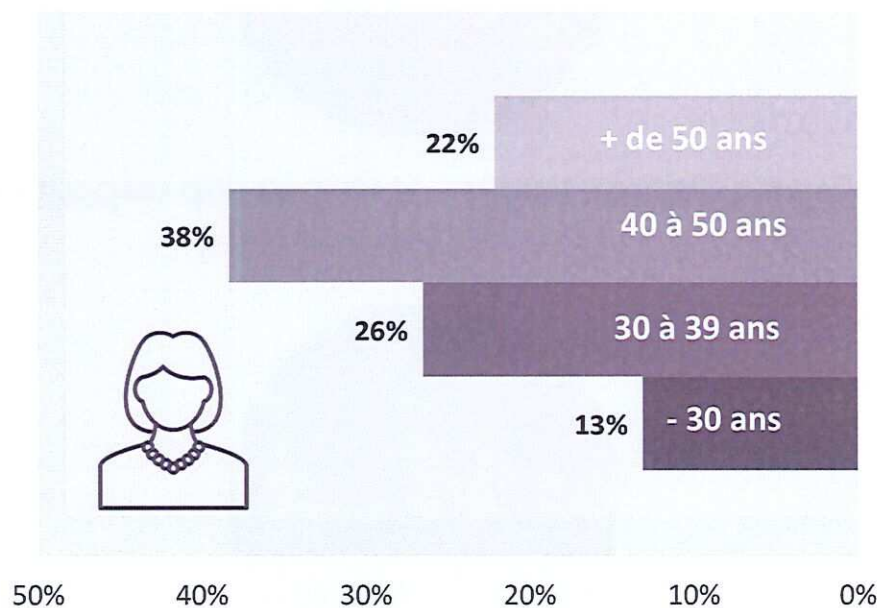


La représentation des femmes au sein de Dinan Agglomération est majoritaire avec une part importante dans les filières sociale et médico-sociale (100%), petite enfance (97%), administrative (84%) et animation (80%).

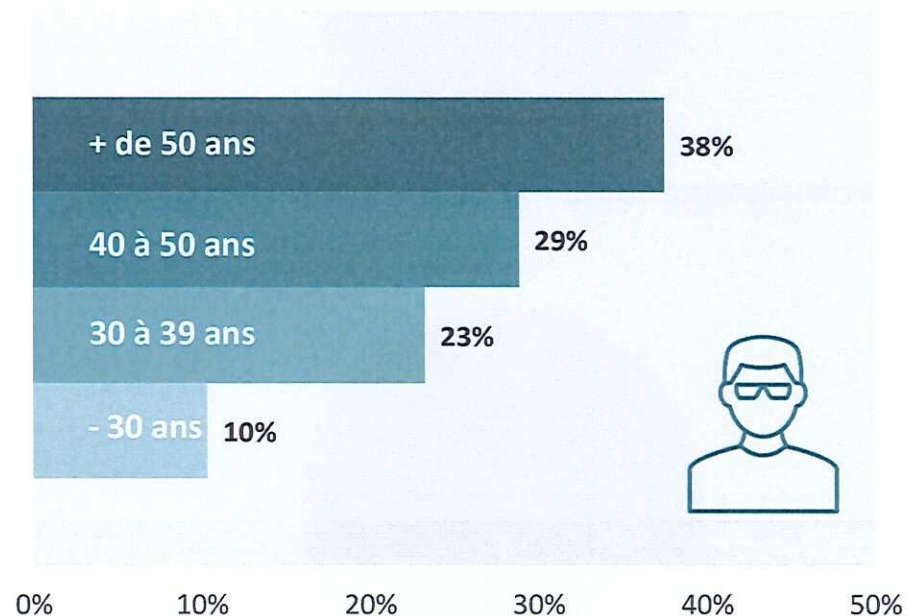
A l'inverse, la filière technique est fortement représentée par les hommes avec un taux de 79% d'hommes.



## LA REPARTITION PAR TRANCHES D'AGES



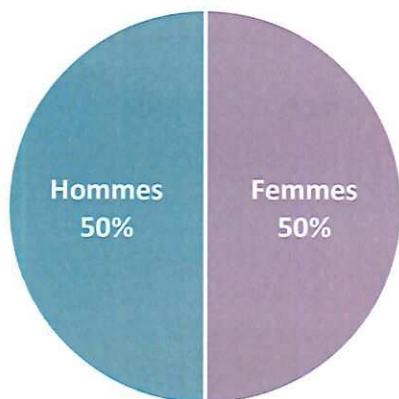
Age moyen des femmes : 44 ans  
(43,9 ans au niveau national)



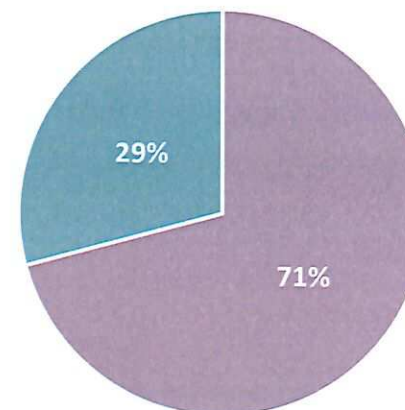
Age moyen des hommes : 46 ans  
(43,6 ans au niveau national)

## LA REPARTITION SUR LES POSTES A RESPONSABILITES

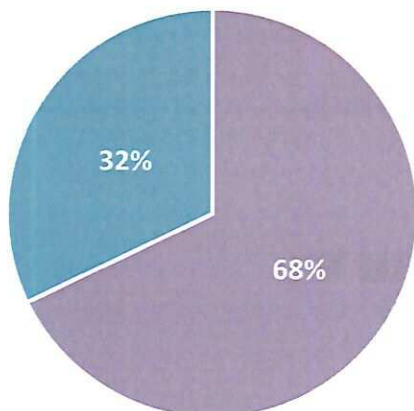
Répartition des postes de direction



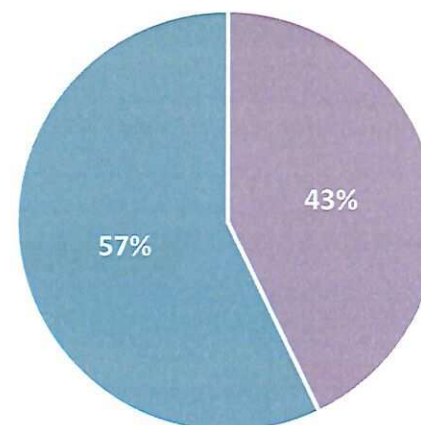
Répartition des postes de chef de service



Répartition des cadres A – filière administrative

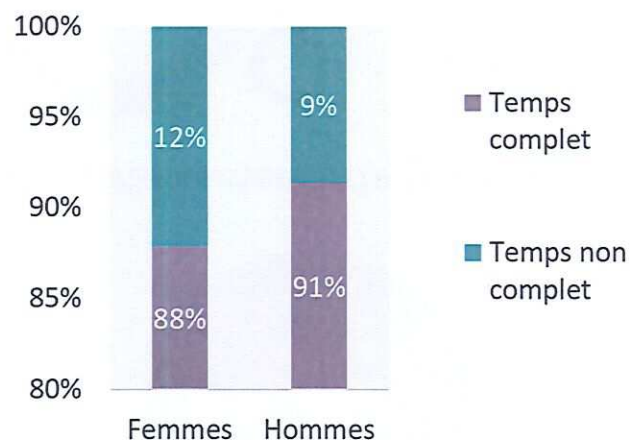


Répartition des cadres A – filière technique

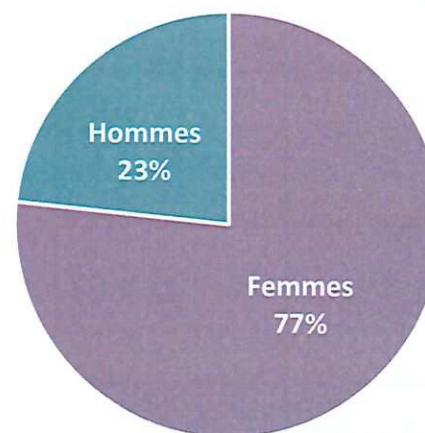


## LA REPARTITION DU TEMPS DE TRAVAIL

### Temps complet / non-complet

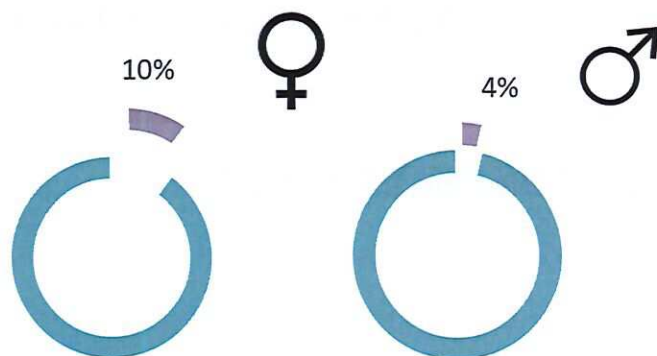


### Répartition femmes-hommes dans les temps partiels



Au niveau national, dans la Fonction Publique Territoriale: 29,9 % des femmes sont à temps partiel pour 6,4 % des hommes

### Part des hommes et des femmes travaillant à temps partiel



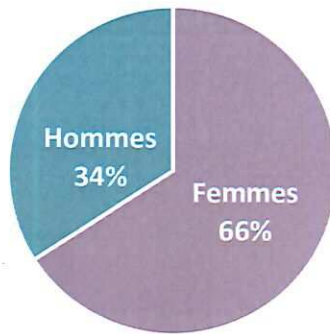
Les demandes de travail à temps partiel se font principalement suite à la naissance d'un enfant jusqu'aux 3 ans de l'enfant (temps partiel de droit) et pour raisons personnelles (temps partiel sur autorisation).

Principalement demandé par les femmes (77%), le temps partiel des hommes est passé de 10% en 2018 à 23% en 2019



## LES AVANCEMENTS DE GRADE ET LA PROMOTION INTERNE

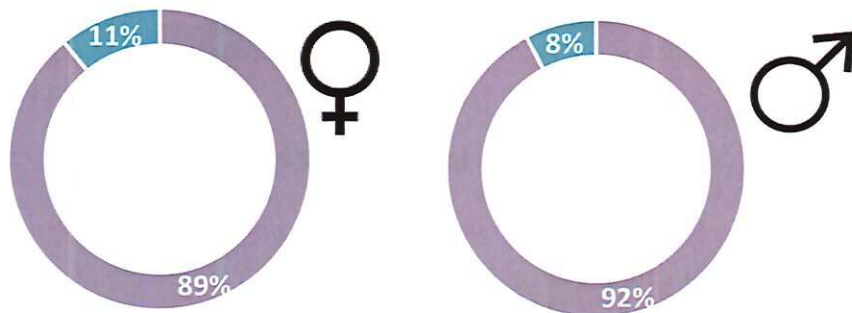
Répartition femmes-hommes des avancements de grade



Répartition femmes-hommes des promotions internes

Catégorie	Nombre de demandes	Nombre de promotions hommes	Nombre de promotions femmes
A	54	0	0
B	85	2	0
C	306	3	0

Rapport avancements de grade / effectifs

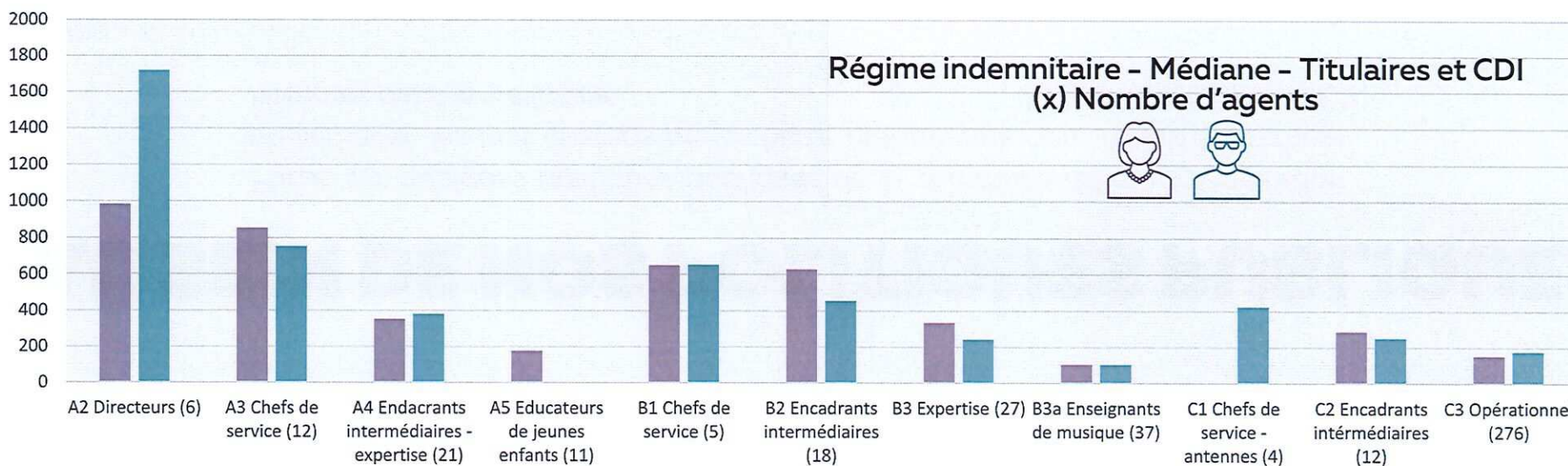


En 2019, le nombre de femmes ayant bénéficié d'un avancement de grade est supérieur à celui des hommes (c'était l'inverse en 2018).



## LE REGIME INDEMNITAIRE

Les agents de Dinan Agglomération sont rémunérés selon l'échelle de leur grade. Afin de comparer les différences de rémunération, il convient d'examiner la part variable de la rémunération qui est le régime indemnitaire. Les écarts de régime indemnitaires diffèrent selon les groupes hiérarchiques.



**Catégorie A** > Les postes de direction sont mieux rémunérés pour les hommes que pour les femmes. A l'inverse, les postes de chefs de service sont mieux rémunérés pour les femmes que pour les hommes, en sachant que la part de femmes est plus importante (17 femmes contre 7 hommes).

**Catégorie B** > Le régime indemnitaire des postes de chefs de service est quasi à l'équilibre entre les femmes et les hommes. Pour les postes d'encadrement intermédiaire et de technicité/expertise, globalement, les femmes ont un meilleur régime indemnitaire que les hommes.

**Catégorie C** > Le régime indemnitaire des postes d'encadrement est plus élevé pour les femmes que pour les hommes. Pour les postes opérationnels, il y a un écart de la médiane de 26 euros (l'écart s'est réduit par rapport en 2018 avec un écart de 49 €). 50% des femmes ont un régime indemnitaire inférieur à 150 €, tandis que 50% des hommes ont un régime indemnitaire inférieur à 176 €.

# AU SEIN DE NOS POLITIQUES PUBLIQUES

*Focus sur quelques politiques publiques de la communauté d'Agglomération en lien avec les huit champs de la charte européenne pour l'égalité femmes-hommes dans la vie locale.*

## Propositions au sein de l'établissement



## **Faire du dialogue social, un élément structurant pour parvenir à l'égalité professionnelle**

1. Veiller à une représentation équilibrée au sein des instances de dialogue social (CT et CHSCT) ainsi qu'au sein du comité de suivi du dialogue social.
2. Présenter le bilan social et un rapport de situation comparée en CT et élaborer des plans d'action.
3. Poursuivre la prise en compte de la thématique dans le dialogue avec les représentants du personnel.

## **Rendre effective l'égalité entre les femmes et les hommes dans les rémunérations et les parcours professionnels de la fonction publique**

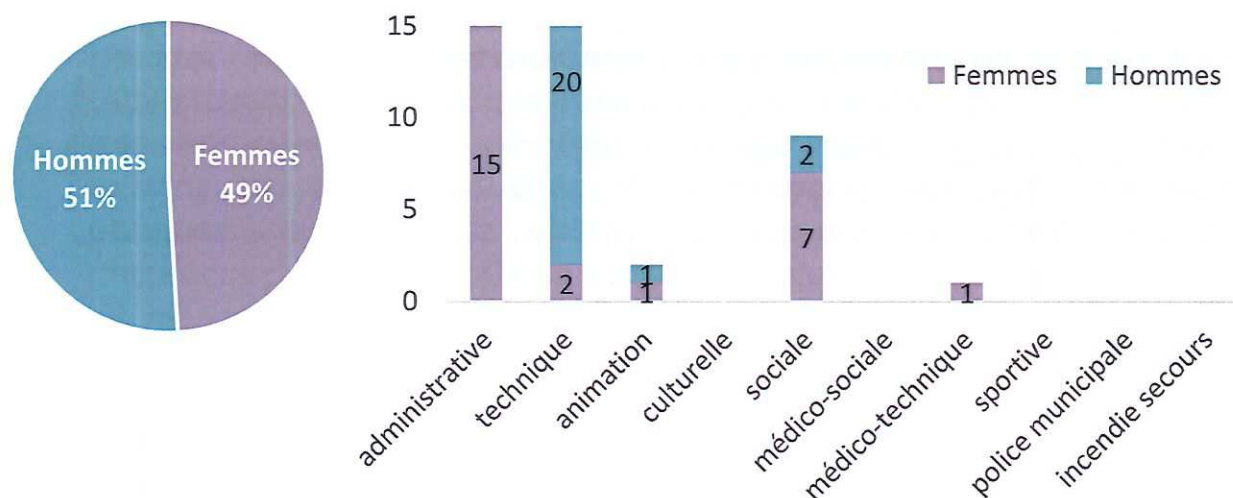
1. Mener une politique volontariste de réduction des inégalités salariales entre les femmes et les hommes > travailler sur les écarts de régime indemnitaire.
2. Lutter contre les stéréotypes et les discriminations dans le cadre de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes > élaborer des supports de communication pour sensibiliser à l'égalité femmes-hommes, féminiser et masculiniser les documents et supports produits par l'établissement.
3. Recrutement-emploi : favoriser la mixité, utiliser l'écriture inclusive dans les fiches de poste et les offres de recrutement, composer des jurys de recrutement mixtes.
4. Faciliter l'égal accès des femmes et des hommes aux formations afin de favoriser leur parcours professionnel > plan de formation 2021-2024 avec des formations en intra permettant de limiter les déplacements.
5. Former les managers à l'importance de l'égalité professionnelle, la lutte contre les stéréotypes de genre et propos ou attitudes sexistes.

## **Prévenir toutes les violences faites aux agent.e.s sur leur lieu de travail et lutter contre le harcèlement sexuel et moral**

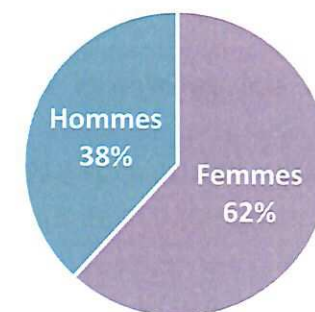
1. Prévenir et prendre en charge les violences faites aux agent.e.s sur leur lieu de travail.
2. Mettre en place des formations spécifiques pour mieux connaître, prévenir et traiter le harcèlement sexuel et moral.

## LES POLITIQUES DU MARCHÉ DU TRAVAIL

### Les recrutements titulaires et mises en stage



### Nombre total de départs en formation



1. Recrutement - emploi : favoriser la mixité, utiliser l'écriture inclusive dans les fiches de poste et les offres de recrutement, composer des jurys de recrutement mixtes.
2. Faciliter l'égal accès des femmes et des hommes aux formations afin de favoriser leur parcours professionnel > plan de formation 2019-2021 avec des formations en intra permettant de limiter les déplacements.
3. Former les managers et sensibiliser les agent.e.s à l'importance de l'égalité professionnelle, la lutte contre les stéréotypes de genre et propos ou attitudes sexistes.
4. Dans le cadre du déploiement des clauses sociales et environnementales dans les marchés publics, le marché d'entretiens des locaux intègre une clause demandant au prestataire d'indiquer son action et ses perspectives d'évolution en matière d'égalité femmes/hommes



## **LA POLITIQUE FAMILIALE**

### **Une meilleure articulation entre vie professionnelle et vie personnelle**

1. Informer les agent.es sur les règles applicables et les effets en termes de carrière des choix faits en matière de congés familiaux et de temps partiel.
2. Encourager la prise du congé paternité.
3. Définir des dispositifs d'organisation du temps de travail visant à une meilleure articulation entre vie professionnelle et vie personnelle : souplesse dans l'aménagement du temps de travail avec six formules au choix et une possibilité d'horaires variables, jours de repos complémentaires pour les agent.e.s ne pouvant pas bénéficier d'un aménagement du temps de travail.
4. Poursuivre la mise en place du télétravail depuis septembre 2019 afin de permettre une meilleure articulation entre vie professionnelle et vie personnelle >> passage de 1 à 2 jours par semaine depuis septembre 2020

## **LA POLITIQUE SOCIALE**

### **Une clause égalité femme homme et lutte contre les discriminations intégrée à nos marchés publics**

1. Demander, dans un premier temps, aux candidats d'expliquer leurs pratiques dans le cadre de leurs prestations sur le champ de l'égalité femme homme et lutte contre les discriminations. Ceci afin que les entreprises puissent a minima se poser la question.
2. Insérer, à terme, cette clause de progrès social comme sous-critère d'attribution (ex: marché de nettoyage des locaux en 2020)

### **Un guide de sensibilisation à l'égalité filles-garçons pour les professionnel.le.s de la petite enfance**

1. Participer à un projet de sensibilisation à l'égalité filles-garçons dans le cadre d'un service civique d'initiative du programme Koncrée de l'association Steredenn de Dinan. Ainsi, 3 structures petite-enfance ont pu bénéficier d'un temps d'observation et d'analyse de leurs pratiques.

## **LA POLITIQUE DE SANTE**

### **Les actions du Contrat Local de Santé**


1. Former les professionnels du territoire sur « les violences sexistes et sexuelles chez les jeunes » avec l'Espace Femmes de Dinan, Le Planning Familial 35 et l'IREPS (oct. 2019).
2. Participer au congrès vent d'ouest " Accueil et traitement des violences conjugales, intra-familiales des violences relationnelles à l'école, dans nos institutions" (déc. 2019).
3. Inscrire une fiche action "Constituer un réseau de professionnels autour des violences intra familiales à tous âges de la vie" visant à travailler sur le repérage, l'accompagnement, l'orientation et la prise en charge des victimes de violences et prévenir ces violences. Sensibiliser les professionnels sociaux de la Maison du Département (fév. 2020), la Formation Médicale Continue (jan. 2020). Réunir à nouveau le réseau (déc. 2020).
4. Organiser une formation "Sexisme, Genre, Egalité » à Dinan Agglomération (sept. 2020-journée complémentaire en déc. 2020) à destination des professionnels du territoire, avec l'Espace Femmes de Dinan, Le Planning Familial 35 et l'IREPS.

## **LA POLITIQUE CULTURELLE**

### **L'égalité commence avec les jouets en Ludothèque**

1. Favoriser l'égalité filles et garçons en ludothèque conformément à la Charte de mixité des jouets signée en sept. 2020 par le réseau national des ludothèques et tous les partenaires du jeu de société en France.
2. Former les équipes sur le jeu et le genre avec le réseau national des ludothèques.
3. Organiser la ludothèque de manière non-différenciée autour de la classification ESAR Exercice, Symbolique, Assemblage et Règles (catégories qui tiennent compte des habiletés et des compétences et non du genre).
4. Acquérir des jouets et jeux non genrés de façon à ne pas favoriser les "clichés". Depuis quelques mois, les fabricants mettent l'accent sur des jeux du type 7 familles « Les grandes femmes qui ont marqué l'histoire », des mémos métiers-égalité...).



	<b>DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE DINAN AGGLOMERATION</b>	<b>DELIBERATION</b>
	Séance du : lundi 16 novembre 2020	<b>N° DE L'ACTE : CA-2020-102</b>

Le lundi 16 novembre 2020, à 18H30, le Conseil Communautaire s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Arnaud LECUYER.

Lieu de réunion : séance en visioconférence

Date de convocation : vendredi 6 novembre 2020

Nombre de membres en exercice : 92 titulaires - 51 suppléants

Présents ce jour : 85 – Procurations : 0 – Voix délibératives : 85

Conseillers communautaires titulaires présents : Josiane ALLORY, Brigitte BALAY-MIZRAHI, Patrick BARRAUX, Gérard BERHAULT, Pierrick BIARD, Olivier BOBIGEAT, Jean-Luc BOISSEL, David BOIXIERE, Dominique BRIAND, Alain BROMBIN, Yves BRUNET, Jean-René CARFANTAN, Régis CHAMPAGNE, Anne CHARRE, Mickaël CHEVALIER, Marie-Christine COTIN, Michel DAUGAN, Loïc DAUNAY, Jerémy DAUPHIN, René DEGRENNE, Véronique DELHINGER, Didier DERU, Michel DESBOIS, Françoise DESPRES, Marie-Jeanne DESPRES, Sandrine DEUTSCHMANN, Marie-Claire DOUENAT, Céline ENGEL, Olivier ESTIENNE, Martial FAIRIER, Michel FORGET, Daniel FOUERE, Laurence GALLEE, Patrice GAUTIER, Pascal GODET, Yann GODET, Cécilia GUIGUI-DELAROCHE, Anne-Sophie GUILLEMOT, Françoise HEDE, Yannick HELLIO, Flore HUGUERRE, Didier IBAGNE, Alain JAN, Jean-Yves JUHEL, Céline LABBE, Philippe LANDURE, Maxime LEBORGNE, Suzanne LEBRETON, Didier LECHIEN, Arnaud LECUYER, Laurence LEDU-BLAYO, Marina LE MOAL, Loïc LORRE, Georges LUCAS, Géraldine LUCAS, Stéphanie MEAL, Solenn MESLAY, Cécile METAYE-BRUNET, Marie-Laure MICHEL, Marie-Madeleine MICHEL, Didier MIRIEL, Stéphanie MISSIR, Michèle MOISAN, Martine NADEAU-RUAUD, Olivier NOEL, Jean-Louis NOGUES, Christophe OLLIVIER, Thierry ORVEILLON, Dominique PERCHE, Mathilde PILLOT, Dominique RAMARD, Quentin RENAULT, Bruno RICARD, Marcel ROBERT, Didier SAILLARD, Jean SALAUN, Evelyne THOREUX, Ronan TRELLU, Hervé VAN PRAAG, Jean-Yves VILLALON, Nicole VILLER, Gérard VILT

Conseillers communautaires suppléants présents : Raymond ARMANGE, Olivier BOIXIERE, Axel HERVET

Conseillers communautaires excusés, ayant donné procuration :

Secrétaire de Séance : Jean-Luc BOISSEL



	CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU : LUNDI 16 NOVEMBRE 2020	DELIBERATION
	Direction des Finances	N° DE L'ACTE : CA-2020-102
FINANCES		
<u>Objet</u> : Décision Modificative n°2		

Rapporteure : Madame Suzanne LEBRETON

La décision modificative n°2 proposée détaille les ajustements qu'il convient de faire figurer à nos documents budgétaires et les virements de crédits indispensables, en fonctionnement et en investissement, à l'activité des services.

Il est proposé d'inscrire les crédits suivants :

- Budget principal :

D'abonder le dispositif ADIE suite à la délibération n° 2020-075 du conseil communautaire du 30 juillet 2020 à hauteur : 140 500 €

- Budget collecte et valorisation des déchets :

D'ajuster les crédits de charges de personnels (chapitre 012) à hauteur de 115 000 € dont :

- 60 000 € suite au versement de la prime exceptionnelle « crise sanitaire Coronavirus » du 1er semestre 2020 dont les modalités d'attribution aux agents ont été définies dans la délibération n°CA-2020-077 en date du 30 juillet 2020.
- 55 000 € de rémunérations : la crise sanitaire ayant eu un impact important sur le nombre d'arrêt de travail suite à la mise en place du confinement (garde d'enfants, agents en situation de vulnérabilité).

D'apporter des compléments de crédits 163 300 € pour les écritures d'amortissements : mise à jour de l'état de l'actif de ce budget

De basculer en section d'investissement la quote-part de Dinan Agglomération (60 000 €) à l'investissement du centre de tri et de valorisation de matière Genéris appartenant à Kerval Centre Armor (Syndicat de valorisation des déchets)

- Budget assainissement :

Ajuster les crédits aux opérations pour compte de tiers

- Budget eau régie :

D'ajouter des crédits pour régularisation titres à annuler

- Milieux aquatiques

Crédits pour régulariser un dégrèvement de taxe Gemapi

- Budget SPANC :

Ajuster les crédits de frais financiers (720 €) d'une ligne de trésorerie

- Budget transport :

D'ajuster les crédits concernant le prise en charge du déficit du transport scolaire (26 000 €)

De compléter les crédits d'amortissements pour 40 000 € afin de mettre à jour l'état de l'actif avec intégration des biens du SITS (Syndicat Intercommunal de Transport scolaire dissout en novembre 2019) dans l'inventaire de Dinan Agglomération

- Budget culture :

De compléter les crédits (3 000 €) pour le remboursement des spectacles aux abonnés suite à leur annulation imposée par la situation sanitaire « coronavirus » dernier trimestre 2020.

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-11, L.2121 29, L.2311-1 et suivants, L.5211-1,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de Dinan Agglomération,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération de Dinan Agglomération,

Vu la délibération n°CA-2019-227 du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération en date du 16 décembre 2019 approuvant le budget primitif 2020,

Le Conseil Communautaire de Dinan Agglomération, après en avoir délibéré, décide :

- D'accepter la décision modificative n°2 conformément à l'annexe jointe à la présente délibération.

**Délibération adoptée à l'unanimité (Abstention : 11)**

Fait et délibéré les lieu, jour, mois et an susdits. Au registre, suivent les signatures.

*M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.*

*La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.*

A DINAN le 27 novembre 2020

Le Président

Arnaud LECUYER






Budget	Section	Chapitre	Fonction	Article	Libellé Article			
PRINCIPAL	Investissement	16	01	1641	Emprunts en euros		140 500,00	
		Total 16					140 500,00	
		204	90	20422	Bâtiments et installations		140 500,00	
		Total 204					140 500,00	
Total Investissement						140 500,00	140 500,00	
Total PRINCIPAL						140 500,00	140 500,00	
COLLECTE	Fonctionnement	011	812	611	Contrats de prestations de services		-111 300,00	
				6184	Versements à des organismes de formation		-20 000,00	
				6236	Catalogues et imprimés		-20 000,00	
		Total 011						-151 300,00
		012	812	64118	Autres indemnités		60 000,00	
				64131	Rémunérations		40 000,00	
				6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.		15 000,00	
		Total 012						115 000,00
		013	020	6479	Remboursements sur autres charges sociales			11 200,00
					Total 013			11 200,00
		023	01	023	Virement à la section d'investissement			-103 300,00
	Total 023					-103 300,00		
	042	01	6811	Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles			163 300,00	
				Total 042			163 300,00	
	65	812	6541	Créances admises en non-valeur			-10 000,00	
				Total 65			-10 000,00	
	67	812	673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)			4 500,00	
				Total 67			4 500,00	
	77	812	7788	Produits exceptionnels divers			7 000,00	
				Total 77			7 000,00	
	Total Fonctionnement						18 200,00	18 200,00
	Investissement	021	01	021	Virement de la section de fonctionnement			-103 300,00
					Total 021			-103 300,00
040		01	28183	Matériel de bureau et informatique			163 300,00	
				Total 040			163 300,00	
204		812	2041512	Bâtiments et installations			60 000,00	
	Total 204				60 000,00			
Total Investissement						60 000,00	60 000,00	
Total COLLECTE						78 200,00	78 200,00	
ASSAINISSEMENT DSP	Investissement	4581	(vide)	4581001	travaux assainissement		9 000,00	
		Total 4581					9 000,00	
		4582	(vide)	4582001	travaux assainissement		9 000,00	
		Total 4582					9 000,00	
Total ASSAINISSEMENT DSP						9 000,00	9 000,00	
EAU REGIE	Fonctionnement	65	(vide)	6541	Créances admises en non-valeur		-2 000,00	
		Total 65					-2 000,00	
		67	(vide)	673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)		2 000,00	
		Total 67					2 000,00	
Total EAU REGIE						0,00	0,00	
MILIEUX AQUATIQUES	Fonctionnement	011	831	61521	Terrains		-500,00	
					Total 011		-500,00	
		014	831	7391178	Autres restitutions au titre de dégrèvements sur contributions directes		500,00	
					Total 014		500,00	
Total Fonctionnement						0,00	0,00	
Total MILIEUX AQUATIQUES						0,00	0,00	
SPANC	Fonctionnement	66	(vide)	6615	Intérêts des comptes courants et des dépôts créditeurs		720,00	
					Total 66		720,00	
		67	(vide)	673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)		-720,00	
					Total 67		-720,00	
Total Fonctionnement						0,00	0,00	
Total SPANC						0,00	0,00	



Budget	Section	Chapitre	Fonction	Article	Libellé Article			
TRANSPORT	Fonctionnement	011	(vide)	611	Sous-traitance générale	-40 000,00		
				6237	Publications	-27 000,00		
		Total 011					-67 000,00	
		042	(vide)	6811	Dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles	40 000,00		
		Total 042					40 000,00	
		67	(vide)	6743	Subventions exceptionnelles de fonctionnement	27 000,00		
		Total 67					27 000,00	
		Total Fonctionnement					0,00	
		Investissement	040	(vide)	28182	Matériel de transport	40 000,00	
		Total Investissement					40 000,00	
Total TRANSPORT						0,00	40 000,00	
SAISON	F	011	33	6226	Honoraires	-3 000,00		
		Total 011					-3 000,00	
		67	33	678	Autres charges exceptionnelles	3 000,00		
		Total 67					3 000,00	
Total F					0,00			
Total SAISON						0,00		

	DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE DINAN AGGLOMERATION	DELIBERATION
	Séance du : lundi 16 novembre 2020	N° DE L'ACTE : CA-2020-103

Le lundi 16 novembre 2020, à 18H30, le Conseil Communautaire s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Arnaud LECUYER.

Lieu de réunion : séance en visioconférence

Date de convocation : vendredi 6 novembre 2020

Nombre de membres en exercice : 92 titulaires - 51 suppléants

Présents ce jour : 85 - Procurations : 0 - Voix délibératives : 85

Conseillers communautaires titulaires présents : Josiane ALLORY, Brigitte BALAY-MIZRAHI, Patrick BARRAUX, Gérard BERHAULT, Pierrick BIARD, Olivier BOBIGEAT, Jean-Luc BOISSEL, David BOIXIERE, Dominique BRIAND, Alain BROMBIN, Yves BRUNET, Jean-René CARFANTAN, Régis CHAMPAGNE, Anne CHARRE, Mickaël CHEVALIER, Marie-Christine COTIN, Michel DAUGAN, Loïc DAUNAY, JérémY DAUPHIN, René DEGRENNE, Véronique DELHINGER, Didier DERU, Michel DESBOIS, Françoise DESPRES, Marie-Jeanne DESPRES, Sandrine DEUTSCHMANN, Marie-Claire DOUENAT, Céline ENGEL, Olivier ESTIENNE, Martial FAIRIER, Michel FORGET, Daniel FOUERE, Laurence GALLEE, Patrice GAUTIER, Pascal GODET, Yann GODET, Cécilia GUIGUI-DELAROCHE, Anne-Sophie GUILLEMOT, Françoise HEDE, Yannick HELLIO, Flore HUGUERRE, Didier IBAGNE, Alain JAN, Jean-Yves JUHEL, Céline LABBE, Philippe LANDURE, Maxime LEBORGNE, Suzanne LEBRETON, Didier LECHIEN, Arnaud LECUYER, Laurence LEDU-BLAYO, Marina LE MOAL, Loïc LORRE, Georges LUCAS, Géraldine LUCAS, Stéphanie MEAL, Solenn MESLAY, Cécile METAYE-BRUNET, Marie-Laure MICHEL, Marie-Madeleine MICHEL, Didier MIRIEL, Stéphanie MISSIR, Michèle MOISAN, Martine NADEAU-RUAUD, Olivier NOEL, Jean-Louis NOGUES, Christophe OLLIVIER, Thierry ORVEILLON, Dominique PERCHE, Mathilde PILLOT, Dominique RAMARD, Quentin RENAULT, Bruno RICARD, Marcel ROBERT, Didier SAILLARD, Jean SALAUN, Evelyne THOREUX, Ronan TRELLU, Hervé VAN PRAAG, Jean-Yves VILLALON, Nicole VILLER, Gérard VILT

Conseillers communautaires suppléants présents : Raymond ARMANGE, Olivier BOIXIERE, Axel HERVET

Conseillers communautaires excusés, ayant donné procuration : néant

Secrétaire de Séance : Jean-Luc BOISSEL

	CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU : LUNDI 16 NOVEMBRE 2020	DELIBERATION
	Direction des Finances	N° DE L'ACTE : CA-2020-103
<b>FINANCES</b>		
<b>Objet : Attribution de compensation définitives 2020</b>		

Rapporteuse : Madame Suzanne LEBRETON

Conformément au rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) 2019 et en l'absence de nouveau transfert de charges entre les communes et l'EPCI sur l'exercice 2020, il convient de fixer les attributions de compensation définitives 2020 pour les communes de l'agglomération.

Le rapport de la CLECT 2019 prévoit la dégressivité du montant alloué aux communes dans le cadre du transfert de certaines subventions aux associations.

Pour mémoire, l'allocation versée était de 80% en 2018, 40% en 2019 et 0% en 2020.



COMMUNE	AC DEFINITIVES 2019	Subvention 2020	AC DEFINITIVES 2020
AUCALEUC	28 650,08 €		28 650,08 €
BOBITAL	10 253,55 €		10 253,55 €
BOURSEUL	126 717,55 €		126 717,55 €
BROONS	362 718,26 €	- 80,00 €	362 638,26 €
BRUSVILY	- 7 271,11 €		- 7 271,11 €
CALORGUEN	- 22,10 €		- 22,10 €
CAULNES	222 844,93 €	- 800,00 €	222 044,93 €
CORSEUL	70 028,10 €	- 2 280,00 €	67 748,10 €
CREHEN	360 920,94 €	- 2 426,40 €	358 494,54 €
DINAN	1 457 051,60 €	- 2 320,00 €	1 454 731,60 €
EVРАН	29 264,32 €		29 264,32 €
FREHEL	398 768,09 €		398 768,09 €
GUENROC	1 006,33 €		1 006,33 €
GUITTE	22 823,08 €		22 823,08 €
LA CHAPELLE BLANCHE	661,42 €		661,42 €
LA LANDEC	24 481,31 €		24 481,31 €
LA VICOMTE SUR RANCE	19 645,63 €		19 645,63 €
LANDEBIA	98 077,18 €		98 077,18 €
LANGROLAY SUR RANCE	61 275,42 €	- 875,20 €	60 400,22 €
LANGUEDIAS	18 484,95 €		18 484,95 €
LANGUENAN	133 153,57 €		133 153,57 €
LANVALLAY	157 338,80 €		157 338,80 €
LE HINGLE	15 659,70 €	- 1 000,00 €	14 659,70 €
LE QUIOU	- 863,71 €		- 863,71 €
LES CHAMPS GERAUX	2 690,05 €		2 690,05 €
MATIGNON	460 999,64 €	- 1 764,00 €	459 235,64 €
MEGRIT	33 901,75 €		33 901,75 €
PLANCOET	761 637,91 €	- 4 680,40 €	756 957,51 €
PLEBOULLE	90 866,10 €		90 866,10 €
PLELAN LE PETIT	124 979,42 €	- 960,00 €	124 019,42 €
PLESLIN-TRIGAVOU	374 995,11 €	- 3 290,80 €	371 704,31 €
PLEUDIHEN SUR RANCE	158 412,33 €		158 412,33 €

COMMUNE	AC DEFINITIVES 2019	Subvention 2020	AC DEFINITIVES 2020
PLEVEN	70 779,40 €		70 779,40 €
PLEVENON	126 892,02 €		126 892,02 €
PLOREC SUR ARGUENON	15 874,61 €		15 874,61 €
PLOUASNE	229 102,50 €		229 102,50 €
PLOUER SUR RANCE	450 252,55 €	- 3 434,00 €	446 818,55 €
PLUDUNO	122 149,40 €	- 4 078,00 €	118 071,40 €
PLUMAUDAN	31 798,98 €		31 798,98 €
PLUMAUGAT	- 9 072,12 €		- 9 072,12 €
QUEVERT	832 579,53 €	- 200,00 €	832 379,53 €
RUCA	46 808,61 €		46 808,61 €
SAINT-ANDRE DES EAUX	2 813,92 €		2 813,92 €
SAINT-CARNE	18 155,27 €		18 155,27 €
SAINT-CAST LE GUILDO	1 499 406,52 €		1 499 406,52 €
SAINT-HELEN	- 14 166,83 €		- 14 166,83 €
SAINT-JACUT DE LA MER	242 399,33 €		242 399,33 €
SAINT-JOUAN DE L'ISLE	23 040,09 €		23 040,09 €
SAINT-JUDOCE	14 878,55 €		14 878,55 €
SAINT-JUVAT	- 9 803,97 €		- 9 803,97 €
SAINT-LORMEL	117 395,08 €	- 761,60 €	116 633,48 €
SAINT-MADEN	- 1 769,95 €		- 1 769,95 €
SAINT-MAUDEZ	2 334,43 €		2 334,43 €
SAINT-MELOIR DES BOIS	- 9 773,06 €		- 9 773,06 €
SAINT-MICHEL DE PLELAN	- 12 320,47 €		- 12 320,47 €
SAINT-POTAN	158 498,00 €		158 498,00 €
SAINT-SAMSON SUR RANCE	80 792,97 €		80 792,97 €
TADEN	575 134,50 €		575 134,50 €
TREBEDAN	- 3 321,00 €		- 3 321,00 €
TREFUMEL	9 536,41 €		9 536,41 €
TRELIVAN	37 405,95 €		37 405,95 €
TREVRON	2 479,11 €		2 479,11 €
VILDE-GUINGALAN	25 933,26 €		25 933,26 €
YVIGNAC-LA-TOUR	62 242,66 €		62 242,66 €

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République créant le mécanisme d'attribution de compensation,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2321-1,

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de Dinan Agglomération,



Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Dinan Agglomération,

Vu le rapport présenté par la Commission locale d'évaluation des charges transférées le 24 juin 2019,

Vu la délibération n°CA-2019-150 en date du 22 juillet 2019 du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération approuvant le rapport de la CLECT pour l'année 2019 présenté le 24 juin 2019,

Le Conseil Communautaire de Dinan Agglomération, après en avoir délibéré, décide :

- D'approuver le montant de l'attribution de compensation 2020 pour chaque commune conformément au tableau ci-dessus.

**Délibération adoptée à la majorité  
par 81 voix Pour, 2 voix Contre, Abstention : 2**

Fait et délibéré les lieu, jour, mois et an susdits. Au registre, suivent les signatures.

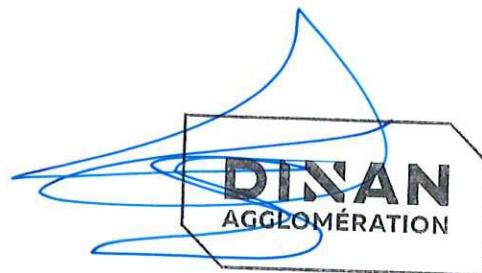
*M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.*

*La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.*


A DINAN le 27 novembre 2020

Le Président

Arnaud LECUYER





	DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE DINAN AGGLOMERATION	DELIBERATION
	Séance du : lundi 16 novembre 2020	N° DE L'ACTE : CA-2020-104

Le lundi 16 novembre 2020, à 18H30, le Conseil Communautaire s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Arnaud LECUYER.

Lieu de réunion : séance en visioconférence

Date de convocation : vendredi 6 novembre 2020

Nombre de membres en exercice : 92 titulaires - 51 suppléants

Présents ce jour : 85 – Procurations : 0 – Voix délibératives : 85

Conseillers communautaires titulaires présents : Josiane ALLORY, Brigitte BALAY-MIZRAHI, Patrick BARRAUX, Gérard BERHAULT, Pierrick BIARD, Olivier BOBIGEAT, Jean-Luc BOISSEL, David BOIXIERE, Dominique BRIAND, Alain BROMBIN, Yves BRUNET, Jean-René CARFANTAN, Régis CHAMPAGNE, Anne CHARRE, Mickaël CHEVALIER, Marie-Christine COTIN, Michel DAUGAN, Loïc DAUNAY, Jerémy DAUPHIN, René DEGRENNE, Véronique DELHINGER, Didier DERU, Michel DESBOIS, Françoise DESPRES, Marie-Jeanne DESPRES, Sandrine DEUTSCHMANN, Marie-Claire DOUENAT, Céline ENGEL, Olivier ESTIENNE, Martial FAIRIER, Michel FORGET, Daniel FOUERE, Laurence GALLEE, Patrice GAUTIER, Pascal GODET, Yann GODET, Cécilia GUIGUI-DELAROCHE, Anne-Sophie GUILLEMOT, Françoise HEDE, Yannick HELLIO, Flore HUGUERRE, Didier IBAGNE, Alain JAN, Jean-Yves JUHEL, Céline LABBE, Philippe LANDURE, Maxime LEBORGNE, Suzanne LEBRETON, Didier LECHIEN, Arnaud LECUYER, Laurence LEDU-BLAYO, Marina LE MOAL, Loïc LORRE, Georges LUCAS, Géraldine LUCAS, Stéphanie MEAL, Solenn MESLAY, Cécile METAYE-BRUNET, Marie-Laure MICHEL, Marie-Madeleine MICHEL, Didier MIRIEL, Stéphanie MISSIR, Michèle MOISAN, Martine NADEAU-RUAUD, Olivier NOEL, Jean-Louis NOGUES, Christophe OLLIVIER, Thierry ORVEILLON, Dominique PERCHE, Mathilde PILLOT, Dominique RAMARD, Quentin RENAULT, Bruno RICARD, Marcel ROBERT, Didier SAILLARD, Jean SALAUN, Evelyne THOREUX, Ronan TRELLU, Hervé VAN PRAAG, Jean-Yves VILLALON, Nicole VILLER, Gérard VILT

Conseillers communautaires suppléants présents : Raymond ARMANGE, Olivier BOIXIERE, Axel HERVET

Conseillers communautaires excusés, ayant donné procuration : néant

Secrétaire de Séance : Jean-Luc BOISSEL

	CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU : LUNDI 16 NOVEMBRE 2020	DELIBERATION
	Direction des Finances	N° DE L'ACTE : CA-2020-104
<b>FINANCES</b>		
<u>Objet</u> : Attribution de la Dotation de Solidarité Communautaire 2020		

Rapporteuse : Madame Suzanne LEBRETON

Le Conseil Communautaire a validé le pacte fiscal et financier lors de la séance du 17 septembre 2018. Après sa mise en place de la DSC (Dotation de Solidarité Communautaire) en 2019, il vous est proposé de valider les montants attribués à chaque commune du territoire pour 2020 après actualisation des données aux derniers exercices connus.

Pour mémoire, les critères de répartition de la DSC ainsi que leur pondération sont les suivants :

- o Potentiel fiscal =15%
- o Population légale = 35%
- o Foyers non imposables = 15%
- o Revenu fiscal / habitant = 10%
- o Pôles SCOT = 10%
- o Contrat de ville = 5%
- o Superficie = 5%
- o Gens du voyage = 5%

Depuis lors, la formule de calcul a été réactualisée afin de tenir compte de la totalité de ces critères :

- o Potentiel fiscal => mise à jour fiche DGF 2019
- o Population légale => mise à jour fiche DGF 2019
- o Part des foyers non imposables => mise à jour étude IR 2018 sur revenu 2017
- o Revenu fiscal par habitant => données Armorstat 2017
- o Pôles SCOT => actualisation des données par rapport au SCOT. Sont éligibles les communes de Dinan-Léhon, Lanvallay, Quévert, Taden, Trélivan (centralité principale), Broons, Caulnes, Matignon, Matignon, Plancoët, Saint Cast le Guildo (centralités secondaires)
- o Contrat de ville => pas de changement
- o Superficie => pas de changement
- o Aires des gens du voyage: Dinan-Léhon, Lanvallay, Matignon, Quévert, St Pôtan et Trélivan



Envoyé en préfecture le 01/12/2020

Reçu en préfecture le 01/12/2020

Affiché le

04 DEC. 2020

ID : 022-200068989-20201116-CA2020104B-DE

o Tableau n° 1 : Dotation de Solidarité Communautaire de 300.000 €

Communes	DSC	DSC/hab	Communes	DSC	DSC/hab
Aucaleuc	2 690 €	2,58 €	Plorec-sur-Arguenon	3 016 €	7,27 €
Bobital	2 598 €	2,32 €	Plouasne	4 959 €	2,82 €
Bourseul	4 271 €	3,68 €	Plouër-sur-Rance	5 429 €	1,50 €
Broons	9 270 €	3,15 €	Pluduno	4 165 €	1,85 €
Brusvily	3 790 €	3,15 €	Plumaudan	4 039 €	3,11 €
Calorguen	2 845 €	3,90 €	Plumaugat	4 603 €	4,17 €
Caulnes	8 753 €	3,32 €	Quévert	11 196 €	2,90 €
Les Champs-Géraux	3 238 €	3,05 €	Le Quiou	3 070 €	9,75 €
La Chapelle-Blanche	2 672 €	12,72 €	Ruca	2 566 €	4,19 €
Corseul	4 707 €	2,10 €	Saint-André-des-Eaux	2 034 €	6,00 €
Créhen	4 375 €	2,58 €	Saint-Carné	2 664 €	2,54 €
Dinan - Léhon	34 629 €	2,33 €	Saint-Cast-le-Guildo	8 273 €	2,41 €
Évran	4 660 €	2,68 €	Saint-Hélen	3 534 €	2,36 €
Guenroc	1 755 €	7,94 €	Saint-Jacut-de-la-Mer	1 948 €	2,11 €
Guitté	3 252 €	4,57 €	Saint-Jouan-de-l'Isle	2 872 €	5,70 €
Le Hinglé	2 456 €	2,66 €	Saint-Judoce	2 354 €	4,04 €
Landébia	3 427 €	6,87 €	Saint-Juvat	3 788 €	5,62 €
La Landec	2 408 €	3,19 €	Saint-Lormel	2 386 €	2,67 €
Langrolay-sur-Rance	2 433 €	2,56 €	Saint-Maden	2 051 €	8,58 €
Languédias	4 577 €	8,65 €	Saint-Maudez	2 386 €	7,85 €
Languenan	3 442 €	2,90 €	Saint-Méloir-des-Bois	2 932 €	11,32 €
Lanvallay	11 776 €	2,76 €	Saint-Michel-de-Plélan	2 982 €	8,82 €
Matignon	9 124 €	5,45 €	Saint-Pôtan	5 305 €	6,49 €
Mégrit	3 830 €	4,66 €	Saint-Samson-sur-Rance	3 180 €	1,97 €
Plancoët	9 320 €	3,03 €	Taden	7 225 €	2,91 €
Plébouille	2 623 €	3,01 €	Trébédan	3 804 €	8,77 €
Fréhel	3 040 €	1,92 €	Tréfumel	2 092 €	7,53 €
Plélan-le-Petit	3 847 €	1,96 €	Trélivan	10 283 €	3,69 €
Pleslin-Trigavou	5 751 €	1,58 €	Trévron	2 419 €	3,44 €
Pleudihen-sur-Rance	4 792 €	1,62 €	La Vicomté-sur-Rance	2 573 €	2,37 €
Pléven	3 502 €	5,91 €	Vildé-Guingalan	3 291 €	2,60 €
Plévenon	2 215 €	2,73 €	Yvignac-la-Tour	4 512 €	3,73 €





Envoyé en préfecture le 01/12/2020

Reçu en préfecture le 01/12/2020

Affiché le

04 DEC, 2020

ID : 022-200068989-20201116-CA2020104B-DE

Le Conseil Communautaire de Dinan Agglomération, après en avoir délibéré, décide :

- Approuver le montant de la Dotation de Solidarité Communautaire pour l'exercice 2020 à 300 000€,
- Valider sa répartition par commune-membre, selon les critères et pondérations précédemment rappelés, conformément au tableau présenté ci-dessus.

Délibération adoptée à l'unanimité

Fait et délibéré les lieu, jour, mois et an susdits. Au registre, suivent les signatures.

*M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.*


*La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.*

A DINAN le 30 novembre 2020

Le Président

Arnaud LECUYER



	<b>DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE DINAN AGGLOMERATION</b>	<b>DELIBERATION</b>
	Séance du : lundi 16 novembre 2020	<b>N° DE L'ACTE : CA-2020-105</b>

Le lundi 16 novembre 2020, à 18H30, le Conseil Communautaire s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Arnaud LECUYER.

Lieu de réunion : séance en visioconférence

Date de convocation : vendredi 6 novembre 2020

Nombre de membres en exercice : 92 titulaires - 51 suppléants

Présents ce jour : 85 – Procurations : 0 – Voix délibératives : 85

Conseillers communautaires titulaires présents : Josiane ALLORY, Brigitte BALAY-MIZRAHI, Patrick BARRAUX, Gérard BERHAULT, Pierrick BIARD, Olivier BOBIGEAT, Jean-Luc BOISSEL, David BOIXIERE, Dominique BRIAND, Alain BROMBIN, Yves BRUNET, Jean-René CARFANTAN, Régis CHAMPAGNE, Anne CHARRE, Mickaël CHEVALIER, Marie-Christine COTIN, Michel DAUGAN, Loïc DAUNAY, Jerémy DAUPHIN, René DEGRENNE, Véronique DELHINGER, Didier DERU, Michel DESBOIS, Françoise DESPRES, Marie-Jeanne DESPRES, Sandrine DEUTSCHMANN, Marie-Claire DOUENAT, Céline ENGEL, Olivier ESTIENNE, Martial FAIRIER, Michel FORGET, Daniel FOUERE, Laurence GALLEE, Patrice GAUTIER, Pascal GODET, Yann GODET, Cécilia GUIGUI-DELAROCHE, Anne-Sophie GUILLEMOT, Françoise HEDE, Yannick HELLIO, Flore HUGUERRE, Didier IBAGNE, Alain JAN, Jean-Yves JUHEL, Céline LABBE, Philippe LANDURE, Maxime LEBORGNE, Suzanne LEBRETON, Didier LECHIEN, Arnaud LECUYER, Laurence LEDU-BLAYO, Marina LE MOAL, Loïc LORRE, Georges LUCAS, Géraldine LUCAS, Stéphanie MEAL, Solenn MESLAY, Cécile METAYE-BRUNET, Marie-Laure MICHEL, Marie-Madeleine MICHEL, Didier MIRIEL, Stéphanie MISSIR, Michèle MOISAN, Martine NADEAU-RUAUD, Olivier NOEL, Jean-Louis NOGUES, Christophe OLLIVIER, Thierry ORVEILLON, Dominique PERCHE, Mathilde PILLOT, Dominique RAMARD, Quentin RENAULT, Bruno RICARD, Marcel ROBERT, Didier SAILLARD, Jean SALAUN, Evelyne THOREUX, Ronan TRELLU, Hervé VAN PRAAG, Jean-Yves VILLALON, Nicole VILLER, Gérard VILT

Conseillers communautaires suppléants présents : Raymond ARMANGE, Olivier BOIXIERE, Axel HERVET

Conseillers communautaires excusés, ayant donné procuration : néant

Secrétaire de Séance : Jean-Luc BOISSEL



	CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU : LUNDI 16 NOVEMBRE 2020	DELIBERATION
	Maison Nature	N° DE L'ACTE : CA-2020-105
FINANCES		
<u>Objet</u> : Boutiques Maisons Nature - Produits boutiques - Tarifs - Modifications		

Rapporteuse : Madame Suzanne LEBRETON

Les boutiques de la Maison de la Rance et de la Maison des Faluns sont des éléments forts du développement des structures et leur succès est en partie dû au prix et à l'originalité des produits.

Afin de maintenir l'attractivité de ces boutiques, il convient donc :

- D'ajouter de nouvelles références de produits au moins une fois par an.
- De supprimer d'autres références dont les ventes « s'essoufflent » ou qui ne correspondent plus aux tendances d'achat du moment des clients. Il arrive aussi que les fournisseurs arrêtent le produit ou, qu'à produit égal, il soit plus intéressant de travailler avec un autre fournisseur.
- De réajuster le prix de vente des produits qui peuvent être augmentés par les fournisseurs en cours d'année (selon la parution des catalogues).

Ainsi,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales selon lequel la fixation des tarifs est une compétence exclusive de l'organe délibérant des communautés d'agglomération,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de Dinan Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Dinan Agglomération,

Considérant l'ensemble de ces éléments,

Le Conseil Communautaire de Dinan Agglomération, après en avoir délibéré, décide :

-D'approuver les tarifs des nouveaux produits ainsi que les modifications de tarifs des produits existants comme présentés dans le tableau reproduit en annexe.

### Délibération adoptée à l'unanimité

Fait et délibéré les lieu, jour, mois et an susdits. Au registre, suivent les signatures.

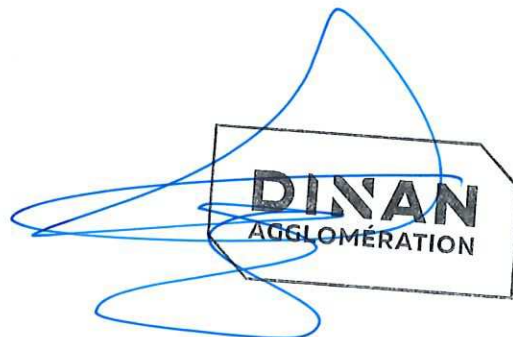
*M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.*

*La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.*

A DINAN le 27 novembre 2020

Le Président

Amaud LECUYER



Maison de la Rance

PROPOSITIONS NOUVEAUX PRODUITS (prix en €)			
Intitulés	Prix de vente	Intitulés	Prix de vente
<b>Objets divers</b>		<b>Librairie</b>	
Marque page ruban	4,90 €	A chacun son caca : éditions Delachaux	9,90 €
Bloc note hibou 8 cm	1 €	60 façons de réduire son empreinte plastique	9,95 €
		Collection le petit guide	3,99 €
<b>Jouets traditionnels</b>			
Explore nature, outil de survie 6 en 1	6 €		
Lampe projecteur	7,50 €		
CHANGEMENT DE TARIFS			
Intitulés	Prix de vente	Au lieu de	
<b>Jouets traditionnels</b>			
Boite à chagrins	2 €	1,90 €	
Castagnette animal	3,10 €	2,75 €	
<b>Librairie</b>			
Annuaire des marées	2,20 €	2 €	

Maison des Faluns

PROPOSITIONS NOUVEAUX PRODUITS (prix en €)			
Intitulés	Prix de vente	Intitulés	Prix de vente
<b>Objets divers</b>		<b>Jouets traditionnels</b>	
Boite à chagrins	2 €	Lampe projecteur	7,50 €
Marque page ruban	4,90 €		
Bracelet pierres gemme	2,50 €	<b>Librairie</b>	
		Collection Mémo : les dinosaures éditions Gisserot	3 €
		Géologie et paysage de Bretagne éditions Gisserot	3 €




Envoyé en préfecture le 27/11/2020

Reçu en préfecture le 27/11/2020

Affiché le

04 DEC. 2020

ID : 022-200068989-20201116-CA2020106-DE

	DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE DINAN AGGLOMERATION	DELIBERATION
	Séance du : lundi 16 novembre 2020	N° DE L'ACTE : CA-2020-106

Le lundi 16 novembre 2020, à 18H30, le Conseil Communautaire s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Arnaud LECUYER.

Lieu de réunion : séance en visioconférence

Date de convocation : vendredi 6 novembre 2020

Nombre de membres en exercice : 92 titulaires - 51 suppléants

Présents ce jour : 85 - Procurations : 0 - Voix délibératives : 85

Conseillers communautaires titulaires présents : Josiane ALLORY, Brigitte BALAY-MIZRAHI, Patrick BARRAUX, Gérard BERHAULT, Pierrick BIARD, Olivier BOBIGEAT, Jean-Luc BOISSEL, David BOIXIERE, Dominique BRIAND, Alain BROMBIN, Yves BRUNET, Jean-René CARFANTAN, Régis CHAMPAGNE, Anne CHARRE, Mickaël CHEVALIER, Marie-Christine COTIN, Michel DAUGAN, Loïc DAUNAY, Jerémy DAUPHIN, René DEGRENNE, Véronique DELHINGER, Didier DERU, Michel DESBOIS, Françoise DESPRES, Marie-Jeanne DESPRES, Sandrine DEUTSCHMANN, Marie-Claire DOUENAT, Céline ENGEL, Olivier ESTIENNE, Martial FAIRIER, Michel FORGET, Daniel FOUERE, Laurence GALLEE, Patrice GAUTIER, Pascal GODET, Yann GODET, Cécilia GUIGUI-DELAROCHE, Anne-Sophie GUILLEMOT, Françoise HEDE, Yannick HELLIO, Flore HUGUERRE, Didier IBAGNE, Alain JAN, Jean-Yves JUHEL, Céline LABBE, Philippe LANDURE, Maxime LEBORGNE, Suzanne LEBRETON, Didier LECHIEN, Arnaud LECUYER, Laurence LEDU-BLAYO, Marina LE MOAL, Loïc LORRE, Georges LUCAS, Géraldine LUCAS, Stéphanie MEAL, Solenn MESLAY, Cécile METAYE-BRUNET, Marie-Laure MICHEL, Marie-Madeleine MICHEL, Didier MIRIEL, Stéphanie MISSIR, Michèle MOISAN, Martine NADEAU-RUAUD, Olivier NOEL, Jean-Louis NOGUES, Christophe OLLIVIER, Thierry ORVEILLON, Dominique PERCHE, Mathilde PILLOT, Dominique RAMARD, Quentin RENAULT, Bruno RICARD, Marcel ROBERT, Didier SAILLARD, Jean SALAUN, Evelyne THOREUX, Ronan TRELLU, Hervé VAN PRAAG, Jean-Yves VILLALON, Nicole VILLER, Gérard VILT

Conseillers communautaires suppléants présents : Raymond ARMANGE, Olivier BOIXIERE, Axel HERVET

Conseillers communautaires excusés, ayant donné procuration : néant

Secrétaire de Séance : Jean-Luc BOISSEL

	CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU : LUNDI 16 NOVEMBRE 2020	DELIBERATION
	Finances	N° DE L'ACTE : CA-2020-106
FINANCES		
<u>Objet</u> : Sapeurs Pompiers -Allocations viagères 2020		

Rapporteuse : Madame Suzanne LEBRETON

Par délibération du 20 décembre 2004, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Dinan a approuvé le principe de maintenir le versement de l'allocation viagère, en complément de l'allocation de vétérance versée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) aux sapeurs-pompiers volontaires qui ne sont plus en activité.

En effet, le décret n°2005-1150 du 13 septembre 2005 relatif à la prestation de fidélisation et de reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires adopté conformément à la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, a introduit des dispositions spécifiques de prestations et de financement, pour la reconnaissance des périodes de service accomplies antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2005 par un sapeur-pompier volontaire ayant plus de vingt années d'engagement à cette date.

Les articles 9 et 10 dudit décret permettent de verser une part différentielle aux sapeurs-pompiers volontaires ayant cessé leur engagement avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005.



Etant entendu que seuls les sapeurs-pompiers référencés au 31 décembre 1999 par Dinan Communauté sont concernés par cette indemnité, il est ainsi proposé le calcul suivant :

	Part calculée par Dinan Aggloméra- tion	Part versée par le SDIS	Différence à verser par Dinan Aggloméra- tion
	Total 2020	Total 2020	
<b>OFFICIERS</b>			
JUMEL Jean Paul	1 011,63 €	941,60 €	70,03 €
BINET Alain	1 011,63 €	529,65 €	481,98 €
<b>SOUS OFFICIERS</b>			
CHATTON Albert	829,56 €	706,20 €	123,36 €
ALMAS Djilali	829,56 €	823,90 €	5,66 €
BERNARD Guy	829,56 €	706,20 €	123,36 €
BRIAND Louis	829,56 €	823,90 €	5,66 €
LOURADOUR Louis	829,56 €	706,20 €	123,36 €
BRIAND Joseph	829,56 €	706,20 €	123,36 €
<b>CAPORAUX SA- PEURS</b>			
POUPIER Georges	759,21 €	529,65 €	229,56 €
GUINARD Gérard	759,21 €	706,20 €	53,01 €
			1 339,34 €

Vu la loi n°96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu la loi n°2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique,

Vu le décret n° 2005-1150 du 13 septembre 2005 relatif à la prestation de fidélisation et de reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de Dinan Agglomération,

Vu l'arrêté du 24 décembre 2009 fixant le taux de la vacation horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires et le montant de la part forfaitaire de l'allocation de vétérance des sapeurs-pompiers volontaires,



Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Dinan Agglomération,

Considérant les éléments ainsi exposés,

Le Conseil Communautaire de Dinan Agglomération, après en avoir délibéré, décide :

- De verser la différence d'allocation entre le versement du SDIS au titre de l'allocation de vétérance et la part calculée par Dinan Agglomération détaillée dans le tableau ci-dessus pour l'exercice 2020.

#### Délibération adoptée à l'unanimité

Fait et délibéré les lieu, jour, mois et an susdits. Au registre, suivent les signatures.

*M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.*


*La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.*

A DINAN le 27 novembre 2020

Le Président

Arnaud LECUYER



	DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE DINAN AGGLOMERATION	DELIBERATION
	Séance du : lundi 16 novembre 2020	N° DE L'ACTE : CA-2020-107

Le lundi 16 novembre 2020, à 18H30, le Conseil Communautaire s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Arnaud LECUYER.

Lieu de réunion : séance en visioconférence

Date de convocation : vendredi 6 novembre 2020

Nombre de membres en exercice : 92 titulaires - 51 suppléants

Présents ce jour : 85 - Procurations : 0 - Voix délibératives : 85


Conseillers communautaires titulaires présents : Josiane ALLORY, Brigitte BALAY-MIZRAHI, Patrick BARRAUX, Gérard BERHAULT, Pierrick BIARD, Olivier BOBIGEAT, Jean-Luc BOISSEL, David BOIXIERE, Dominique BRIAND, Alain BROMBIN, Yves BRUNET, Jean-René CARFANTAN, Régis CHAMPAGNE, Anne CHARRE, Mickaël CHEVALIER, Marie-Christine COTIN, Michel DAUGAN, Loïc DAUNAY, Jérémy DAUPHIN, René DEGRENNE, Véronique DELHINGER, Didier DERU, Michel DESBOIS, Françoise DESPRES, Marie-Jeanne DESPRES, Sandrine DEUTSCHMANN, Marie-Claire DOUENAT, Céline ENGEL, Olivier ESTIENNE, Martial FAIRIER, Michel FORGET, Daniel FOUERE, Laurence GALLEE, Patrice GAUTIER, Pascal GODET, Yann GODET, Cécilia GUIGUI-DELAROCHE, Anne-Sophie GUILLEMOT, Françoise HEDE, Yannick HELLIO, Flore HUGUERRE, Didier IBAGNE, Alain JAN, Jean-Yves JUHEL, Céline LABBE, Philippe LANDURE, Maxime LEBORGNE, Suzanne LEBRETON, Didier LECHIEN, Arnaud LECUYER, Laurence LEDU-BLAYO, Marina LE MOAL, Loïc LORRE, Georges LUCAS, Géraldine LUCAS, Stéphanie MEAL, Solenn MESLAY, Cécile METAYE-BRUNET, Marie-Laure MICHEL, Marie-Madeleine MICHEL, Didier MIRIEL, Stéphanie MISSIR, Michèle MOISAN, Martine NADEAU-RUAUD, Olivier NOEL, Jean-Louis NOGUES, Christophe OLLIVIER, Thierry ORVEILLON, Dominique PERCHE, Mathilde PILLOT, Dominique RAMARD, Quentin RENAULT, Bruno RICARD, Marcel ROBERT, Didier SAILLARD, Jean SALAUN, Evelyne THOREUX, Ronan TRELLU, Hervé VAN PRAAG, Jean-Yves VILLALON, Nicole VILLER, Gérard VILT

Conseillers communautaires suppléants présents : Raymond ARMANGE, Olivier BOIXIERE, Axel HERVET

Conseillers communautaires excusés, ayant donné procuration : néant

Secrétaire de Séance : Jean-Luc BOISSEL



	CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU : LUNDI 16 NOVEMBRE 2020	DELIBERATION
	Direction Générale des Services	N° DE L'ACTE : CA-2020-107
<b>ADMINISTRATION GENERALE</b>		
<b>Objet : Adhésion au Syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional de la Vallée de la Rance-Côte d'Emeraude</b>		

Rapporteur : Monsieur Yann GODET

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L. 333-3,

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses articles L. 5721-1 à L. 5721-9,

Vu la délibération n°08-PNRR/1 du Conseil régional de Bretagne des 18, 19 et 20 décembre 2008 relative au lancement de la procédure de création du Parc Naturel Régional Rance-Côte d'Emeraude,

Vu les avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 14 décembre 2009, de la Fédération des Parcs Naturels Régionaux en date du 27 janvier 2010 et du Préfet de Région en date du 5 mars 2010 sur l'avis d'opportunité de la création du Parc Naturel Régional Rance-Côte d'Emeraude,

Vu la délibération n°17\_DCEEB\_02 du Conseil régional de Bretagne des 12 et 13 octobre 2017 adoptant l'extension du périmètre d'étude du Parc naturel régional Vallée de la Rance Côte d'Emeraude et la poursuite de la démarche de création du Parc,

Vu l'avis du Ministère de la Transition écologique et solidaire en date du 7 décembre 2018 sur le projet de charte du projet de Parc naturel régional Vallée de la Rance Côte d'Emeraude,

Vu la délibération n°19\_DCEEB\_SPANAB\_01 du Conseil régional de Bretagne des 19 et 20 décembre 2019 approuvant le principe de création d'un syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional Vallée de la Rance-Côte d'Emeraude,

Vu le courrier de sollicitation de la Région Bretagne en date du 19 octobre 2020 et le projet de statuts du Syndicat mixte de préfiguration du PNR Vallée de la Rance-Côte d'Emeraude,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de Dinan Agglomération,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Dinan Agglomération,

## PREAMBULE

Depuis mars 2008 et le lancement par Cœur-Emeraude d'une étude d'opportunité pour la création d'un Parc naturel régional (PNR) sur la vallée de la Rance-Côte d'Emeraude, les élus et acteurs du territoire, avec l'appui de la Région et des Départements d'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor, se sont engagés dans une démarche de création d'un Parc Naturel Régional. La Région prenant officiellement, en décembre 2008, l'initiative d'engager la procédure de création à partir d'un périmètre d'étude, et ce conformément à ses prérogatives.



Animé par l'association Cœur-Emeraude et par délégation du Conseil régional, ce projet de création a fait l'objet d'un avis d'opportunité en mars 2010 du Préfet de région et des instances nationales (Conseil national de Protection de la nature et Fédération nationale des PNR).

Sous l'impulsion de Cœur Emeraude et avec l'accord des partenaires, le projet s'est poursuivi. Il a fait l'objet à la fois d'une extension du périmètre d'étude à 74 communes par décision du Conseil régional en 2017 et d'un avis complémentaire du Ministère de la Transition écologique et solidaire en décembre 2018. Cet avis apportait plusieurs recommandations quant au contenu et à la poursuite du projet, notamment sur la nécessaire mobilisation des collectivités appelées à y contribuer, garantissant ainsi l'ambition du projet et sa portée opérationnelle par des engagements formalisés.

A cette fin, une nouvelle organisation avec un coportage du projet par les acteurs locaux est envisagé. Un Syndicat mixte de préfiguration du PNR Vallée de la Rance-Côte d'Emeraude sera prochainement constitué pour prendre le relais de l'Association Cœur Emeraude pour les seules missions afférentes à la création du PNR, afin d'affiner et finaliser avec l'ensemble des acteurs concernés le projet (La Charte), piloter et suivre toute la procédure de création du projet de Parc jusqu'à sa labellisation. L'association Cœur Emeraude poursuivant les actions opérationnelles de terrain (Biodiversité, nature en ville, plantes invasives, eau, patrimoine bâti, actions maritimes et littorales, actions d'éducation...) et les actions de promotion du Parc auprès du grand-public et partenaires (réseau des ambassadeurs, réseau des Entrepreneurs, Conférences publiques...)

Sont invités à devenir membres de ce Syndicat mixte ouvert, la Région Bretagne, les Départements des Côtes d'Armor et d'Ille-et-Vilaine, les 4 EPCI (Dinan Agglomération, Saint-Malo agglomération, Communauté de Communes Côte d'Emeraude et la Communauté de communes Bretagne Romantique) et les 74 communes incluses dans le périmètre d'étude. Un collège de la société civile et un conseil scientifique seront créés et des représentants de ces deux instances participeront aux instances du Syndicat avec voix consultative. Conformément au projet de statuts, ce syndicat n'a vocation à exister que durant 3 ans.

Cette adhésion au Syndicat mixte de préfiguration n'engage pas la collectivité dans le futur syndicat mixte de gestion du Parc qui aura vocation à être constitué une fois le Parc créé. Une nouvelle consultation de l'ensemble des collectivités sera en effet organisée pour adoption du projet de parc abouti (« La charte ») et après organisation de l'enquête publique.

S'agissant des aspects financiers, la participation globale des membres au syndicat mixte de préfiguration ne pourra excéder 310 000 € et sera répartie selon les plafonds suivants :

- Région : 105 000 €/an soit 34%
- Département des Côtes d'Armor : 32 000 €/an soit 10%
- Département d'Ille et Vilaine : 25 000 €/an soit 8%
- Les 4 EPCI : 74 000 € soit 24%
- Les 74 communes : 74 000 € soit 24%

Par ailleurs la cotisation annuelle sollicitée auprès des communes, et des EPCI, ne pourra excéder 0,5 €/an/habitant pour chacune des collectivités.

Concernant la représentation au comité Syndical du Syndicat, celle-ci sera la suivante :

- Région Bretagne : 3 délégués pour 30% des voix
- Départements des Côtes d'Armor et d'Ille-et-Vilaine : 1 délégué par Département pour 18 % des voix en tout
- EPCI : 2 délégués par EPCI (excepté CC Bretagne romantique avec 1 délégué) pour 22% des voix

- Communes : 1 délégué par commune pour 30% des voix

Le Conseil Communautaire de Dinan Agglomération, après en avoir délibéré, décide :

après avoir pris connaissance du projet de statuts du Syndicat mixte de préfiguration du Parc naturel régional Vallée de la Rance-Côte d'Emeraude, et afin de finaliser la procédure administrative de constitution du Syndicat mixte de préfiguration,

- D'approuver le projet de statuts du Syndicat mixte de préfiguration du Parc naturel régional Vallée de la Rance-Côte d'Emeraude,
- D'adhérer au Syndicat mixte de préfiguration du Parc naturel régional Vallée de la Rance-Côte d'Emeraude,
- D'autoriser le Président à signer les actes correspondants

La désignation de deux conseillers communautaires et deux suppléants pour siéger au Comité Syndical du syndicat mixte de préfiguration du Parc naturel régional Vallée de la Rance-Côte d'Emeraude, devant faire l'objet d'un vote à bulletin secret, est reportée à une séance ultérieure

Délibération adoptée à l'unanimité (Abstention : 6)

(N'ont pas pris part au vote : 1)

Fait et délibéré les lieu, jour, mois et an susdits. Au registre, suivent les signatures.

*M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.*

*La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.*

A DINAN le 27 novembre 2020

Le Président

Arnaud LECUYER





# STATUTS

## Syndicat mixte de Préfiguration du Parc naturel régional Vallée de la Rance-Côte d'Emeraude

### TITRE I : NATURE ET OBJET DU SYNDICAT MIXTE

#### ARTICLE 1 : Constitution et dénomination du Syndicat mixte

En application des articles L.5721-2 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est créé un Syndicat mixte ouvert qui regroupe :

- La Région Bretagne,
- Le Département des Côtes d'Armor,
- Le Département d'Ille-et-Vilaine,
- Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI) faisant partie du périmètre d'étude pour tout ou partie et ayant approuvé par délibération les présents statuts. Sont habilités à intégrer le Syndicat mixte, les EPCI situés pour tout ou partie dans le périmètre d'étude du projet de Parc naturel régional Vallée de la Rance-Côte d'Emeraude défini par la Région dans sa délibération du 20 décembre 2008 complétée de celle du 12 octobre 2017 et précisés en annexe 1,
- Les Communes, faisant partie du périmètre d'étude pour tout ou partie et ayant approuvé par délibération les présents statuts. Sont habilitées à intégrer le Syndicat mixte, toutes les communes situées pour tout ou partie dans le périmètre d'étude ci-dessus mentionné et précisées en annexe 2.

Le Syndicat mixte prend la dénomination de "Syndicat mixte de préfiguration du Parc naturel régional Vallée de la Rance-Côte d'Emeraude" et est usuellement désigné par "Syndicat Mixte " et ci-dessous désigné le « Syndicat mixte ».

#### ARTICLE 2 : Sièges

Le siège du Syndicat mixte est fixé par arrêté préfectoral après décision du Comité Syndical. Il pourra être modifié par arrêté préfectoral après délibération du Comité Syndical.

#### ARTICLE 3 : Objet du Syndicat mixte

Le Syndicat mixte constitue la structure de préfiguration du futur Parc naturel régional Vallée de la Rance Côte d'Emeraude. Il complète le projet de Parc naturel régional, en particulier en finalisant le projet de charte et les différents documents prévus par la procédure de constitution du PNR, en collaboration avec les institutions compétentes, conformément aux dispositions des articles L.333-1 à L.333-3 et R.333-1 à R.333-16 du code de l'environnement concernant les Parcs naturels régionaux.



#### **ARTICLE 4 : Missions**

##### Missions générales :

D'une façon générale, et dès sa création, le Syndicat mixte a vocation à :

- formaliser le projet de Parc naturel régional et notamment finaliser les travaux de rédaction de la charte (rapport, plan de parc, annexes...) et des statuts du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc ; pour cela, il travaille en étroite relation avec la Région, qui porte la politique des PNR, met en œuvre la concertation nécessaire avec les collectivités et les autres acteurs locaux et s'associe à la Région pour échanger avec les services d'Etat et la Fédération des PNR de France ; il s'appuie également sur les avis du Conseil scientifique et prospectif du projet de PNR, selon l'article 16.3 des présents statuts ; il associe étroitement la population locale et tous les acteurs socio-économiques concernés par le projet de Parc indispensable à une véritable appropriation du projet dans une démarche de démocratie participative ; la gestion opérationnelle et valorisation des sédiments relevant de la responsabilité d'autres structures publiques, le syndicat mixte de préfiguration se limitera à la seule prise en compte des orientations dans le projet de charte ;
- procéder ou faire procéder, dans le respect des compétences de ses membres, à toutes études, actions ou opérations utiles à la création du Parc naturel régional Vallée de la Rance-Côte d'Emeraude
- communiquer, informer et sensibiliser les collectivités et les acteurs locaux sur :
  - o son action ;
  - o les spécificités et les missions d'un parc naturel régional ;
  - o l'avancement de la procédure de création du futur Parc naturel régional ;
  - o les caractéristiques (patrimoniales...) du territoire support de la démarche.

#### **ARTICLE 5 : Périmètre d'Interventions**

Le périmètre d'intervention du Syndicat mixte est circonscrit au périmètre d'études du projet de Parc naturel régional Vallée de la Rance-Côte d'Emeraude, conformément à la délibération du Conseil régional du 20 décembre 2008 complétée de celle du 12 octobre 2017 et tel que présenté en annexe 3.

#### **ARTICLE 6 : Durée du Syndicat mixte**

La durée du Syndicat mixte tel que constitué par les présents statuts sera celle nécessaire à la réalisation des études de création et à la rédaction d'un projet de charte constitutive du futur Parc naturel régional ainsi qu'à la mise en œuvre de l'ensemble de la procédure réglementaire. La durée d'existence du Syndicat mixte n'excédera pas 3 ans à partir de sa création, sans préjudice du 3<sup>ème</sup> alinéa du présent article.

En cas de non-aboutissement de la procédure (abandon ou refus de classement), le Syndicat mixte sera dissous, dans le respect des dispositions de l'article 8.

Après obtention du classement du territoire en Parc naturel régional, et dans le cadre d'une modification statutaire, le syndicat mixte pourra évoluer en syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional. Ce nouveau syndicat mixte d'aménagement et de gestion sera constitué des seules collectivités ayant adopté le projet de charte conformément à l'article L. 333-1 IV du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 7 : Admissions et retraits.**

Conformément à l'article L.5721-2 du Code Général des Collectivités territoriales et à l'article 1<sup>er</sup> des présents statuts, tous les EPCI et communes situées dans le périmètre d'étude du PNR Vallée de la Rance-Côte d'Emeraude (annexes 1 et 2) peuvent, en cours d'élaboration de la charte et jusqu'au classement du futur PNR, adhérer au Syndicat mixte sur une décision favorable du Comité syndical, prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Le retrait d'un membre s'effectue dans les mêmes conditions que l'adhésion et conformément aux dispositions de l'article L.5721-6-2 du Code général des collectivités territoriales. Les membres resteront financièrement engagés jusqu'à l'extinction des emprunts contractés pendant la durée de leur adhésion au Syndicat mixte.

Envoyé en préfecture le 27/11/2020

Reçu en préfecture le 27/11/2020

Affiché le

04 DEC. 2020

ID : 022-200068989-20201116-CA2020107-DE

#### **ARTICLE 8 : Dissolution du Syndicat mixte**

La dissolution du Syndicat mixte se fait conformément aux dispositions de l'article L.5721-7 du Code général des Collectivités territoriales.

Le Comité syndical désigne alors une commission chargée de procéder à la liquidation du Syndicat mixte en tenant compte du droit des tiers, et notamment du personnel, des créanciers et des éventuels gérants des équipements du Syndicat mixte de préfiguration.



## TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

### ARTICLE 9 : Composition du Comité Syndical

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical, composé de délégués, désignés par l'organe délibérant de chaque collectivité membre selon ses règles.

Ils sont répartis de la façon suivante :

- pour le collège de la Région Bretagne : 3 délégués avec 34 voix chacun soit environ 30 % des voix
- pour le collège des Départements des Côtes d'Armor et d'Ille-et-Vilaine : 1 délégué par Département avec 30 voix chacun soit environ 18 % des voix
- pour le collège des intercommunalités adhérentes : chaque EPCI siège au Comité syndical,
  - EPCI de moins de 20 000 habitants\* : 1 délégué avec 2 voix ;
  - EPCI entre 20 001 et 50 000 habitants\* : 2 délégués avec 8 voix chacun ;
  - EPCI entre 50 001 et 80 000 habitants\* : 2 délégués avec 10 voix chacun
  - EPCI de plus de 80 000 habitants\* : 2 délégués avec 18 voix chacun.Ce collège dispose d'environ 22% des voix

\* La population correspond à la population DGF. La population DGF considérée pour les EPCI est fondée uniquement sur la population DGF des communes incluses dans le périmètre d'étude du Parc naturel régional, membres du Syndicat Mixte.

- pour le collège des communes adhérentes : chaque commune du projet de Parc siège au Comité syndical selon la répartition suivante :
  - Communes de moins de 3000 habitants : 1 délégué par commune avec 1 voix chacun
  - Communes entre 3001 et 6000 habitants\* : 1 délégué par commune avec 2 voix chacun
  - Communes entre 6001 et 10000 habitants\* : 1 délégué par commune avec 3 voix chacun
  - Communes entre 10001 et 20000 habitants\* : 1 délégué par commune avec 4 voix chacun
  - Communes entre 20001 et 30000 habitants\* : 1 délégué par commune avec 5 voix chacun
  - Communes de plus de 30000 habitants : 1 délégué par commune avec 6 voix chacunCe collège dispose d'environ 30% des voix.

\* La population correspond à la population DGF. Pour la Commune de St-Malo, partiellement intégrée au périmètre d'étude, la population DGF retenue correspond à la population communale ramenée au prorata du périmètre communal situé dans le périmètre d'étude soit 30 % de la population communale.

La totalisation des voix est effectuée une première fois lors de l'entrée en activité du syndicat. La répartition des voix entre collèges devra respecter le poids relatif de chacun des collèges comme stipulé. Des ajustements sur le nombre de voix par représentant pourra être opéré afin de respecter cette répartition.

L'organe délibérant de chaque collectivité/groupement désigne, pour chaque titulaire, un suppléant. En cas d'empêchement du délégué titulaire, son suppléant peut siéger dans les mêmes conditions. Un même délégué ne peut représenter 2 organismes membres à la fois.

Le mandat des délégués prend fin en même temps que celui au titre duquel ils ont été élus ou lorsque la collectivité à laquelle ils appartiennent leur retire leur délégation. À l'expiration de ce mandat, les délégués restent en fonction au sein du syndicat mixte, jusqu'à la désignation de leurs successeurs par leur assemblée délibérante.

En cas de vacance, la collectivité intéressée procède, dans les plus courts délais, à l'élection de son délégué ou de son suppléant, pour la durée du mandat en cours.

Un représentant du Conseil scientifique et prospectif sera invité à participer aux séances du Comité syndical à titre consultatif.

Cinq représentants du collège de la société civile seront invités à participer aux séances du Comité syndical à titre consultatif.



Le Président de Cœur-Emeraude ou son représentant sera invité à participer aux séances du Comité syndical à titre consultatif.

#### **ARTICLE 10 : Pouvoirs et fonctions du Comité syndical**

Le Comité syndical élit en son sein pour une durée qui ne peut excéder, le cas échéant, celle de son mandat électif, le Président conformément aux dispositions de l'article 12 des présents statuts.

Le Comité syndical est chargé d'administrer le Syndicat.

Le Comité syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement général et les actions du Syndicat.

Il crée et définit les postes afférents au fonctionnement du Syndicat.

Il peut créer des commissions chargées d'étudier certains dossiers.

Il approuve le règlement intérieur proposé par le Bureau.

Il approuve les programmes de travaux, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges, conformément à l'article 21 des présents statuts.

Il approuve le choix du directeur du syndicat.

Il vote le budget et approuve les comptes.

Le Comité syndical se réunit, à l'initiative du Président, en session ordinaire, au moins deux fois par an, et le délai de convocation est au minimum de 5 jours francs.

Il se réunit en session extraordinaire soit sur demande du Bureau, soit sur demande des deux tiers des membres du Comité syndical.

Chaque délégué titulaire peut être représenté, soit par son suppléant, soit en cas d'empêchement de celui-ci par un autre délégué du Syndicat mixte ayant reçu pouvoir écrit de voter en son nom. Un délégué présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Le Président peut inviter aux réunions du Comité syndical, à titre consultatif et sans voix délibérative, toute personne dont il estimera le concours ou l'audition utile, notamment les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et les Maires des communes voisines du périmètre d'étude mentionné à l'article 1 ainsi que les représentants des socioprofessionnels et associations.

Les séances du Comité syndical sont publiques. Le Comité peut se réunir à huis clos, à la demande du Président ou au moins de la moitié des membres du comité.

#### **ARTICLE 11 : Validité des délibérations du Comité syndical**

En séance, le Comité syndical ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Il est dressé procès-verbal des séances et un registre des délibérations.

Le Comité syndical ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié plus un de ses membres présents ou représentés par leur suppléant, est réunie.

Quand après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le Comité syndical est à nouveau convoqué, sur un ordre du jour identique, au plus tôt 3 jours après et dans un délai maximal de 3 semaines et peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre de présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le vote du Président est prépondérant en cas de partage des voix.

#### **ARTICLE 12 : Modification des statuts et règlements**

A la demande du Président ou sur proposition du bureau selon une majorité des deux tiers des voix, le Comité syndical examine les modifications statutaires du Syndicat mixte. Le Comité syndical délibère et procède à la modification des statuts par un vote à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical.

#### **ARTICLE 13 : Élection des membres du Bureau**

Le Comité syndical élit en son sein le Bureau syndical comprenant 13 membres. Il est composé comme suit :

- pour le collège de la Région Bretagne : 2 représentants avec 4 voix chacun ;



- pour le collège des Départements des Côtes d'Armor et d'Ille-et-Vilaine : 1 représentant par Département avec 2 voix chacun ;
- pour le collège des intercommunalités adhérentes : 3 représentants avec 2 voix chacun ;
- pour le collège des communes adhérentes : 8 représentants avec 1 voix chacun ;

L'élection du Président et des membres du Bureau se fait, sous la présidence du doyen d'âge des membres du Comité syndical, au scrutin secret et à la majorité absolue des voix des membres qui composent le Comité syndical. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le Bureau est présidé par le Président du Syndicat mixte. Le Président est assisté de 4 Vice-présidents élus par les membres du Bureau et avec un ordre de désignation.

Le Président et les 4 Vice-présidents forment l'Exécutif du Syndicat mixte. Le rôle et les fonctions de chacun des membres du Bureau peuvent être précisés, le cas échéant, par le règlement intérieur ou par délibération du Comité syndical. Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés. Ils restent cependant en fonction jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Un représentant du Conseil scientifique et prospectif sera invité à participer aux séances du Bureau à titre consultatif.

Un représentant du Collège de la Société civile sera invité à participer aux séances du Bureau à titre consultatif.

Le Président de Cœur-Emeraude ou son représentant sera invité à participer aux séances du Bureau à titre consultatif.

#### **ARTICLE 14 : Rôle et Fonctionnement du Bureau**

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical, à l'exception :

- du vote du budget, ainsi que la répartition et les contributions financières des membres
- de l'approbation du compte administratif,
- de décisions relatives à la modification des statuts,
- de l'adhésion ou du retrait d'un membre du syndicat mixte, et de leurs conséquences.

Le Bureau rend compte de l'exercice de ses délégations au Comité syndical.

Le Bureau prépare les travaux et les décisions du Comité syndical et examine préalablement les dossiers. Il prend lui-même les décisions, dans la limite des pouvoirs qui lui sont délégués par le Comité syndical.

Il prépare le projet de budget et le soumet, pour approbation, au Comité syndical.

Il élabore le règlement intérieur et le fait approuver par le Comité syndical.

Il fixe la composition du Conseil scientifique et prospectif.

Le Bureau est consulté pour la nomination du directeur du Syndicat mixte.

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président.

La convocation à une réunion du Bureau est adressée par le Président aux délégués membres du Bureau, cinq jours francs au moins avant celle-ci, sauf cas d'urgence justifiant que ce délai soit réduit.

Un délégué du Bureau peut donner à un autre délégué du Bureau pouvoir écrit de voter en son nom.

Un délégué présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir. Le Bureau ne peut délibérer valablement que si la moitié plus un au moins des délégués présents est réunie. Les décisions et les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le vote du Président est prépondérant en cas de partage des voix. Le Bureau peut inviter, à titre consultatif, ou entendre toute personne dont il estime nécessaire l'audition ou le concours.

#### **ARTICLE 15 : Fonction et rôle du Président**

Le Président dirige l'action du Syndicat mixte et coordonne son activité avec celle des collectivités, ou autres organismes intéressés aux prérogatives du Syndicat.

Le Président convoque les réunions, fixe l'ordre du jour et dirige les débats.

Il décompte les votes.



Il assure la préparation et l'exécution des décisions du Comité syndical et du Bureau.  
Il nomme le Directeur du Syndicat mixte conformément à l'article 16.  
Il nomme le personnel du Syndicat mixte.  
Il conserve et administre les propriétés du Syndicat et en gère les revenus.  
Il prépare et propose le budget et ordonnance les dépenses et recettes.  
Il dirige les travaux du Syndicat et passe les marchés et les baux ou tout autre contrat relatif aux modalités d'intervention du Syndicat, sous la forme établie par les lois et règlements en vigueur.  
Il représente le Syndicat, notamment pour ester en justice après délibération du Comité syndical l'y autorisant.  
Il peut déléguer partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs vice-présidents.  
En cas d'empêchement temporaire du Président, celui-ci est remplacé par un vice-président, dans l'ordre de désignation du Bureau.  
Il est chargé des relations avec les communes du territoire : il adresse directement et pour information à chaque commune l'ordre du jour et les compte rendus de réunion du Comité syndical.

#### **ARTICLE 16 : Rôle du Directeur**

Le Directeur du syndicat mixte est nommé par le Président, après avis du Bureau.  
Il assure, sous l'autorité du Président, l'administration générale du Syndicat mixte, la gestion du personnel, le fonctionnement des services et l'exécution des décisions du Président, du Comité syndical et du Bureau.  
Il prépare les programmes d'activités annuels, ainsi que les propositions budgétaires que le Président présente au Bureau et au Comité syndical. Il assiste aux réunions du Bureau et du Comité syndical, sans voix délibérative.  
Il peut recevoir délégation de signature du Président

#### **ARTICLE 17 : Les organes consultatifs**

##### **17.1 : Le collège de la « société civile »**

Il est constitué un collège de la société civile, rassemblant des représentants des organismes socioprofessionnels, des chambres consulaires, du monde associatif et des citoyens acteurs du territoire agissant sur le périmètre d'étude du projet de Parc naturel régional. Il pourra notamment comprendre des membres du collège de la société civile de l'association Cœur-Emeraude. Des représentants de ce collège participeront aux séances du Comité syndical et du Bureau à titre consultatif uniquement.

Sa composition et son fonctionnement seront précisés par le Comité syndical.

##### **17.2 : Le Conseil scientifique et prospectif**

Le Syndicat mixte met en place un Conseil scientifique et prospectif ayant des connaissances dans les domaines d'intervention du Parc notamment l'aménagement du territoire, l'environnement, le patrimoine naturel, le paysage, le patrimoine culturel, le développement économique, le tourisme et l'urbanisme... Il pourra notamment comprendre des membres du conseil scientifique et prospectif de Cœur-Emeraude.

Le secrétariat du Conseil scientifique et prospectif est assuré par le Syndicat mixte de préfiguration.

Sa composition et son fonctionnement seront précisés par le Comité syndical.

Un représentant du Conseil scientifique et prospectif pourra assister aux séances du Comité syndical et du Bureau à titre consultatif uniquement.

##### **17.3 : Les Commissions de travail**

Le Syndicat mixte peut mettre en place des Commissions de travail rassemblant des représentants des membres du Syndicat mixte ainsi que des représentants de personnes morales non membres du Syndicat mixte.

Leur composition et leur fonctionnement seront précisés par le Comité syndical.

#### **ARTICLE 18 : Personnalités et Organismes associés**

Le Comité syndical peut décider d'associer à ses travaux toute personne ou organisme compétent et notamment les représentants des services de l'Etat territorialement concernés.



**ARTICLE 19 : Personnel**

Pour mener à bien ses missions, le syndicat mixte se dote de services administratifs, techniques et d'animation.

Le personnel du Syndicat mixte est soumis au respect de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

### TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

#### ARTICLE 20 : Budget

Le budget du Syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses objectifs. Il est fait application des dispositions des articles L.5722-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

##### 20.1 - Fonctionnement

Les recettes comprennent, outre la contribution obligatoire des collectivités membres telle qu'elle est définie dans les présents statuts :

- le revenu des biens meubles et immeubles du Syndicat,
- les dotations, participations et subventions de l'Etat, du Département, Région et autres collectivités ou établissements publics ou Instances Communautaires Européennes,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- les dons et legs,
- les produits des emprunts,
- les sommes que reçoit le Syndicat de la part des administrations publiques, des associations, des particuliers... en échange des services rendus au titre des prestations réalisées,
- toute autre recette autorisée par la réglementation en vigueur.

Les dépenses comprennent :

- les charges de personnel, les charges à caractère général, les impôts, l'intérêt des emprunts contractés ;
- les prélèvements à effectuer sur la section de fonctionnement pour contribuer au financement de la section d'investissement ;
- toute autre dépense autorisée par la réglementation en vigueur.

##### 20.2 - Investissement

Les recettes comprennent :

- les participations et subventions d'équipement (Union européenne, Etat, Région, Département, collectivités ou autres organismes) et fonds de concours ;
- les participations spécifiques de certains membres délibérants à la réalisation d'infrastructure ou d'équipements, suivant un taux déterminé opération par opération ;
- le produit des emprunts contractés par le Syndicat mixte ;
- le crédit provenant du prélèvement sur la section de fonctionnement ;
- les produits exceptionnels (dons et legs) ;
- toute autre recette autorisée par la réglementation en vigueur.

Les dépenses comprennent :

- le remboursement des emprunts ;
- les dépenses afférentes aux équipements et aux aménagements réalisés par le Syndicat mixte et qui ont une incidence sur son patrimoine propre ;
- les subventions d'équipements, fonds de concours ou participations accordées à d'autres maîtres d'ouvrage dans le cadre des règlements en vigueur, pour des réalisations entrant dans les objectifs du Parc et par référence à son programme d'actions ;
- toute autre dépense autorisée par la réglementation en vigueur.

La copie du budget et des comptes du Syndicat est adressée chaque année aux membres du Syndicat mixte.

#### ARTICLE 21 : Budget et contributions des membres

La contribution statutaire annuelle de chaque membre adhérent est obligatoire.

Les membres du Syndicat mixte s'engagent à participer à l'équilibre global du budget de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet ainsi qu'aux dépenses obligatoires. Cette participation globale des membres ne pourra excéder 310 000 euros.



La contribution statutaire des membres à ce budget de fonctionnement est fixée comme suit :

- **Région** : 105 000 € de participation annuelle
- **Département des Côtes d'Armor** : 32 000 € de participation annuelle
- **Département d'Ille et Vilaine** : 25 000 € de participation annuelle
- **Communes membres** : 74 000 € de participation annuelle maximale pour l'ensemble des communes. La contribution statutaire de chaque commune classée se fait sur la base d'une cotisation calculée sur sa population DGF issue de la Direction générale des collectivités locales du Ministère de l'Intérieur (selon une réactualisation annuelle). Le Comité syndical décide du taux de la cotisation par habitant DGF et annuellement de son évolution. Elle ne pourra être supérieure à 50 centimes par habitant.
- **EPCI membres** : 74 000 € de participation annuelle maximale pour l'ensemble des EPCI  
La contribution statutaire de chaque EPCI sera calculée sur la population DGF de ses communes adhérentes au Syndicat mixte. La contribution statutaire de chaque EPCI membre se fait sur la base d'une cotisation par habitant identique à celle fixée pour les Communes et ne pourra être supérieure à 50 centimes par habitant.

#### **Article 22 : Commission d'appels d'offres**

En application des articles L.1414-2 du CGCT, il est créé une commission d'appels d'offres.

#### **ARTICLE 23 : Comptabilité**

Le Syndicat est soumis aux règles de la comptabilité publique. Cette comptabilité est assurée par un comptable public nommé par le préfet du département du siège du syndicat.

#### **ARTICLE 24 : Investissements**

Les investissements réalisés par le Syndicat demeureront propriété syndicale. Toutefois, ils pourront être cédés aux membres fondateurs du Syndicat mixte, après délibération du Comité syndical.

#### **ARTICLE 25 : Modalités de reprise des moyens de l'association COEUR Emeraude**

Le Syndicat mixte reprend à son compte les actions relatives à l'élaboration du projet de PNR engagées par COEUR Emeraude, sans préjudice des actions complémentaires à la préfiguration entreprises par cette association.

Les moyens, droits et obligations de COEUR Emeraude directement associés aux missions de préfiguration, telles que décrites par l'article 4 des présents statuts, sont repris par le Syndicat mixte dans les conditions définies ci-après :

##### **25.1 - Transfert de personnel**

Le Syndicat mixte fait application des dispositions de l'article L1224-3 du code du travail au bénéfice des personnels de COEUR Emeraude en charge des missions qui seront effectivement reprises dans les compétences du Syndicat.

Compte tenu de la pluralité de missions pouvant être exercées par de mêmes agents, dans les conditions fixées par les articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 et le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, des conventions de mise à disposition, totale ou partielle, pourront être conclues entre le Syndicat et COEUR Emeraude, pour les strictes nécessités des missions de service public assumées en commun dans le cadre de la préfiguration ou des actions complémentaires à celles-ci.

##### **25.2 - Transfert d'éléments d'actif et de passif**

Un inventaire précis des biens matériels et immatériels de COEUR Emeraude sera réalisé. Dans les conditions fixées par ses statuts, COEUR Emeraude statuera sur la dévolution de ses éléments d'actif et de passif correspondant à l'exercice direct des missions reprises au Syndicat.

Une convention cadre entre le Syndicat mixte et Cœur-Emeraude sera établie.

## **TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES**



**ARTICLE 26 : Contrôle du Syndicat**

Le syndicat est soumis au contrôle de légalité et aux exigences relatives au caractère exécutoire des actes des autorités départementales prévus par les dispositions du titre III du livre Ier de la troisième partie du code général des collectivités territoriales.

Sont également applicables aux actes du syndicat les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics. Les comptes du Syndicat sont jugés par la Chambre Régionale des Comptes.

**ARTICLE 27 : Règlement Intérieur**

Un règlement intérieur adopté par le conseil syndical sur proposition du Bureau complète et précise les modalités de fonctionnement du Syndicat mixte. Il sera adopté à la majorité des 2/3 des voix du Comité syndical.

Toute autre question non régie par les présents statuts ou le règlement intérieur est régie par les dispositions du livre septième de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales.

Annexe 1

**Liste des EPCI concernés par le périmètre d'étude du projet de Parc naturel régional Vallée de la Rance –Côte d'Emeraude**

Délibération du Conseil régional du 20 décembre 2008 complétée de celle du 12 octobre 2017

<b><u>EPCI</u></b>	<b><u>Département</u></b>
<b><u>Communauté d'Agglomération de Dinan</u></b>	Côtes d'Armor
<b><u>Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Malo</u></b>	Ille et Vilaine
<b><u>Communauté de Communes Côte d'Emeraude</u></b>	Côtes d'Armor et Ille et Vilaine
<b><u>Communauté de Communes Bretagne romantique</u></b>	Ille et Vilaine

## Annexe 2

**Liste des communes concernées en partie ou en totalité par le périmètre d'étude du projet de Parc naturel régional Vallée de la Rance – Côte d'Emeraude**

Délibération du Conseil régional du 20 décembre 2008 complétée de celle du 12 octobre 2017

**Département des Côtes-d'Armor :**

INSEE_COMM	NOM_COMM	NOM_DEPT
22003	AUCALEUC	Côtes d'Armor
22209	BEAUSSAIS SUR MER	Côtes d'Armor
22008	BOBITAL	Côtes d'Armor
22021	BRUSVILY	Côtes d'Armor
22026	CALORGUEN	Côtes d'Armor
22035	CHAMPS-GERAUX (LES)	Côtes d'Armor
22048	CORSEUL	Côtes d'Armor
22049	CREHEN	Côtes d'Armor
22050	DINAN	Côtes d'Armor
22056	EVTRAN	Côtes d'Armor
22179	FREHEL	Côtes d'Armor
22069	GUENROC	Côtes d'Armor
22071	GUITTE	Côtes d'Armor
22082	HINGLE (LE)	Côtes d'Armor
22097	LA LANDEC	Côtes d'Armor
22094	LANCIEUX	Côtes d'Armor
22103	LANGROLAY-SUR-RANCE	Côtes d'Armor
22104	LANGUEDIAS	Côtes d'Armor
22105	LANGUENAN	Côtes d'Armor
22118	LANVALLAY	Côtes d'Armor
22143	MATIGNON	Côtes d'Armor
22172	PLANCOET	Côtes d'Armor
22174	PLEBOULE	Côtes d'Armor
22180	PLELAN LE PETIT	Côtes d'Armor



Code Insee	Communes	Département
22190	PLESLIN-TRIGAVOU	Côtes d'Armor
22197	PLEUDIHEN-SUR-RANCE	Côtes d'Armor
22201	PLEVENON	Côtes d'Armor
22208	PLOUASNE	Côtes d'Armor
22213	PLOUER-SUR-RANCE	Côtes d'Armor
22239	PLUMAUDAN	Côtes d'Armor
22259	QUEVERT	Côtes d'Armor
22263	QUIOU (LE)	Côtes d'Armor
22274	SAINT-ANDRE-DES- EAUX	Côtes d'Armor
22280	SAINT-CARNE	Côtes d'Armor
22282	SAINT-CAST-LE-GUILDON	Côtes d'Armor
22299	SAINT-HELEN	Côtes d'Armor
22302	SAINT-JACUT-DE-LA- MER	Côtes d'Armor
22306	SAINT-JUDOCE	Côtes d'Armor
22308	SAINT-JUVAT	Côtes d'Armor
22311	SAINT-LORMEL	Côtes d'Armor
22312	SAINT-MADEN	Côtes d'Armor
22315	SAINT-MAUDEZ	Côtes d'Armor
22317	SAINT-MELOIR DES BOIS	Côtes d'Armor
2318	SAINT-MICHEL DE PLELAN	Côtes d'Armor
22327	SAINT-SAMSON-SUR- RANCE	Côtes d'Armor
22339	TADEN	Côtes d'Armor
22342	TREBEDAN	Côtes d'Armor
22352	TREFUMEL	Côtes d'Armor
22364	TRELIVAN	Côtes d'Armor
22368	TREMEREUC	Côtes d'Armor
22380	TREVRON	Côtes d'Armor
22385	VICOMTE-SUR-RANCE (LA)	Côtes d'Armor
22388	VILDE-GUINGALAN	Côtes d'Armor


Code Insee	Communes	Département
35049	CANCALE	Ille et Vilaine
35070	CHATEAUNEUF-D'ILLE-ET-VILAINE	Ille et Vilaine
35093	DINARD	Ille et Vilaine
35122	LA GOUESNIERE	Ille et Vilaine
35308	MESNIL ROC'H	Ille et Vilaine
35179	MINIAC-MORVAN	Ille et Vilaine
35181	MINIHIC-SUR-RANCE (LE)	Ille et Vilaine
35224	PLERGUER	Ille et Vilaine
35228	PLEURTUIT	Ille et Vilaine
35241	RICHARDAIS (LA)	Ille et Vilaine
35256	SAINTE-BRIAC-SUR-MER	Ille et Vilaine
35263	SAINTE-COULOMB	Ille et Vilaine
35279	SAINTE-GUINOUX	Ille et Vilaine
35284	SAINTE-JOUAN-DES-GUERETS	Ille et Vilaine
35287	SAINTE-LUNAIRE	Ille et Vilaine
35288	SAINTE-MALO	Ille et Vilaine
35299	SAINTE-MELOIR DES ONDES	Ille et Vilaine
35306	SAINTE-PÈRE-MARC-EN-POULET	Ille et Vilaine
35314	SAINTE-SULIAC	Ille et Vilaine
35362	TRONCHET (LE)	Ille et Vilaine
35358	VILLE-ES-NONAI (LA)	Ille et Vilaine

Annexe 3

**Périmètre d'étude du projet de Parc naturel régional Vallée de la Rance – Côte d'Emeraude**





	<b>DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE DINAN AGGLOMERATION</b>	<b>DELIBERATION</b>
	Séance du : lundi 16 novembre 2020	N° DE L'ACTE : CA-2020-108

Le lundi 16 novembre 2020, à 18H30, le Conseil Communautaire s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Arnaud LECUYER.

Lieu de réunion : séance en visioconférence

Date de convocation : vendredi 6 novembre 2020

Nombre de membres en exercice : 92 titulaires - 51 suppléants

Présents ce jour : 85 - Procurations : 0 - Voix délibératives : 85

Conseillers communautaires titulaires présents : Josiane ALLORY, Brigitte BALAY-MIZRAHI, Patrick BARRAUX, Gérard BERHAULT, Pierrick BIARD, Olivier BOBIGEAT, Jean-Luc BOISSEL, David BOIXIERE, Dominique BRIAND, Alain BROMBIN, Yves BRUNET, Jean-René CARFANTAN, Régis CHAMPAGNE, Anne CHARRE, Mickaël CHEVALIER, Marie-Christine COTIN, Michel DAUGAN, Loïc DAUNAY, Jerémy DAUPHIN, René DEGRENNE, Véronique DELHINGER, Didier DERU, Michel DESBOIS, Françoise DESPRES, Marie-Jeanne DESPRES, Sandrine DEUTSCHMANN, Marie-Claire DOUENAT, Céline ENGEL, Olivier ESTIENNE, Martial FAIRIER, Michel FORGET, Daniel FOUERE, Laurence GALLEE, Patrice GAUTIER, Pascal GODET, Yann GODET, Cécilia GUIGUI-DELAROCHE, Anne-Sophie GUILLEMOT, Françoise HEDE, Yannick HELLIO, Flore HUGUERRE, Didier IBAGNE, Alain JAN, Jean-Yves JUHEL, Céline LABBE, Philippe LANDURE, Maxime LEBORGNE, Suzanne LEBRETON, Didier LECHIEN, Arnaud LECUYER, Laurence LEDU-BLAYO, Marina LE MOAL, Loïc LORRE, Georges LUCAS, Géraldine LUCAS, Stéphanie MEAL, Solenn MESLAY, Cécile METAYE-BRUNET, Marie-Laure MICHEL, Marie-Madeleine MICHEL, Didier MIRIEL, Stéphanie MISSIR, Michèle MOISAN, Martine NADEAU-RUAUD, Olivier NOEL, Jean-Louis NOGUES, Christophe OLLIVIER, Thierry ORVEILLON, Dominique PERCHE, Mathilde PILLOT, Dominique RAMARD, Quentin RENAULT, Bruno RICARD, Marcel ROBERT, Didier SAILLARD, Jean SALAUN, Evelyne THOREUX, Ronan TRELLU, Hervé VAN PRAAG, Jean-Yves VILLALON, Nicole VILLER, Gérard VILT

Conseillers communautaires suppléants présents : Raymond ARMANGE, Olivier BOIXIERE, Axel HERVET

Conseillers communautaires excusés, ayant donné procuration : néant

Secrétaire de Séance : Jean-Luc BOISSEL

	CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU : LUNDI 16 NOVEMBRE 2020	DELIBERATION
	Affaires Juridiques	N° DE L'ACTE : CA-2020-108
ADMINISTRATION GENERALE		
<u>Objet</u> : Vie démocratique - Désignation d'un représentant au sein de l'Association Forum des Savoirs		

Rapporteur : Monsieur Thierry ORVEILLON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-33 et L.5211-1

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de Dinan Agglomération ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Dinan Agglomération ;

VU les statuts de l'Association « Forum des Savoirs », labellisée Cité des Métiers des Côtes d'Armor ;

VU les résultats de scrutin,

Considérant que la désignation d'un seul représentant au sein de l'association « Forum des Savoirs », labellisée Cité des Métiers des Côtes d'Armor doit être réalisée ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de désigner en son sein son représentant ;

Considérant que les statuts de l'association sont muets sur la question des modalités de désignation des représentants ainsi que sur le caractère secret ou non du scrutin ;

Considérant ainsi que le Conseil Communautaire est libre de déterminer le mode de scrutin applicable pour la désignation de son représentant au sein de ladite association ;

Le Conseil Communautaire de Dinan Agglomération, après en avoir délibéré, décide :

- qu'il soit procédé à la désignation du représentant de l'Association « Forum des Savoirs », labellisée Cité des Métiers des Côtes d'Armor, au scrutin public ;
- de désigner Monsieur Thierry ORVEILLON comme représentant de ladite Association.

Etant entendu que Mme COTIN ne prend pas part au vote.

**Délibération adoptée à l'unanimité**

*(N'ont pas pris part au vote : 1)*

Fait et délibéré les lieu, jour, mois et an susdits. Au registre, suivent les signatures.

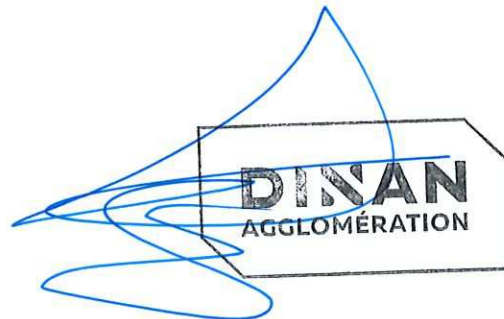
*M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.*

*La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.*


A DINAN le 27 novembre 2020

Le Président

Arnaud LECUYER





	DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE DINAN AGGLOMERATION	DELIBERATION
	Séance du : lundi 16 novembre 2020	N° DE L'ACTE : CA-2020-109

Le lundi 16 novembre 2020, à 18H30, le Conseil Communautaire s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Arnaud LECUYER.

Lieu de réunion : séance en visioconférence

Date de convocation : vendredi 6 novembre 2020

Nombre de membres en exercice : 92 titulaires - 51 suppléants

Présents ce jour : 85 - Procurations : 0 - Voix délibératives : 85

Conseillers communautaires titulaires présents : Josiane ALLORY, Brigitte BALAY-MIZRAHI, Patrick BARRAUX, Gérard BERHAULT, Pierrick BIARD, Olivier BOBIGEAT, Jean-Luc BOISSEL, David BOIXIERE, Dominique BRIAND, Alain BROMBIN, Yves BRUNET, Jean-René CARFANTAN, Régis CHAMPAGNE, Anne CHARRE, Mickaël CHEVALIER, Marie-Christine COTIN, Michel DAUGAN, Loïc DAUNAY, Jerémy DAUPHIN, René DEGRENNE, Véronique DELHINGER, Didier DERU, Michel DESBOIS, Françoise DESPRES, Marie-Jeanne DESPRES, Sandrine DEUTSCHMANN, Marie-Claire DOUENAT, Céline ENGEL, Olivier ESTIENNE, Martial FAIRIER, Michel FORGET, Daniel FOUERE, Laurence GALLEE, Patrice GAUTIER, Pascal GODET, Yann GODET, Cécilia GUIGUI-DELAROCHE, Anne-Sophie GUILLEMOT, Françoise HEDE, Yannick HELLIO, Flore HUGUERRE, Didier IBAGNE, Alain JAN, Jean-Yves JUHEL, Céline LABBE, Philippe LANDURE, Maxime LEBORGNE, Suzanne LEBRETON, Didier LECHIEN, Arnaud LECUYER, Laurence LEDU-BLAYO, Marina LE MOAL, Loïc LORRE, Georges LUCAS, Géraldine LUCAS, Stéphanie MEAL, Solenn MESLAY, Cécile METAYE-BRUNET, Marie-Laure MICHEL, Marie-Madeleine MICHEL, Didier MIRIEL, Stéphanie MISSIR, Michèle MOISAN, Martine NADEAU-RUAUD, Olivier NOEL, Jean-Louis NOGUES, Christophe OLLIVIER, Thierry ORVEILLON, Dominique PERCHE, Mathilde PILLOT, Dominique RAMARD, Quentin RENAULT, Bruno RICARD, Marcel ROBERT, Didier SAILLARD, Jean SALAUN, Evelyne THOREUX, Ronan TRELLU, Hervé VAN PRAAG, Jean-Yves VILLALON, Nicole VILLER, Gérard VILT

Conseillers communautaires suppléants présents : Raymond ARMANGE, Olivier BOIXIERE, Axel HERVET

Conseillers communautaires excusés, ayant donné procuration : néant

Secrétaire de Séance : Jean-Luc BOISSEL

	CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU : LUNDI 16 NOVEMBRE 2020	DELIBERATION
	Direction Affaires Générales	N° DE L'ACTE : CA-2020-109
ADMINISTRATION GENERALE		
<u>Objet</u> : Commission départementale consultative et paritaire de l'énergie- Désignation d'un délégué.		

Rapporteur : Monsieur Arnaud LECUYER

La Loi pour la Transition Énergétique et pour la Croissance Verte (LTECV) a institué la création de commissions consultatives paritaires au sein des syndicats d'énergies pour faciliter le dialogue entre syndicats et communautés

Celles-ci ont vocation à garantir un réel dialogue entre les syndicats d'énergie et les communautés.

Présidée par le président du syndicat, une commission consultative comprend, à parts égales, des délégués du syndicat et de représentants des communautés, chaque communauté disposant d'au moins un représentant.

Trois missions principales lui sont confiées par la loi :

- Coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie ;
- Mettre en cohérence leurs politiques d'investissement ;
- Faciliter l'échange de données.

Une meilleure coordination des actions entre syndicats et communautés doit ainsi permettre de réguler les concurrences institutionnelles qui ont pu émerger dans certains départements. Elle doit également contribuer à cibler les priorités d'investissement.

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV),

Vu les articles L.2121-21 et L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux modalités de vote,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de Dinan Agglomération,



Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Dinan Agglomération,

Considérant que Dinan Agglomération dispose d'un délégué au sein de la Commission Départementale Consultative et Paritaire de l'Energie,

Considérant que la désignation peut avoir lieu au scrutin public si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, et si aucune disposition législative ou réglementaire ne s'y oppose,

Considérant l'ensemble des éléments ci-dessus,

Le Conseil Communautaire de Dinan Agglomération, après en avoir délibéré, décide :

- De ne pas procéder au scrutin secret,
- De désigner Monsieur Philippe LANDURE, délégué à la Commission Départementale Consultative et Paritaire de l'Energie.

#### Délibération adoptée à l'unanimité

Fait et délibéré les lieu, jour, mois et an susdits. Au registre, suivent les signatures.

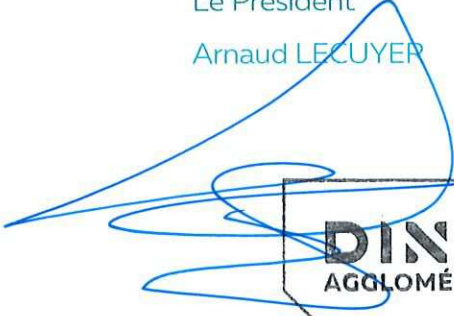
*M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.*

*La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.*

A DINAN le 27 novembre 2020


Le Président

Arnaud LECUYER



**DINAN**  
AGGLOMÉRATION



	<b>DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE DINAN AGGLOMERATION</b>	<b>DELIBERATION</b>
	Séance du : lundi 16 novembre 2020	N° DE L'ACTE : CA-2020-110

Le lundi 16 novembre 2020, à 18H30, le Conseil Communautaire s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Arnaud LECUYER.

Lieu de réunion : séance en visioconférence

Date de convocation : vendredi 6 novembre 2020

Nombre de membres en exercice : 92 titulaires - 51 suppléants

Présents ce jour : 85 - Procurations : 0 - Voix délibératives : 85

Conseillers communautaires titulaires présents : Josiane ALLORY, Brigitte BALAY-MIZRAHI, Patrick BARRAUX, Gérard BERHAULT, Pierrick BIARD, Olivier BOBIGEAT, Jean-Luc BOISSEL, David BOIXIERE, Dominique BRIAND, Alain BROMBIN, Yves BRUNET, Jean-René CARFANTAN, Régis CHAMPAGNE, Anne CHARRE, Mickaël CHEVALIER, Marie-Christine COTIN, Michel DAUGAN, Loïc DAUNAY, Jerémy DAUPHIN, René DEGRENNE, Véronique DELHINGER, Didier DERU, Michel DESBOIS, Françoise DESPRES, Marie-Jeanne DESPRES, Sandrine DEUTSCHMANN, Marie-Claire DOUENAT, Céline ENGEL, Olivier ESTIENNE, Martial FAIRIER, Michel FORGET, Daniel FOUERE, Laurence GALLEE, Patrice GAUTIER, Pascal GODET, Yann GODET, Cécilia GUIGUI-DELAROCHE, Anne-Sophie GUILLEMOT, Françoise HEDE, Yannick HELLIO, Flore HUGUERRE, Didier IBAGNE, Alain JAN, Jean-Yves JUHEL, Céline LABBE, Philippe LANDURE, Maxime LEBORGNE, Suzanne LEBRETON, Didier LECHIEN, Arnaud LECUYER, Laurence LEDU-BLAYO, Marina LE MOAL, Loïc LORRE, Georges LUCAS, Géraldine LUCAS, Stéphanie MEAL, Solenn MESLAY, Cécile METAYE-BRUNET, Marie-Laure MICHEL, Marie-Madeleine MICHEL, Didier MIRIEL, Stéphanie MISSIR, Michèle MOISAN, Martine NADEAU-RUAUD, Olivier NOEL, Jean-Louis NOGUES, Christophe OLLIVIER, Thierry ORVEILLON, Dominique PERCHE, Mathilde PILLOT, Dominique RAMARD, Quentin RENAULT, Bruno RICARD, Marcel ROBERT, Didier SAILLARD, Jean SALAUN, Evelyne THOREUX, Ronan TRELLU, Hervé VAN PRAAG, Jean-Yves VILLALON, Nicole VILLER, Gérard VILT

Conseillers communautaires suppléants présents : Raymond ARMANGE, Olivier BOIXIERE, Axel HERVET

Conseillers communautaires excusés, ayant donné procuration : néant

Secrétaire de Séance : Jean-Luc BOISSEL

	CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU : LUNDI 16 NOVEMBRE 2020	DELIBERATION
	Habitat	N° DE L'ACTE : CA-2020-110
HABITAT		
Objet : Contrat de ville - Prorogation 2021-2022		

Rapporteur : Monsieur Mickaël CHEVALIER

#### Introduction/définition

La Politique de la Ville cherche à fédérer l'ensemble de ses partenaires afin d'inscrire dans un document unique leurs interventions au bénéfice de quartiers en situation de décrochage. Elle est mise en œuvre localement dans le cadre des Contrats de Ville.

Ils reposent sur 3 piliers : le développement économique, la cohésion sociale et la qualité de vie.

Le Contrat de Ville de Dinan Agglomération concerne le quartier de la Fontaine des Eaux « Bretonnière, l'Ecuyer, les Essarts » à Dinan. La totalité des logements concernés sont des logements locatifs sociaux.

Il a été ratifié en 2015 pour une durée de 6 ans (2015-2020).

#### Contexte National :

Le Pacte de Dijon, signé le 16 Juillet 2018 par le Premier Ministre et les Présidents de l'AdCF et de France Urbaine, vise à clarifier les responsabilités de l'Etat et des Collectivités Locales et à formaliser les engagements de chacun dans la mise en place « d'une nouvelle politique de cohésion urbaine et sociale ambitieuse pour les habitants des quartiers prioritaires de la ville ».

Par cet engagement, les communautés et métropoles ont affirmé leur souhait de renforcer leurs responsabilités concernant le pilotage et la mise en œuvre des politiques en faveur des quartiers prioritaires de la ville (développement économique, habitat, renouvellement urbain, mobilité).

L'Etat a réaffirmé, quant à lui, son rôle en matière de sécurité, de justice, d'éducation, de logement, d'emploi, de santé et de lien social et s'engage à accompagner au plus près les collectivités dans la mise en œuvre de leurs prérogatives précitées.

Pour ce faire, le Pacte de Dijon stipule que les Contrats de Ville arrivant à échéance en 2020 pourraient être prorogés pour 2 années supplémentaires, soit jusque 2022.

Cette prorogation prendra la forme d'un Protocole Renforcé (avenant au contrat initial) permettant de faire perdurer les dispositifs fiscaux applicables aux Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV) (exonération TFPB, TVA à 5,5 %).

Ce Protocole Renforcé sera également l'occasion de corréliser les actions menées sur le territoire avec les grands engagements contenus dans le Pacte de Dijon, mais également dans le PAQTE (Pacte Avec les Quartiers pour Toutes les Entreprises) :

- Pacte de Dijon :

- a. Approche globale de l'action publique : déclinaison des grandes politiques nationales au sein des quartiers, notamment en matière de logement et de pauvreté ;



- .b Différenciation en fonction des territoires : urbain/rural, quartiers anciens sauvegardés/quartiers récents ;
  - .c Responsabilisation et évaluation des acteurs ;
- PAQTE :
- .a Sensibiliser les plus jeunes au monde de l'entreprise ;
  - .b Former en favorisant l'alternance ;
  - .c Recruter de manière non discriminatoire ;
  - .d Acheter de manière plus responsable et inclusive.

### Protocole renforcé sur le quartier prioritaire « Bretonnière, l'Ecuyer, les Essarts » - Dinan

Le quartier prioritaire « Bretonnière, l'Ecuyer, les Essarts » à Dinan fait l'objet d'un Contrat de Ville depuis 2015.

La mise en œuvre d'un protocole renforcé sur ce quartier est proposée afin de poursuivre les actions réalisées en matière d'amélioration de l'emploi, de qualité de vie et de cohésion sociale.

Le protocole serait établi pour les exercices 2021 et 2022. Les actions à développer sont exposées dans l'annexe 1.

Dans la poursuite de l'organisation préexistante, le protocole fera l'objet d'un appel à projets annuel ouvert aux institutions et associations locales proposant des actions en cohérence avec les objectifs du Contrat de Ville.

Les modalités de sélection des projets resteront également identiques :

- 1 Publication de l'appel à projets en décembre-janvier ;
- 2 Présentation des projets au Conseil Citoyen qui rend un avis ;
- 3 Comité technique (Etat, Ville de Dinan, Dinan Agglomération, Conseil Départemental des Côtes d'Armor, Région Bretagne, Caisse d'Allocations Familiales, Conseil Citoyen) rend un 1<sup>er</sup> avis sur les projets proposés aux vues des compétences respectives de chaque partenaire ;
- 4 Comité de pilotage (Etat, Ville de Dinan, Dinan Agglomération, Conseil Départemental des Côtes d'Armor, Région Bretagne, Caisse d'Allocations Familiales, Conseil Citoyen) décide des projets retenus et des enveloppes allouées.

### Organisation du suivi-animation du Contrat de Ville :

Depuis 2015, l'animation de la compétence communautaire « Politique de la Ville » est déléguée à la Ville de Dinan et un poste d'adulte-relais est co-financé par l'Etat, Dinan Agglomération et la Ville de Dinan. Cette délégation pourrait faire l'objet d'une convention dédiée.

Les missions de l'adulte-relais sont de développer de la médiation au cœur du quartier prioritaire entre les institutions, les associations locales, le Conseil Citoyen et les habitants.



La convention de financement de ce poste arrive à son terme le 31 décembre 2020. Dans le cadre du Protocole Renforcé, l'Etat propose de la renforcer via 1,8 ETP au lieu de 1 ETP, avec, ainsi, le recrutement d'un adulte-relais supplémentaire.

Cet adulte-relais aurait en charge le soutien à la référente de parcours du Programme de Réussite Educative au sein de l'Atelier du 5 Bis de la Ville de Dinan (PRE) (cf. annexe 1 – fiche poste) et assurerait les missions principalement les suivantes :

- Accueillir les enfants bénéficiaires d'un parcours personnalisé
- Proposer et mettre en place des animations et activités adaptées
- Animer des ateliers parents/enfants
- Informer les habitants et les orienter vers les services de droit commun.

Coût annuel adulte-relais 1 ETP (2015-2020)		Coût annuel prévisionnel Adulte-relais 1,8 ETP (2021-2022)	
Etat	19 349 € (68%)	Etat	34 000 € (68%)
Ville de Dinan	4 210 € (16%)	Ville de Dinan	8 000 € (16%)
Dinan Agglomération	4 210 € (16%)	Dinan Agglomération	8 000 € (16%)
<b>Total</b>	<b>27 769 €</b>	<b>Total</b>	<b>50 000 €</b>

Ce co-financement fait l'objet d'une convention propre (cf. annexe 2).

Vu la loi n°2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, créant les contrats urbains de cohésion sociale,

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine prévoyant les nouveaux contrats de ville, dite loi LAMY,

Vu l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales relatif aux compétences obligatoires transférées aux communautés d'agglomération, notamment le point I, 4<sup>o</sup> « *En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville* »,

Vu les articles L.5112-1-1, L.5134-100 à L.5134-108, D.5134-145 à D.5134-160, R.5112-23 et R.5112-24 du Code du travail relatif au dispositif adultes-relais,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de Dinan Agglomération,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Dinan Agglomération,

Vu les dispositions propres au contrat de ville signé le 2 juillet 2015,

Vu l'avis du Bureau Communautaire du 12 octobre 2020,

Considérant les éléments énoncés ci-dessus,

Le Conseil Communautaire de Dinan Agglomération, après en avoir délibéré, décide :

- D'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer le Protocole renforcé prolongeant le contrat de ville sur les années 2021-2022 ainsi que tout document permettant sa mise en œuvre,
- D'approuver la poursuite de la délégation d'animation dédiée au Contrat de Ville pour les années 2021 et 2022 et d'autoriser Monsieur le Président à la poursuivre et à ce titre, signer tout document utile,
- D'approuver l'augmentation de la participation de Dinan Agglomération due au passage de 1 à 1,8 ETP de la mission d'adulte-relais, correspondant à un montant prévisionnel de 8 000 €/an sur les exercices 2021 et 2022,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention de financement afférente à la mission d'adultes-relais avec l'Etat et la Ville de Dinan ainsi que tout document s'y rapportant.

#### Délibération adoptée à l'unanimité

Fait et délibéré les lieu, jour, mois et an susdits. Au registre, suivent les signatures.

*M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.*

*La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.*

A DINAN le 27 novembre 2020

Le Président

Arnaud LECUYER



Le Préfet des Côtes d'Armor

Date de notification :

### CONVENTION ADULTE-RELAIS

AR | 0 | 2 | 2 | 2 | 0 | R | 0 | 0 | 0 | 4 | 0 | 0 |

dépt      année      n° d'ordre      n° avenant  
(à rappeler dans toute correspondance)

**Entre d'une part,**

L'État représenté, par le préfet des Côtes d'Armor,

**d'autre part,**

Dinan Agglomération, représenté par son Président,

**et,**

La Ville de DINAN

Hotel de ville

21, rue du Marchix

B.P. 44162

22 104 DINAN CEDEX

Représentée par Monsieur Didier LECHIEN, Maire

ci-après dénommé « l'employeur »,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L.5134-100 à L.5134-109 et D.5134-145 à D.5134-160,

Vu la demande présentée par l'employeur le 1<sup>er</sup> septembre 2020,



## **Article 1 : Objet de la convention**

Le préfet autorise l'employeur à recruter pour trois ans, un adulte-relais dont la mission, définie aux articles suivants, contribue à l'amélioration des relations entre les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville et les services publics, ainsi que des rapports sociaux dans les espaces publics ou collectifs.

## **Article 2 : Contenu de la mission confiée à l'adulte relais**

Sous l'intitulé de poste « Médiateur dans le champ scolaire », et en s'appuyant sur le pôle médiation, existant au sein de la ville de Dinan, l'adulte relais a pour mission principale :

- **Accompagner et renforcer la fonction parentale en favorisant le lien entre les familles et l'école, sur le quartier prioritaire de la Fontaine des Eaux de Dinan**
  - Accueillir, informer, orienter et suivre les bénéficiaires et leur famille
  - Favoriser la mise en relation entre les parents et l'institution scolaire
  - Favoriser les échanges entre les parents et enseignants
  - Favoriser la participation des parents dans le suivi scolaire de l'enfant
  - Expliquer aux familles les décisions de l'établissement concernant la scolarité de leur enfant
  - Intervenir comme tiers en cas de conflit ou d'incompréhension entre une famille et l'institution scolaire
  - Participer aux actions de prévention et de lutte contre l'absentéisme et le décrochage menées dans les établissements scolaires
  - Être à l'écoute des besoins des familles, proposer une orientation vers les professionnels ou structures existantes
  
- **Favoriser le bon fonctionnement du programme de réussite éducative mis en place sur le territoire**
  - Informer les familles sur le dispositif PRE, et son fonctionnement
  - Favoriser l'accès des élèves, en lien avec les familles, au dispositif PRE
  - Veiller à la cohérence et au bon fonctionnement des parcours d'accompagnement des enfants et/ou familles en lien avec le coordonnateur du Programme de Réussite Éducative
  - Animer l'Équipe Pluridisciplinaire de Soutien PRE niveau collège
  - Proposer, rédiger projets éducatifs
  - Mettre en place des temps d'animation et des activités adaptées en lien avec les besoins identifiés
  - Animer des ateliers parents/enfants
  - Participer aux différentes instances partenariales du PRE
  - Participer à l'évaluation des actions et à la réalisation de bilans du projet

Pour mener à bien sa mission, l'adulte relais s'inscrit dans le partenariat local, les dispositifs et activités déjà existants (PRE, CLAS), mobilisera les ressources locales et développera de nouvelles articulations en fonction des besoins, et des dynamiques locales.

L'Adulte relais pourra assurer également une mission de médiateur au lien social et à la vie du quartier en mission complémentaire :

- **Accompagner les habitants en favorisant le lien social et le vivre ensemble sur le quartier prioritaire de Dinan**

- Accueillir, écouter, exercer toute activité qui concourt au lien social sur le quartier
- Orienter le public jeune et adulte vers les partenaires (accès aux droits et aux soins / soutien à la fonction parentale) par un accompagnement physique si besoin
- Co-animer le Conseil Citoyen

Le domaine d'intervention se situe dans le cadre :

- d'une médiation dans le champ scolaire
- d'une médiation contribuant au lien social
- d'une médiation pour l'accès aux droits et aux soins
- d'un appui à la dynamique du Conseil Citoyen

### **Article 3 : Lieu de réalisation de la mission de l'adulte relais**

La convention adulte-relais s'inscrit dans le cadre du contrat de ville de Dinan Agglomération.

La mission se déroule sur le territoire de DINAN et concernera principalement le quartier prioritaire en politique de la ville à Dinan :

- La Fontaine des Eaux (n° 022 007)

### **Article 4 : Caractéristiques du poste et de la personne recrutée**

Pour la réalisation de cette mission, l'employeur s'engage à recruter un ou une salariée qui exécutera ses fonctions à 100 % de la durée hebdomadaire légale du temps de travail appliquée dans la structure. Cette quotité doit également figurer dans la déclaration d'embauche. Tout changement dans la quotité de temps de travail fera obligatoirement l'objet d'un avenant à la convention et d'une nouvelle déclaration d'embauche (Cerfa AR2), étant observé que la quotité minimale de temps de travail est de 50%.

Les conditions de recrutement sont les suivantes :

- être âgé d'au moins 30 ans,
- être sans emploi ou bénéficier d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi, sous réserve qu'il soit mis fin à ce contrat,
- résider dans un quartier prioritaire de la politique de la ville ou, à titre dérogatoire, dans un autre quartier.
- avoir une expérience de travail auprès d'enfants ou d'adolescents



## Article 5 : Dispositif de formation et d'accompagnement

La formation de l'adulte-relais relève du droit commun de la formation professionnelle ; il incombe à l'employeur de mobiliser celui-ci. Des actions d'accompagnement spécifiques sont mises en place au niveau régional avec le soutien financier du ministère de la ville et du logement (programme budgétaire 147 – Politique de la ville), soit par le biais de plateformes, soit par un plan de professionnalisation. De plus, l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), développe un partenariat facilitant le parcours professionnel de l'adulte-relais.

L'employeur doit permettre l'accès

- aux formations de prise de poste lors d'un premier recrutement
- à toute formation diplômante dans le champ de la médiation sociale ou dans d'autres secteurs et à toute action facilitant le parcours professionnel de l'adulte-relais (accès à la VAE, au bilan de compétences, appui à la recherche d'emploi,...) pour aider à sa mobilité et à une sortie positive du dispositif
- aux réunions d'échanges et d'information organisées au niveau départemental.
- aux démarches de sensibilisation et d'information organisées par l'Agence nationale de la cohésion des territoires ou ses représentants.

L'employeur s'engage à co-construire avec l'adulte relais la formation la plus adaptée et à accompagner sur la période de conventionnement le médiateur adulte-relais dans son parcours de professionnalisation. Au-delà de l'accompagnement sur sa prise de poste et en fonction du profil du candidat et de son projet, des formations qualifiantes et/ou thématiques pourront lui être proposées.

Par ailleurs, la ville de DINAN s'engage à échanger avec l'adulte relais sur l'offre d'accompagnement proposée par le niveau régional dans le cadre du plan de professionnalisation des adultes-relais en Bretagne.

## Article 6 : Durée de la convention

La durée de la convention est de 3 ans. Elle prend effet à la **date de notification** qui figure en première page. Les modalités de reconduction de la convention sont prévues à l'article 10.

Pour la première convention, le recrutement de l'adulte-relais ne peut être antérieur à cette date et doit être réalisé **dans un délai de 5 mois au plus tard après la date de conventionnement**. Dans le cas contraire la convention est résiliée d'office.

## Article 7 : Montant de l'aide

Pour la réalisation de la mission décrite à l'article 2, l'employeur bénéficie d'une aide financière prévue à l'article L.5134-108 du code du travail et versée par l'Agence de services et de paiement (ASP), missionnée par le ministère de la ville et du logement (programme budgétaire 147 – Politique de la ville), sous réserve de l'inscription des crédits correspondants en loi de finances. L'aide est due à compter de la date d'embauche jusqu'à la fin de la convention.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2019, le montant annuel de l'aide par poste à temps plein est de **19 875.06 €** à la date de signature de la présente convention.



Le niveau de salaire de l'adulte-relais doit tenir compte de son parcours professionnel (niveau de formation, expérience professionnelle, ancienneté dans le poste ...).

Cette aide est réduite pour un poste à temps partiel, au prorata de la quotité de temps de travail mentionnée à l'article 4.

### **Article 8 : Modalités de versement**

Le comptable assignataire chargé des paiements est l'agent comptable de l'ASP, 2, rue du Maupas, 87040 Limoges cedex 01.

#### **8.1 Premier versement :**

- . L'employeur adresse les documents conventionnels (convention, AR1 et AR2) au **service gestionnaire départemental chargé du suivi de la convention dont l'adresse figure en page 1**.
- . Le service gestionnaire départemental est chargé de **les envoyer à l'ASP**, 47 avenue Genottes BP 8460, 95807 Cergy Pontoise Cedex .
- . Le premier versement aura lieu après l'enregistrement des annexes Cerfa AR 1 et AR 2 par l'ASP.

#### **8.2 Versements suivants :**

- Les versements suivants sont effectués d'avance à la fin de chaque mois.  
L'employeur doit communiquer les documents suivants à l'ASP, dans un délai de 15 jours suivant leur réception :
- un état trimestriel de présence,
  - la copie des bulletins de salaire du trimestre.
- A défaut de transmission à l'ASP dans ce délai, les paiements seront suspendus. Au-delà d'un retard de 3 mois, la présente convention sera résiliée et les sommes indûment perçues par l'employeur à compter du premier jour non justifié seront mises en recouvrement.

#### **8.3 : Décompte des absences**

- Dans l'état trimestriel de présence, l'employeur déclare les jours d'absence :
- non rémunérés ;
  - rémunérés mais donnant lieu au versement d'indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS) par la CPAM en cas de maladie ou par le fonds de formation en cas de congés de formation.

Les jours d'absence de l'adulte-relais sont déduits du montant de l'aide versée.

#### **8.4 : Vacance du poste**

En cas de vacance du poste avant l'échéance de la convention, l'employeur en informe le préfet et l'ASP dans un délai de **7 jours francs**. L'aide est alors suspendue jusqu'au remplacement effectif de l'adulte-relais. Ce remplacement donne lieu au versement de l'aide pour la période restant à courir au titre de la présente convention. Si le remplacement n'est pas effectué dans un délai de 5 mois, la résiliation de la convention intervient d'office.

## Article 9 : Evaluation

Chaque année, l'employeur adresse au Préfet, un bilan :

- des engagements conventionnels (exemple article 5 de la présente convention)
- et du suivi des indicateurs de la mission confiée à l'adulte-relais (l'article 2)

Des outils de suivi de l'activité du médiateur adulte-relais (type tableaux de bord) devront être créés et renseignés pour faciliter le retour d'informations au moment des différentes phases de bilan. Ils devront permettre de renseigner sur :

- les différentes modalités de contact et de présence auprès des publics concernés par la mission (cf. article 2)
- le public touché par les différentes initiatives développées (nombre de familles et d'enfants concernés)
- la facilitation et/ou gestion de projets, d'actions
- le partenariat développé

## Article 10 : Reconduction de la convention

L'employeur qui souhaite la reconduction de la présente convention doit en faire la demande expresse au préfet **6 mois avant l'expiration de la convention**. Cette demande est accompagnée d'un bilan détaillé de la mission confiée à l'adulte-relais précisant :

- les perspectives d'évolution du poste, notamment celles permettant sa pérennisation (maintien de la mission sans convention adultes-relais) ;
- les raisons de la non pérennisation du poste lors de la convention en cours.

## Article 11 : Modifications et avenants

L'employeur informe le préfet de tout événement qui modifie le contrat de travail conclu avec l'adulte-relais. Ces modifications peuvent, si nécessaire, donner lieu à un avenant.

## Article 12 : Contrôle

L'employeur s'engage à se soumettre à tout contrôle de l'administration, sur pièces ou sur place. Il s'engage à tenir une comptabilité selon les normes comptables en vigueur et à conserver les pièces comptables 10 ans à compter de la fin du paiement de l'aide.

En cas de non respect de ses obligations légales ou contractuelles et après contradiction des conclusions du contrôle, l'employeur remboursera les sommes jugées indues à l'ASP.

Par ailleurs, l'employeur s'engage à répondre à toutes demandes pour des enquêtes ou études qualitatives sur le programme adultes-relais.



### **Article 13 : Publicité**

Les financements de l'État doivent être portés obligatoirement à la connaissance de l'adulte-relais, des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication (affiches, flyers, programmes, site internet) qui concernent spécifiquement l'action de l'adulte-relais doivent porter le logotype et la mention « avec le soutien » du ministère de la ville et du logement.

### **Article 14 : Respect des valeurs de la République**

L'employeur s'engage à promouvoir et à faire respecter toutes les valeurs de la République. Il s'engage également sur l'ouverture à tous des missions de médiation sociale sans distinction d'origine, de religion ou de sexe. Tout manquement à ces principes conduirait à la dénonciation de la convention.

### **Article 15 : Résiliation de la convention**

#### **■ à l'initiative du préfet**

En cas de non-respect des clauses de la convention, le préfet, après en avoir informé l'employeur par lettre recommandée et obtenu les observations de ce dernier, peut résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception. Le reversement des sommes indûment perçues par l'employeur sera effectué auprès de l'ASP.

#### **■ à l'initiative de l'employeur**

L'employeur peut demander la résiliation de la présente convention à condition d'en aviser le préfet avec un préavis de deux mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 16 : Obligations liées au traitement des données à caractère personnel.**

L'employeur s'engage :

- à informer l'adulte-relais recruté de l'existence de traitements informatiques le concernant, notamment dans l'outil Sylae de l'ASP ;
- à préciser que l'ensemble des informations ainsi collectées a pour but d'évaluer l'efficacité du dispositif et de permettre une gestion de celui-ci au regard de la réglementation applicable ;
- à informer l'adulte-relais des droits d'accès aux fichiers et de rectifications qui lui sont reconnus par la loi. Ces droits s'exercent auprès de l'ASP qui transmettra en tant que de besoin la demande aux organismes concernés.

### **Article 17 : Règlement des conflits**

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra des éventuelles contestations nées de l'application de la présente convention.



Le \_\_\_\_\_

Pour l'organisme contractant.  
*Indiquer les nom, prénom et qualité du signataire*

**. Faire précéder par la mention « lu et approuvé »**

Pour le Préfet,

Le Directeur départemental de la cohésion  
sociale des Côtes d'Armor,

M. Didier LECHIEN

Maire de DINAN

Christophe BUZZI

Pour Dinan Agglomération

Le Président,

Arnaud LECUYER



**DINAN**  
AGGLOMÉRATION



**PROTOCOLE D'ENGAGEMENTS RENFORCÉS  
PROLONGEANT LE CONTRAT DE VILLE  
DE DINAN AGGLOMÉRATION  
DE 2015-2020 JUSQU'EN 2022  
ENJEUX ET OBJECTIFS**

La loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014, portant réforme de la politique de la ville, fixe pour objectifs de :

- réduire les écarts de développement entre les quartiers prioritaires et leur unité urbaine,
- d'améliorer les conditions de vie de leurs habitants.

Elle s'applique sur une nouvelle géographie prioritaire resserrée entrée en vigueur au 1er janvier 2015.

Elle vise à faire évoluer les pratiques au profit des habitants et des acteurs des quartiers et renouvelle les outils d'interventions autour d'une géographie prioritaire simplifiée, d'un contrat de ville unique piloté à l'échelle intercommunale, d'une mobilisation prioritaire du droit commun de l'État et des collectivités locales, de la participation des habitants à la co-construction des contrats et à leur pilotage.

Le Contrat de Ville de Dinan Agglomération a été signé **le 2 juillet 2015** par les partenaires à Dinan au cœur du quartier prioritaire «Bretonnière, L'Ecuyer, Les Es-sarts ».

Il s'inscrit dans une action globale en faveur des habitants s'appuyant sur trois piliers :

- . le développement économique et l'emploi,
- . le cadre de vie,
- . la cohésion sociale.

Le bilan à mi-parcours, réalisé après 4 ans de contractualisation, a permis d'engager une réflexion sur les enjeux et objectifs initiaux. Il reprend, pour chaque pilier, les actions mises en place et leurs bilans. Il met l'accent sur les réussites et

les manques observés dans la réalisation des programmes, il conviendra de repenser sur les dernières années du Contrat de Ville.

Les réussites sont nombreuses et les plus importantes sont :

- L'entrée en géographie prioritaire de la politique de la ville qui a favorisé et renforcé l'interconnaissance des acteurs locaux et impulsé une dynamique de réseau.
- Le poste d'adulte relais, dispositif de la politique de la ville, qui assure une médiation auprès des habitants et les institutions. Son étroite collaboration avec les acteurs des 3 piliers lui offre une connaissance fine des informations et dispositifs à relayer aux habitants. Il accompagne également les initiatives d'habitants et anime le Conseil Citoyen. Il constitue le maillon incontournable de la Politique de la ville.
- La mise en place d'un Conseil Citoyen composé d'un collège d'habitant(e)s volontaires qui sont montés progressivement en compétence en se formant, et d'un collège « associatifs et acteurs locaux » très investis sur le quartier prioritaire.

Le Pacte de Dijon, signé le **16 Juillet 2018** par le Premier Ministre et les Présidents de l'ADCF et de France Urbaine, vise à clarifier les responsabilités de l'État et des Collectivités Locales et à formaliser les engagements de chacun dans la mise en place « d'une nouvelle politique de cohésion urbaine et sociale ambitieuse pour les habitants des quartiers prioritaires de la ville ».

Ce pacte a été signé par 86 grandes villes et intercommunalités, dont l'intégralité des métropoles du territoire, et propose une nouvelle méthode de travail entre les collectivités locales et les services de l'État, pour encore mieux adapter l'action publique à chaque territoire.

Par cet engagement, les communautés et métropoles affirment leur souhait de renforcer leurs responsabilités concernant le pilotage et la mise en œuvre des politiques en faveur des quartiers prioritaires de la ville (Développement économique, emploi, Habitat, renouvellement urbain, mobilité, liaisons douces). L'État réaffirme, quant à lui son rôle en matière de sécurité, de justice, d'éducation, de logement, d'emploi, de santé et de lien social, et s'engage à accompagner au plus près les collectivités dans la mise en œuvre de leurs prérogatives pré-citées.

Pour ce faire, le Pacte de Dijon stipule que « les contrats de Ville arrivant à échéance en 2020 pourraient être prorogés pour 2 années supplémentaires, soit jusque 2022 ».

Cette prorogation prendra la forme d'un Protocole Renforcé (avenant au Contrat initial).

Ce Protocole Renforcé sera également l'occasion de corréliser les actions menées sur le territoire avec les grands engagements contenus dans le Pacte de Dijon, mais également dans le PAQTE (Pacte Avec les Quartiers pour Toutes les Entreprises) :

- Pacte de Dijon :

- a) Approche globale de l'action publique: déclinaison des grandes politiques nationales au sein des quartiers, notamment en matière de logement et de pauvreté ;



- b) Différenciation en fonction des territoires : urbain, sauvegardés/quartiers récents rénovés ;
- c) Responsabilisation et évaluation des acteurs ;
- PAQTE :
  - a) Sensibiliser les plus jeunes au monde de l'entreprise ;
  - b) Former en favorisant l'alternance ;
  - c) Recruter de manière non-discriminatoire ;
  - d) Acheter de manière plus responsable et inclusive,

**L'année 2020** est ébranlée par une pandémie de COVID 19. Dans ce contexte hors normes, l'État appelle à une attention soutenue aux quartiers politique de la Ville. Les priorités réaffirmées par l'État sont l'Éducation, la santé et l'aide alimentaire, l'insertion professionnelle et la culture.

Le présent protocole d'engagements renforcés appelle chaque signataire à valider la prolongation du contrat de ville jusqu'en 2022 et à soutenir les actions prioritaires qui découlent de :

- l'évaluation à mi-parcours conduite fin 2018 et qui a été présentée lors d'une réunion publique à l'ensemble des partenaires du contrat de ville,
- du Pacte de Dijon signé le 16 juillet 2018 et du plan de mobilisation nationale pour les habitants de quartiers
- des priorités de l'État issues notamment du plan de relance (soutien et accompagnement des jeunes vers l'emploi, soutien aux personnes en situation de précarité, soutien aux associations de lutte contre la pauvreté, Ségur de la santé, rénovation énergétique)

Dans le cadre du Contrat de Ville de Dinan Agglomération 2015-2022, les signataires du présent protocole s'engagent, ensemble, à promouvoir et soutenir plus particulièrement les actions mises en œuvre pour lutter contre les fragilités figurant dans le tableau annexé.

Envoyé en préfecture le 27/11/2020  
Reçu en préfecture le 27/11/2020  
Affiché le 04 DEC. 2020  
ID : 022-200068989-20201116-CA2020110-DE

Ces engagements s'ajoutent à ceux pris dans le cadre du Contrat de Ville 2015-2020.

Fait à Dinan, le

Préfecture des COTES D'ARMOR  
M. le Préfet des Côtes d'Armor  
Thierry MOSIMANN

Région Bretagne  
M. le Président  
Loïg CHESNAIS-GIRARD

Conseil Départemental  
des Côtes d'Armor  
M. le Président  
Romain BOUTRON

Dinan Agglomération  
M. le Président  
Arnaud LECUYER

Ville de Dinan  
M. le Maire  
Didier LECHIEN

La Caisse d'Allocations Familiales  
des Côtes d'Armor  
Mme la Directrice  
Myriam HARLEY

La Caisse des Dépôts  
et Consignations

Philippe KOSZYK

Néotoa  
M. le Directeur Général  
Bruno CACCIA

La Direction des  
services départementaux  
de l'Education Nationale  
M. le Directeur Académique  
Philippe KOSZYK

L'Agence Régionale de Santé  
Délégation des Côtes d'Armor  
Mme la Directrice  
Laurence LOCCA

**DINAN AGGLOMERATION – CONTRAT DE VILLE 2015-2022  
 PRIORITES DU PROTOCOLE D'ENGAGEMENTS RENFORCES  
 EN COMPLEMENT DES OBJECTIFS INITIAUX, INSCRITS DANS LE CONTRAT DE VILLE SIGNE EN 2015**

<b>Priorités d'intervention ressortant de l'évaluation du contrat de ville</b>	<b>Actions concrètes à mettre en place</b>	<b>Engagements des communautés d'agglomération issus du Pacte de Dijon</b>	<b>Engagements de l'État issus du plan de mobilisation nationale pour les habitants des quartiers</b>	<b>Engagements des partenaires signataires du contrat de ville</b>
<p>Poursuivre l'information sur l'offre de services emploi-formation-insertion</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mieux connaître les besoins de recrutement des entreprises du territoire et des filières (Service public pour l'emploi de proximité-Comité territorial emploi formation)</li> <li>- Renforcer la coordination des acteurs de l'emploi (Service public pour l'emploi de proximité-Comité territorial emploi formation)</li> <li>- Diffuser les offres d'emplois au plus près des habitants</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- décliner les opportunités nouvelles offertes par le plan d'investissement compétences (PIC)</li> <li>- favoriser l'accès à l'emploi des populations les plus éloignées des marchés du travail</li> <li>- rapprocher les acteurs de l'éducation des acteurs de l'insertion sociale et de la formation professionnelle, via la mission locale, l'association La Chamaille et les autres structures d'accompagnement dédiées</li> </ul>	<p>Mesures 19 et 21 du plan de mobilisation nationale pour les habitants des quartiers</p> <p>Circulaire interministérielle du 18 septembre 2020 relative à la déclinaison du plan jeunes</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Favoriser l'embauche des jeunes et soutenir l'apprentissage</li> <li>- Accompagner les jeunes des quartiers dans leur parcours d'insertion professionnelle, en leur proposant des parcours et des contrats d'insertion sur mesure</li> <li>- Promouvoir et développer la connaissance du service civique et accroître le nombre de jeunes sur le dispositif</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- poursuivre le soutien aux associations de proximité accueillant notamment des jeunes</li> <li>- développer la veille et le travail en réseau des partenaires</li> <li>- Diffuser les informations sur l'offre de services emploi-formation-insertion</li> </ul>



Lever les freins d'accès à l'emploi et la formation

- lutte contre l'illectronisme

- favoriser la mobilité (voir également ci-dessous)

- développer les actions de formation au numérique

- maintenir sur le quartier un lieu permettant aux habitants ne disposant pas d'un poste informatique et/ou d'une connexion Internet de pouvoir réaliser leurs démarches en ligne

- poursuivre la desserte du quartier en transport en commun (dynamobus)

- favoriser et communiquer autour du développement des offres de mobilité

- favoriser l'information sur les offres de transport

- proposer aux mères de familles en situation d'isolement d'accéder à des formations correspondant à leurs besoins et mettre à leur disposition des modes de garde d'enfants adaptés à leur horaire de travail

- saisir l'opportunité de la transformation numérique de l'économie afin d'en faire une seconde chance pour les publics les plus éloignés de l'emploi et les décrocheurs précoces du parcours scolaire

- piloter la création, l'installation et le développement de lieux consacrés au numérique et au digital, dans lequel se retrouvent les espaces de coworking, de fablab, de création pour les structures d'accompagnement, pour les acteurs économiques

- poursuivre le désenclavement engagé des quartiers populaires, en continuant à agir sur l'ensemble des dimensions de la mobilité : des projets d'infrastructures utiles et performants et une offre complète et accessible des solutions de mobilité (transport collectif régulier, à la demande, individuel, co-voiturage, modes doux,...)

- Poursuivre et accroître le travail engagé sur l'égalité femmes/hommes

- mettre en place des actions concrètes afin de faire progresser l'égalité femmes-hommes dans les quartiers (réappropriation de l'espace public par les marches exploratoires, lever les freins à l'emploi, prise en compte de la dimension du genre dans les demandes de subventions et mesures incitatives pour développer des actions émancipatrices pour le public féminin, ....) mesure 40

- développer l'accès au permis de conduire (mesure 12)

Envoyé en préfecture le 27/11/2020

Reçu en préfecture le 27/11/2020

Affiché le 04 DEC. 2020

ID : 022-200068989-20201116-CA2020110-DE

- soutenir les actions proposées par les structures de proximité

- diffuser l'information sur les offres de formation et de transport

Envoyé en préfecture le 27/11/2020  
 Reçu en préfecture le 27/11/2020  
 Affiché le **04 DEC. 2020**  
 ID : 022-200068989-20201116-CA2020110-DE

		- porter une attention particulière aux freins psychologiques et psychosociaux à la mobilité de certains habitants, en accompagnant les initiatives prises par les acteurs locaux		
Poursuivre l'information sur l'aide à la création d'activités particulièrement en direction des femmes	<ul style="list-style-type: none"> <li>- faciliter la mise en œuvre au plan local de temps d'information et de sessions de formation</li> <li>- soutenir les actions proposées en ce sens par les structures de proximité</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- contribuer à la redynamisation économique, artisanale et commerciale des quartiers</li> <li>- favoriser la création d'entreprises nouvelles dans les quartiers et leur développement par des dispositifs d'accompagnement adaptés</li> </ul>	- offrir un accompagnement aux entrepreneurs des quartiers avec BPI France (mesure 22 du plan de mobilisation nationale pour les habitants des quartiers)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- soutenir les actions proposées par les structures de proximité</li> <li>- Diffuser les informations sur l'aide à la création d'activités</li> </ul>
Ouvrir davantage le quartier sur l'extérieur (notamment à l'échelle de la ville)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- favoriser l'organisation de temps forts et d'animations d'envergure sur le quartier</li> <li>- diffuser l'information sur ces temps forts à l'échelle de la ville et de l'agglomération</li> </ul>		- accompagner le développement des équipements sportifs (bien que Dinan ne fasse pas partie des 50 QPV cibles) mesure 10	<ul style="list-style-type: none"> <li>- soutenir les actions proposées par les collectivités, par le conseil citoyen, par les partenaires et les structures de proximité</li> <li>- diffuser l'information sur ces temps forts</li> </ul>
Renforcer l'accompagnement des structures de proximité pour	<ul style="list-style-type: none"> <li>- développer des actions culturelles et sportives dans l'espace public</li> <li>- renforcer les partenariats avec les structures de proximité pour mobiliser les habitants</li> </ul>		- soutien renforcé aux acteurs de terrain	- soutenir toute action concourant à cet objectif, notamment en lien avec le bailleur social

<p>mobiliser sur des actions collectives</p> <p>Agir contre le décrochage scolaire et favoriser la réussite éducative</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- s'appuyer sur le conseil citoyen, les associations du quartier, le bailleur social et organismes sociaux pour développer l'aller vers et rompre l'isolement</li> <li>- renforcer les actions menées dans le cadre de dispositifs spécifiques : Contrat local d'accompagnement à la scolarité, Programme de réussite éducative</li> <li>-favoriser les pratiques extrascolaires, l'Éducation Populaire</li> <li>-soutenir les familles dans leurs fonctions parentales</li> <li>-renforcer la maîtrise des outils numériques en lien avec la scolarité</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- développer les dispositifs de réussite éducative et d'aide personnalisée aux devoirs, en soutenant les associations et organismes intervenant dans ces domaines,</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Garantir la continuité éducative pour lutter contre le décrochage scolaire (conventionnement d'un second poste adulte-relais )</li> <li>- Poursuivre le soutien au Programme de réussite éducative, dispositif de la politique de la ville</li> <li>- Accompagner par le sport les jeunes en décrochage</li> <li>- Sensibiliser pour prévenir les formes de délinquance (réinvestir la prévention primaire à destination des très jeunes)</li> </ul>	<p>les actions collectives</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soutenir les actions proposées par les collectivités et les structures de proximité</li> <li>- diffuser l'information sur l'offre PRE et CLAS</li> </ul>
<p>Renforcer l'accompagnement des personnes isolées</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- repérer les personnes isolées</li> <li>- renforcer les partenariats avec les structures de proximité pour développer</li> </ul>			<ul style="list-style-type: none"> <li>- soutenir les actions proposées par les collectivités et les structures de proximité</li> </ul>

Envoyé en préfecture le 27/11/2020  
 Reçu en préfecture le 27/11/2020  
 Affiché le **04 DEC. 2020**  
 ID : 022-200068989-20201116-CA2020110-DE




	<p>l'aller vers et rompre l'isolement, - s'appuyer sur le conseil citoyen, le bailleur social, les associations et organismes sociaux pour développer l'aller vers et rompre l'isolement</p>			<p>Envoyé en préfecture le 27/11/2020 Reçu en préfecture le 27/11/2020 Affiché le <b>04 DEC. 2020</b> ID : 022-200068989-20201116-CA2020110-DE</p>
<p>Mettre à disposition de nouvelles solutions de transport/mobilité</p>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- poursuivre le désenclavement des quartiers prioritaires, en agissant sur l'ensemble des dimensions de la mobilité : promouvoir des projets d'infrastructures utiles et performants ainsi qu'une offre complète et accessible des solutions de mobilité (transport collectif régulier, à la demande, individuel, co-voiturage, modes doux,...),</li> <li>- mettre en réseau, à l'échelle de l'agglomération et du bassin d'emploi de l'agglomération, les acteurs des transports, économiques et associatifs,</li> <li>- porter une attention particulière aux freins psychologiques et psychosociaux, aux difficultés de mobilité rencontrées par certains habitants, en accompagnant les initiatives prises par les acteurs locaux.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- développer l'accès au permis de conduire</li> <li>- Travailler sur les mobilités douces (Plan « vélo »)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- soutenir les actions proposées par les collectivités et les structures de proximité</li> <li>- diffuser l'information sur l'offre de mobilité</li> </ul>

Gestion des déchets

- structurer les partenariats avec les structures de proximité pour sensibiliser les enfants et adultes  
- s'appuyer sur le conseil citoyen, le bailleur social, les associations et organismes sociaux pour sensibiliser encore davantage les habitant(es) sur cette thématique.

Envoyé en préfecture le 27/11/2020  
Reçu en préfecture le 27/11/2020  
Affiché le 04 DEC. 2020  
ID : 022-200068989-20201116-CA2020110-DE

	DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE DINAN AGGLOMERATION	DELIBERATION
	Séance du : lundi 16 novembre 2020	N° DE L'ACTE : CA-2020-111

Le lundi 16 novembre 2020, à 18H30, le Conseil Communautaire s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Arnaud LECUYER.

Lieu de réunion : séance en visioconférence

Date de convocation : vendredi 6 novembre 2020

Nombre de membres en exercice : 92 titulaires - 51 suppléants

Présents ce jour : 85 - Procurations : 0 - Voix délibératives : 85

Conseillers communautaires titulaires présents : Josiane ALLORY, Brigitte BALAY-MIZRAHI, Patrick BARRAUX, Gérard BERHAULT, Pierrick BIARD, Olivier BOBIGEAT, Jean-Luc BOISSEL, David BOIXIERE, Dominique BRIAND, Alain BROMBIN, Yves BRUNET, Jean-René CARFANTAN, Régis CHAMPAGNE, Anne CHARRE, Mickaël CHEVALIER, Marie-Christine COTIN, Michel DAUGAN, Loïc DAUNAY, Jerémy DAUPHIN, René DEGRENNE, Véronique DELHINGER, Didier DERU, Michel DESBOIS, Françoise DESPRES, Marie-Jeanne DESPRES, Sandrine DEUTSCHMANN, Marie-Claire DOUENAT, Céline ENGEL, Olivier ESTIENNE, Martial FAIRIER, Michel FORGET, Daniel FOUERE, Laurence GALLEE, Patrice GAUTIER, Pascal GODET, Yann GODET, Cécilia GUIGUI-DELAROCHE, Anne-Sophie GUILLEMOT, Françoise HEDE, Yannick HELLIO, Flore HUGUERRE, Didier IBAGNE, Alain JAN, Jean-Yves JUHEL, Céline LABBE, Philippe LANDURE, Maxime LEBORGNE, Suzanne LEBRETON, Didier LECHIEN, Arnaud LECUYER, Laurence LEDU-BLAYO, Marina LE MOAL, Loïc LORRE, Georges LUCAS, Géraldine LUCAS, Stéphanie MEAL, Solenn MESLAY, Cécile METAYE-BRUNET, Marie-Laure MICHEL, Marie-Madeleine MICHEL, Didier MIRIEL, Stéphanie MISSIR, Michèle MOISAN, Martine NADEAU-RUAUD, Olivier NOEL, Jean-Louis NOGUES, Christophe OLLIVIER, Thierry ORVEILLON, Dominique PERCHE, Mathilde PILLOT, Dominique RAMARD, Quentin RENAULT, Bruno RICARD, Marcel ROBERT, Didier SAILLARD, Jean SALAUN, Evelyne THOREUX, Ronan TRELLU, Hervé VAN PRAAG, Jean-Yves VILLALON, Nicole VILLER, Gérard VILT

Conseillers communautaires suppléants présents : Raymond ARMANGE, Olivier BOIXIERE, Axel HERVET

Conseillers communautaires excusés, ayant donné procuration : néant

Secrétaire de Séance : Jean-Luc BOISSEL



	CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU : LUNDI 16 NOVEMBRE 2020	DELIBERATION
	Développement économique	N° DE L'ACTE : CA-2020-111
<b>DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE</b>		
<b>Objet : SCIC "La Coop des Masques, Bretonne et Solidaire" - Participation au capital et désignation d'un représentant</b>		

Rapporteur : Monsieur Thierry ORVEILLON

Le contexte d'urgence sanitaire liée à la crise du COVID 19 a mis en évidence les limites des dispositifs de protection sanitaire des populations, avec le constat de pénurie de masques au plus fort de l'épisode épidémique en France.

Les premiers retours d'expériences de cette crise sanitaire ont conduit à des évolutions dans les stratégies de protection des populations en recommandant le port de masques de protection dans les espaces collectifs et en recommandant la constitution de stocks stratégiques de masques et autres matériels de protection.

Ainsi, la crise sanitaire a mis en évidence le manque cruel d'un approvisionnement, au bon moment, avec les quantités nécessaires et au juste prix pour protéger les populations et les professionnels.

Forts de ces constats, l'idée de relance d'une usine de fabrication de masques en Bretagne a rapidement été envisagée par de nombreux acteurs publics et privés afin de répondre aux enjeux suivants :

- La protection des populations,
- La sécurisation des approvisionnements des acteurs professionnels en prix et en quantité permettant une continuité des activités médicales, sanitaires et économiques,
- La création d'emplois non délocalisables.

A partir de ces enjeux et de ces objectifs, la Région Bretagne a engagé une étude permettant d'identifier les conditions de faisabilité du projet dont il résulte les points suivants :

Indicateurs : La production française correspond aujourd'hui à 4% du besoin national pendant la pandémie et à 40% en situation « normale ».

La cible principale est la clientèle des acteurs professionnels avec une offre de l'ordre de 45 millions de masques par an.

Localisation : l'étude réalisée a mis en évidence des locaux de production existants dans la ZI de Grâces près de Guingamp. Le portage des murs et les aménagements du site pourraient être réalisés par Breizh Immo. La coopérative en serait locataire. Ce site de production disposerait de deux lignes pour produire des masques chirurgicaux et une ligne pour des masques de protection FFP2.

Coûts : les investissements à réaliser permettraient à la fois la fabrication de masques et la fabrication du meltblown (matière première du masque). Au global, les coûts des acquisitions foncières, démolition, adaptation des bâtiments pour accueillir le process de fabrication seraient le suivant : Investissement : 3 899 000 €, loyer prévisionnel 297 000 € soit 58€/m<sup>2</sup>/an.

En termes d'emploi, le projet prévoit le recrutement de 30 à 45 salariés.

Prévisionnels économiques et financiers : le niveau moyen de production annuelle est envisagé à hauteur de 45 millions de masques, avec une production principalement orientée vers celle des masques chirurgicaux pour près de 70% des volumes. La rentabilité prévisionnelle du projet est envisagée dès la première année, avec une capacité d'autofinancement positive.

Ce modèle économique rentable dépend de la pérennité des approvisionnements des professionnels auprès de la SCIC.

Besoins financiers inhérents à la création du projet : l'investissement prévu est d'environ 3 700 000 € (hors immobilier) pour un capital social de base qui sera de 2 000 000 €.

Statut juridique : au vu des enjeux et des parties prenantes, est apparu l'intérêt de porter ces activités de fabrication dans une structure juridique qui garantit la non délocalisation, le principe d'un ancrage au territoire et la poursuite d'un but d'intérêt collectif.

La Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) permet de répondre à ces objectifs.

Le projet de statuts pourrait prévoir cinq collèges, porteurs de la répartition suivante des parts sociales pour un total de 2 000 000 € : collège salarié (1,6%), collège collectivités (24,9%), collège usagers (40%), collège autres acteurs (8,5%) et collège citoyen (25%).

A date, des acteurs diversifiés ont déjà fait part de leur intention d'entrer au capital de la SCIC, parmi les principaux figurent : la Mutuelle familiale, la Fédération des Laboratoires de Biologie de Bretagne, la Fédération des Hôpitaux Publics, Médecins du Monde.

Les collectivités locales bretonnes suivantes ont donné leur accord : la Région Bretagne, le Département des Côtes d'Armor, les agglomérations de Guingamp-Paimpol et Lamballe Terre & Mer et la Communauté de Quimperlé.

Un principe de non distribution des résultats pourrait être posée dans les statuts de la SCIC car la plus-value du projet réside dans la sécurisation des approvisionnements pour les acteurs publics et privés sociétaires de la SCIC.

Compte tenu des enjeux stratégiques du projet, la Région Bretagne entend s'engager à hauteur de 200 000 € sous forme de souscription de parts sociales, représentant 40% de la part des collectivités locales dans le projet.

Considérant que l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) et l'innovation sociale s'inscrivent au croisement de différentes politiques publiques et participent de leurs objectifs en conjuguant développement économique et problématiques environnementales,

Considérant que la part du capital détenu par les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux ensemble ne dépasse pas 50 % du capital de la SCIC ;

Considérant que la désignation d'un représentant au sein de l'association « La Coop des Masques, Bretonne et Solidaire », doit être réalisée ;



Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de désigner en son sein son représentant;

Considérant que les statuts de la SCIC sont muets sur la question des modalités de désignation des représentants ainsi que sur le caractère secret ou non du scrutin ;

Considérant ainsi que le Conseil Communautaire est libre de déterminer le mode de scrutin applicable pour la désignation de son représentant au sein de ladite association ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-33 et L.5211-1

Vu la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,

Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de Dinan Agglomération,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Dinan Agglomération,

Vu le projet de statuts de la SCIC « La Coop des Masques, Bretonne et Solidaire » ;

Vu les résultats de scrutin,

Vu l'avis du Bureau Communautaire du 2 novembre 2020,

Le Conseil Communautaire de Dinan Agglomération, après en avoir délibéré, décide :

- D'approuver la participation de Dinan Agglomération au projet d'une SCIC de production de masques de protections sanitaires ;
- De fixer le montant maximum de cette participation au capital de la SCIC à hauteur de 5 000 €,
- De procéder à la désignation du représentant de la SCIC « La Coop des Masques, Bretonne et Solidaire » au scrutin public ;
- De désigner M. Thierry ORVEILLON comme représentant de ladite SCIC ;



- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer l'ensemble de ces actes nécessaires à la participation de Dinan Agglomération au capital de la SCIC.

**Délibération adoptée à l'unanimité (Abstention : 2)**

Fait et délibéré les lieu, jour, mois et an susdits. Au registre, suivent les signatures.

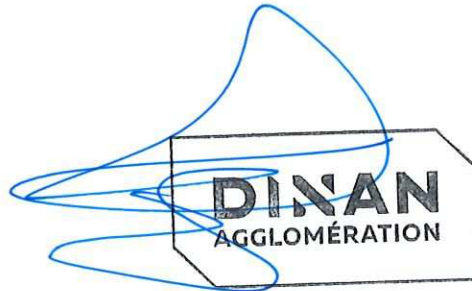
*M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.*

*La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.*

A DINAN le 27 novembre 2020

Le Président

Arnaud LECUYER



## Contexte général

---

La société coopérative d'intérêt collectif a pour vocation de produire dans le domaine sanitaire, des équipements qui permettent de protéger tous les professionnels ou usagers, qui risqueraient d'être exposés. La raison d'être de cette entreprise est de sécuriser, cette production en territoire régional. La pérennité de l'activité reposant, sur la mobilisation autour, et au sein, de la structure du maximum de familles d'acteurs économiques bretons, utilisateurs de ces équipements.

## Finalité d'intérêt collectif de la SCIC

---

Les objectifs liés à la finalité d'intérêt collectif de la SCIC – objet des présents statuts – sont les suivants :

- La production de matériels sanitaires permettant de protéger toutes les personnes qui pour des raisons sanitaires ou professionnelles, doivent se protéger. Si la production de masques est la priorité immédiate, la coopérative n'exclut pas de diversifier ses productions à moyen terme. Elle n'exclut pas de produire les matières spécifiques qui entrent dans la fabrication de ces différents matériels.
- Mobiliser l'ensemble des acteurs médicaux, médico-sociaux, sanitaires et sociaux de Bretagne, ainsi que tous les autres grands secteurs d'activités régionaux, qui le voudront, au sein de la coopérative, de sorte que cette unité de production, devienne leur unité industrielle de fourniture. La mobilisation bretonne pourra s'ouvrir aux acteurs du grand ouest et au-delà, ultérieurement.
- Organiser un mécanisme de dons et de préachats ouvert à tous les acteurs et citoyens qui le désireraient au sein de la francophonie, de sorte de produire aussi du matériel dont la vocation, sera de venir en aide solidairement vers des publics ici, ou dans des géographies déficitaires, dans lesquelles des populations sont exposées.

---

1

## Les valeurs et principes coopératifs :

---

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs fondamentales :

- Projet économiquement viable
- Pilotage professionnel et collégial – développement de la cohésion sociale
- Transparence des informations
- Confiance et respect entre les partenaires.

Le statut SCIC se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté ci-dessus en répondant à un besoin émergent de la production des professionnels et usagers du territoire.



## LES SOUSSIGNES :

- Guy HASCOET, 12 bis Corniche de Goas Treiz, 22560 Trébeurden, né le 29 février 1960 au Mans;
- Patrick Guilleminot, 17 allée de la Lambarde, 44600 Saint Marc sur Mer ; né le 27 février 1964 à Boulogne-Billancourt
- Noël Pierre, 3 rue Voltaire, 22000 Saint Brieuc, né le 25 décembre 1954 à Saint Brieuc
- Philippe Le Treut, 89 rue de Palestine, 35000 Rennes, né le 23 août 1959 à Rennes
- Lessonia, SAS, Croas Ar Neizic, 29800 Saint-Thonan, immatriculation au RCS 442 612 487 à Brest, représentée par monsieur Christophe Winckler ;
- Les Mutuelles Familiales, 52 rue d'Hauteville, 75487 Paris cedex 10, représentées par madame Leonora Trehel, Présidente ;
- Carmen HASCOET, demeurant au 12 bis Corniche de Goas Treiz, 22560 Trébeurden, né le 1<sup>er</sup> juillet 1967 à Foscani.

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF ANONYME DEVANT EXISTER ENTRE EUX ET TOUTE PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTERIEUREMENT A ACQUERIR LA QUALITE D'ASSOCIE.

### Article 1 : Forme

Il est créé entre les soussignés et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite associés, une société coopérative d'intérêt collectif Anonyme, à capital variable régie par :

- Les présents statuts ;
- La loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des Scic et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- Les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- Le livre II du Code de commerce ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce.

### Article 2 : Dénomination

La société a pour dénomination : La Coop des Masques, Bretonne et Solidaire.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif Anonyme, à capital variable » ou du signe « Scic SA à capital variable ».

### Article 3 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### Article 4 : Objet

L'intérêt collectif défini en préambule se réalise notamment à travers les activités suivantes :



- La fabrication de textiles spécifiques liée à la protection des individus
- La fabrication de non tissé
- L'adhésion et la participation aux outils financiers et aux structures du Mouvement Scop.

Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social. L'objet de la Scic rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

## Article 5 : Siège social

Le siège social est fixé au 11 rue Kerbost, 22000 Grâces

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision des associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts.

## Article 6 : Apports et capital social initial

Le capital social initial a été fixé à 120 750 euros divisé en 2415 parts de 50 euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

- Apports en numéraire

Le capital est réparti entre les différents types d'associés de la manière suivante :

### Salariés

Nom, prénom, adresse	Nombre de Parts	Apport
Patrick Guilleminot, 17 allée de la Lambarde, 44600 Saint Marc sur Mer ; né le 27 février 1964 à Boulogne-Billancourt	10	500 €
Total	10	500 €

3

### Usagers

Nom, prénom, adresse	Nombre de Parts	Apport
Les Mutuelles Familiales, 52 rue d'Hauteville, 75487 Paris cedex 10, représentées par madame Leonora Trehel, Présidente	2000	100 000 €
Total	2000	100 000 €

### Collectivités territoriales

Nom, prénom/ dénomination, adresse/siège	Parts	Apport
--	-------	--------

Pas de collectivités au lancement.

### Partenaires

Nom, prénom/ dénomination, adresse/siège	Parts	Apport
Lessonia, SAS, Croas Ar Neizic, 29800 Saint-Thonan, immatriculation au RCS 442 612 487 à Brest, représentée par monsieur Christophe Winckler	400	20 000 €
<b>Total</b>	<b>400</b>	<b>20 000 €</b>

### Citoyens

Nom, prénom/adresse	Parts	Apport
Guy HASCOET, 12 bis Corniche de Goas Treiz, 22560 Trébeurden, né le 29 février 1960 au Mans	1	50 €
Noël Pierre, 3 rue Voltaire, 22000 Saint Briec, né le 25 décembre 1954 à Saint Briec	2	100 €
Carmen HASCOET, demeurant au 12 bis Corniche de Goas Treiz, 22560 Trébeurden, né le 1 <sup>er</sup> juillet 1967 à Foscani	1	50 €
Philippe Le Treut, 89 rue de Palestine, 35000 Rennes, né le 23 août 1959 à Rennes	1	50 €
<b>Total</b>	<b>5</b>	<b>250 €</b>

4

Soit un total de 120 750 €.

Conformément à l'article 12 de la loi du 10 septembre 1947 susvisée, chaque part sociale a été libérée d'au moins le quart au moment de leur souscription. La libération du surplus, pour une somme de 75 000 euros, interviendra en une ou plusieurs fois sur appels du conseil d'administration dans un délai maximum de 5 ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Le capital libéré est de 45 750 € ainsi qu'il est attesté par la banque populaire, agence de Guingamp, dépositaire des fonds.

### Article 7 : Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

### Article 8 : Capital minimum

Le capital social peut être réduit soit du fait de remboursement total ou partiel des apports des associés, soit par décision prise en AGE en cas de pertes.

Dans ce dernier cas, la réduction s'opère en réduisant le nombre de parts sociales ou en diminuant la valeur de celles-ci.



En cas de remboursement des apports, il ne peut y avoir de réduction en deçà du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Scic.

En revanche, en cas de réduction de capital motivée par des pertes, cette même limite peut être franchie, sans toutefois que le montant du capital social soit inférieur au seuil de 18 500 euros”.

## Article 9 : Parts sociales

---

- Valeur nominale et souscription

---

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission sous réserve des dispositions de l'article 14.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

- Transmission

---

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après agrément de la cession par le conseil d'administration, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

5

## Article 10 : Nouvelles souscriptions au capital

---

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation du conseil d'administration et signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux.

## Article 11 : Annulation des parts

---

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

## Article 12 : Associés et catégories

---

- Conditions légales

---

La loi impose que figurent parmi les associés au moins deux personnes ayant respectivement avec la coopérative la double qualité d'associé et de :

- Salarié ou en l'absence de salariés au sein de la société les producteurs de biens ou de services de la coopérative ;
- Bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des activités de la coopérative.



Elle impose également la présence d'un troisième associé qui devra, outre sa qualité d'associé, répondre à l'une des qualités suivantes :

- Etre une personne physique qui participe bénévolement à l'activité de la coopérative ;
- Etre une personne physique ou morale qui contribue par tout autre moyen que ceux précités à l'activité de la coopérative ;
- Etre une collectivité publique ou son groupement.

Toutefois, si parmi ces collectivités publiques associées, figurent des collectivités territoriales ou leurs groupements, ces dernières ne peuvent pas détenir ensemble plus de 50 % du capital de la société.

La société répond à cette obligation légale lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la Scic.

Si, au cours de l'existence de la société, l'un de ces trois types d'associés vient à disparaître, le conseil d'administration devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

#### • Catégories

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la Scic. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, d'engagement de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Sont définies dans la Scic, les catégories d'associés suivantes :

#### • Catégorie des salariés

Elle comporte les salariés de la société et mandataires.

#### • Catégorie des usagers

Elle comporte les acteurs et les réseaux et plus généralement toutes les personnes morales et/ou établissements publics qui bénéficient habituellement à titre gratuit ou onéreux des activités de la coopérative. Toute personne morale, ou tout individu de statut libéral exerçant une profession médicale ou paramédicale qui utilise les services. Ce collège accueille aussi toutes les entreprises dont les activités nécessitent de recourir à la protection de leurs salariés, ou toutes les organisations professionnelles qui les représentent.

#### • Catégorie des collectivités territoriales

Elle comporte des collectivités locales et territoriales: le Conseil régional, le conseil départemental 22, l'agglomération de Saint Briec, les autres départements bretons et tous organismes publics mandatés par les collectivités.

#### • Catégorie des partenaires

Elle comporte toutes les autres formes d'organisation collectives de droit privé, souhaitent prendre des parts au capital pour soutenir la démarche.

- **Catégorie des citoyens**

Elle comporte tous les citoyens, qui non-usagers directs, souhaitent prendre des parts au capital pour soutenir la démarche.

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au conseil d'administration en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le conseil d'administration est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

## **Article 13 : Candidatures**

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales entrant dans l'une des catégories définies à l'article 12.2 et respectant les modalités d'admission prévues dans les statuts.

## **Article 14 : Admission des associés**

### Modalités d'admission

Tout nouvel associé s'engage à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de son admission.

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associé, elle doit présenter sa candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président du conseil d'administration qui soumet la candidature à la prochaine assemblée générale ordinaire.

L'admission d'un nouvel associé est du seul ressort de l'assemblée générale et s'effectue dans les conditions prévues pour les délibérations ordinaires. En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Le statut d'associé prend effet après agrément de l'assemblée générale, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que conjoint la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts de la Scic.

### Souscriptions initiales

Les souscriptions sont liées à la double qualité de coopérateur et d'associé mentionnée à l'article 12.

#### – Souscriptions des salariés

L'associé salarié souscrit et libère au moins 5 part(s) sociale(s) lors de son admission. Les salariés s'engagent à apporter 1 part supplémentaire chaque année pour atteindre 10 parts sociales.

#### – Souscriptions des usagers

L'associé usagers souscrit et libère au moins 10 part(s) sociale(s) lors de son admission.

#### – Souscriptions des collectivités territoriales.

L'associé collectivités souscrit et libère au moins 10 part(s) sociale(s) lors de son admission.

#### –Souscriptions des partenaires



L'associé partenaires souscrit et libère au moins 10 part(s) sociale(s) lors de son admission.

– Souscriptions des citoyens

L'associé citoyens souscrit et libère au moins 1 part(s) sociale(s) lors de son admission.

Modification des montants de souscription des nouveaux associés

*La modification de ces critères applicable pour les nouveaux associés est décidée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts.*

## **Article 15 : Perte de la qualité d'associé**

La qualité d'associé se perd :

- Par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Président du conseil d'administration et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;
- Par le décès de l'associé personne physique ;
- Par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- Par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16 ;
- Par la perte de plein droit de la qualité d'associé.

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- Lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 ;
- Pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 12, le salarié pourra demander un changement de catégorie d'associés au conseil d'administration seul compétent pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;
- Pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité ;

Le Président du conseil d'administration devra avertir l'associé en cause des conséquences de son absence au plus tard lors de l'envoi de la convocation à cette quatrième assemblée générale ordinaire. Cet avertissement sera communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sous réserve de cette information préalable, la perte de la qualité d'associé intervient dès la clôture de l'assemblée.

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le conseil d'administration qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le conseil d'administration communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

## **Article 16 : Exclusion**

L'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le conseil d'administration dont le président est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé.



Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence de l'associé lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

## **Article 17 : Remboursement des parts des anciens associés et remboursements partiels des associés**

---

- Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 15 et 16, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice. Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires puis sur le capital en cas de reliquat.

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

- Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel. Il ne peut avoir atteinte à l'ordre chronologique même en cas de remboursement anticipé.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

- Délai de remboursement

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par l'assemblée générale ordinaire. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

- Remboursements partiels demandés par les associés

La demande de remboursement partiel est faite auprès du président du conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable du conseil d'administration.



## Article 18 : Définition et modification des collèges de vote

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe un associé = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative.

Les membres des collèges de vote peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la société, ni ses mandataires sociaux, ni les associés.

- **Définition et composition**

Il est défini 5 collèges de vote au sein la SCIC, identique aux catégories. Leurs droits de vote et composition sont les suivants :

Nom collège	Droit de vote
Collège SALARIES	25 %
Collège USAGERS	25 %
Collège COLLECTIVITES TERRITORIALES	20 %
Collège PARTENAIRES	20 %
Collège CITOYENS	10 %

10

Lors des assemblées générales des associés, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec la règle de la majorité à celle des suffrages exprimés par les associés présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux parts pour lesquelles l'associé n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus. Chaque associé relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est le conseil d'administration qui décide de l'affectation d'un associé.

Un associé qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par écrit au conseil d'administration qui accepte ou rejette la demande et informe l'assemblée générale de sa décision.

- **Défaut d'un ou plusieurs collèges**

Lors de la constitution de la société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus n'ont pu être constitué, ou si au cours de l'existence de la société des collèges venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège de vote à plus de 50 %.



Si, au cours de l'existence de la société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix prévue à l'article 18.1 ne s'appliquerait plus aux décisions de l'assemblée générale. Comme indiqué ci-dessus, il suffit d'un seul membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote

La modification de la composition des collèges de vote ou du nombre de collèges peut être proposée par le conseil d'administration à l'assemblée générale extraordinaire.

Une demande de modification peut également être émise par des associés dans les conditions de l'article 22.3. Elle doit être adressée par écrit au Président du conseil d'administration. La proposition du conseil d'administration ou la demande des associés doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges, soit de leur nombre, soit des deux.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges de vote, le conseil d'administration ou des associés, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 22.3, peuvent demander à l'assemblée générale extraordinaire la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

## Article 19 : Conseil d'administration

---

### • Composition

---

La coopérative est administrée par un conseil d'administration composé de trois à treize membres au plus, associés ou non, nommés au scrutin secret et à la majorité des suffrages par l'assemblée générale.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

L'administrateur devra exercer une activité professionnelle et ne devra pas dépasser l'âge de soixante-cinq ans. Les représentants permanents des personnes morales sont concernés par ces obligations. Dans les cas contraire, l'administrateur sera réputé démissionnaire d'office de son mandat.

Sous réserve des candidatures reçues et des votes obtenus, les sièges suivants sont réservés en priorité aux associés relevant des collèges précisés à l'article 18 des statuts :

- Catégorie des salariés : un maximum de 3 membres,
- Catégorie des usagers : un maximum de 3 membres,
- Catégorie des collectivités territoriales : un maximum de 3 membres,
- Catégorie des partenaires : un maximum de 3 membres, dont un attribué à la Banque des territoires en tant que 1<sup>er</sup> administrateur.
- Collège des citoyens : un maximum de 1 membre.

Tout associé salarié peut être nommé en qualité de membre du conseil d'administration sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions d'administrateur ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la



coopérative, qu'il ait été suspendu ou qu'il se soit poursuivi parallèlement à l'exercice du mandat.

- **Durée des fonctions**

---

La durée des fonctions des administrateurs est de 3 ans.

Le conseil est renouvelable par tiers tous les ans à compter de la réalisation d'un premier mandat effectif. L'ordre de première sortie est déterminé par tirage au sort effectué en séance du conseil d'administration (en cas de nombre impair, le nombre des premiers sortants est arrondi à l'inférieur). Une fois établi, le renouvellement a lieu par ordre d'ancienneté de nomination.

Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

En cas de vacance par suite de décès ou de démission, et à condition que trois membres au moins soient en exercice, le conseil peut pourvoir au remplacement du membre manquant en cooptant un nouvel administrateur du même collège pour le temps qui lui restait à courir. Le choix du conseil doit être soumis à la ratification de la prochaine assemblée générale.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur à trois, les administrateurs restants doivent réunir immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

- **Réunions du conseil**

---

Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige avec un minimum de 3 réunions par an.

Il est convoqué, par tous moyens, par son président ou la moitié de ses membres. Si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, les administrateurs constituant au moins le tiers du conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, demander au Président de convoquer le conseil.

En cas de dissociation des fonctions de direction, le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Les séances du conseil se tiennent physiquement et ne peuvent être remplacées par des réunions tenues selon d'autres modalités telles qu'audio ou vidéoconférence et transmissions.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Le nombre de pouvoir pouvant être détenu par un administrateur est limité à un.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les administrateurs représentés ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les réunions du conseil qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires.

Les administrateurs, ainsi que toute personne participant aux réunions du conseil, sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président de séance. Les délibérations prises

par le conseil d'administration obligent l'ensemble des administrateurs y compris les absents, incapables ou dissidents.

Il est tenu :

- un registre de présence, signé à chaque séance par les administrateurs présents ;
- un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par le président de séance et au moins un administrateur.

- Pouvoirs du conseil

- Détermination des orientations de la société.

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du conseil d'administration peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles. La demande de communication d'informations ou de documents est faite au président du conseil d'administration ou au directeur général.

- Choix du mode de direction générale

Le conseil d'administration décide soit de confier la direction générale au Président du conseil, soit de désigner un directeur général.

- Comité d'études

Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumettent, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant.

- Autres pouvoirs

Le conseil d'administration dispose notamment des pouvoirs suivants :

- Convocation des assemblées générales ;
- Etablissement des comptes sociaux et du rapport annuel de gestion ;
- Autorisation des conventions passées entre la société et un administrateur ;
- Cooptation d'administrateurs ;
- Nomination et révocation du président du conseil d'administration, du directeur général, des directeurs généraux délégués ;
- Répartition des jetons de présence ;
- Décision d'émission de titres participatifs ;
- Décision d'émission d'obligations ;
- Autorisation préalable de cautions, avals et garanties.

Sans que les intéressés prennent part à la décision, il fixe les rémunérations et avantages attribués au président et, s'il y a lieu, au directeur général et au directeur général délégué ou à l'administrateur exerçant une délégation temporaire des fonctions de président.



## Article 20 : Président et Directeur Général

---

- Dispositions communes

---

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de président, ou du directeur général, ne portent atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par le ou les intéressés avec la coopérative, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur.

- Président

---

- Désignation

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président qui doit être une personne physique et âgé de moins de soixante-cinq ans. Lorsqu'en cours de mandat il atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à son remplacement.

Le président est nommé pour la durée restant à courir de son mandat d'administrateur ; il est rééligible. Il peut être révoqué à tout moment par le conseil d'administration.

- Pouvoirs

Le Président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il a, notamment, le pouvoir de convoquer le conseil d'administration à la requête de ses membres dans les conditions énumérées à l'article 20.3 et du directeur général s'il en est désigné un. Il communique aux commissaires aux comptes les conventions autorisées par le conseil. Il transmet aux administrateurs et commissaires aux comptes la liste et l'objet des conventions courantes conclues à des conditions normales.

Il transmet les orientations aussi bien sociales qu'économiques, contrôle la bonne gestion, et la mise en œuvre des orientations définies par le conseil d'administration.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Les pouvoirs et obligations liés aux opérations d'augmentation de capital et de procédure d'alerte, ainsi qu'aux opérations n'entrant pas dans le fonctionnement régulier de la société sont exercés par le Président dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions relatives au directeur général lui sont applicables.

- Délégations

Dans le cas où le Président serait dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, notamment pour cause d'absence, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un administrateur. Cette délégation doit toujours être donnée pour un temps limité.

Si le Président est dans l'incapacité d'effectuer lui-même cette délégation, le conseil d'administration peut y procéder dans les mêmes conditions.

Le Président ou le conseil d'administration peuvent en outre confier tous mandats spéciaux à toutes personnes, appartenant ou non au conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés.

- Directeur général Désignation

---

Conformément aux dispositions de l'article L.225-51-1 du code de commerce, la direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général. Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la



nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération au titre de son mandat social et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

Qu'il soit membre du conseil d'administration ou non, le directeur général est nommé pour une durée de 6 ans. Contrairement au président du conseil d'administration, si le directeur général est par ailleurs membre du conseil d'administration, l'éventuelle perte de son mandat d'administrateur n'aurait alors aucun effet sur son mandat social de directeur général lequel est totalement autonome [...]".

Le directeur général est associé et doit être âgé de moins de soixante-cinq ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge est atteinte, il sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à son remplacement.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil.

Un ou plusieurs directeurs généraux délégués peuvent être désignés, sur sa proposition, pour l'assister.

#### o Pouvoirs

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans les limites de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblée d'associés et au conseil d'administration. Le conseil d'administration peut limiter ses pouvoirs, mais cette limitation n'est pas opposable aux tiers.

Il assure la direction de l'ensemble des services et le fonctionnement régulier de la société. Il représente et engage la société dans ses rapports avec les tiers.

La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social de la société, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les cautions, avals et garantie doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration.

#### • Directeur général délégué

Le conseil peut, sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, désigner un directeur général délégué dont, en accord avec le directeur général, il fixe l'étendue et la durée de son mandat sans pouvoir excéder "6" ans.

A l'égard des tiers, le directeur général délégué dispose des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le directeur général délégué doit être une personne physique, associée et âgée de moins de soixante-cinq ans. Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge est atteinte, il est réputé démissionnaire d'office.

Le directeur général délégué est révocable à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général. Tout comme le directeur général, si le directeur général délégué est par ailleurs membre du conseil d'administration, l'éventuelle perte de son mandat d'administrateur n'aurait alors aucun effet sur son mandat social de directeur général délégué lequel est totalement autonome.

En revanche lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, le directeur général délégué conserve, sauf décision contraire du conseil d'administration, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général".

## ASSEMBLEES GENERALES

---

### Article 21 : Nature des assemblées

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

### Article 22 : Dispositions communes et générales

---

- Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

La liste des associés est arrêtée par le conseil d'administration le 16ème jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

- Convocation et lieu de réunion

Les associés sont convoqués par le conseil d'administration.

A défaut d'être convoquée par le conseil d'administration, l'assemblée peut également être convoquée par :

- Les commissaires aux comptes ;
- Un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 5 % du capital social ;
- Un administrateur provisoire ;
- Le liquidateur.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux associés quinze jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des associés et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en informant le conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion.

- Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il y est porté les propositions émanant du conseil d'administration et les points ou projets de résolution qui auraient été communiqués vingt-cinq jours au moins à l'avance par le Comité Social et Economique ou par un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital si le capital social est au plus égal à 750 000 euros.



- **Bureau**

---

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration, à défaut par le doyen des membres de l'assemblée. Le bureau est composé du Président et de deux scrutateurs acceptants. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

- **Feuille de présence**

---

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège de vote, les nom, prénom et domicile des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter.

- **Délibérations**

---

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour. Néanmoins, l'assemblée peut, à tout moment, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

- **Modalités de votes**

---

La nomination des membres du conseil d'administration est effectuée à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à main levée, sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

- **et vote à distance**

---

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix.

Tout associé peut voter à distance dans les conditions suivantes : à compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote à distance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout associé qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote à distance doit comporter certaines indications fixées par les articles R.225-76 et suivants du code de commerce. Le formulaire doit informer l'associé de façon très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article R.225-78 du Code de commerce qui sont applicables.

Sont annexés au formulaire de vote à distance les documents prévus à l'article R.225-76 du Code de commerce.

Le formulaire de vote à distance adressé à l'associé pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion.

Le droit de vote de tout associé en retard dans la libération de ses parts sociales est suspendu 30 jours après mise en demeure par le conseil d'administration et ne reprend que lorsque la libération est à jour.



- Procès-verbaux

---

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

Les pouvoirs adressés à la coopérative sans désignation d'un mandataire sont comptés comme exprimant un vote favorable à l'adoption des seules résolutions présentées ou soutenues par le conseil d'administration, et défavorable à l'adoption des autres projets de résolutions.

## Article 23 : Assemblée générale ordinaire

---

- Quorum et majorité

---

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est, sur première convocation, du cinquième des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté à distance ou donné procuration sont considérés comme présents.

Les décisions de l'assemblée des associés doivent être prises par une majorité des suffrages exprimés par les associés présents ou représentés représentant plus de la moitié du nombre total d'associés calculée selon les modalités précisées à l'article 18.1. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux parts pour lesquelles l'associé n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Si la première assemblée n'a pu décider dans les conditions fixées ci-dessus, une seconde assemblée sera réunie et les décisions seront prises à la majorité des présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'article 18.1.

## Assemblée générale ordinaire annuelle

---

- 23.2.1 Convocation

---

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

- 23.2.2 Rôle et compétence

---

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- Approuve ou redresse les comptes,
- Agrée les nouveaux associés,
- Elit les membres du conseil d'administration et peut les révoquer, fixe le montant des jetons de présence,
- Approuve les conventions passées entre la coopérative et un ou plusieurs membres du conseil d'administration,

- Désigne les commissaires aux comptes,
- Donne au conseil d'administration les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants,
- Autorise l'acquisition d'un bien appartenant à un associé. Si cette acquisition a lieu dans les deux ans suivant l'immatriculation et si ce bien a une valeur égale à au moins 1/10ème du capital social, le président du conseil d'administration demande au tribunal de commerce la désignation d'un commissaire chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien. Le rapport du commissaire est mis à la disposition des associés. L'assemblée statue sur l'évaluation du bien à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a pas de voix délibérative, ni pour lui, ni comme mandataire,

Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

## Article 24 : Assemblée générale extraordinaire

---

- Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est :

- Sur première convocation, du quart du total des suffrages exprimés par associés présents ou représentés,
- Sur deuxième convocation, du cinquième du total des suffrages exprimés par associés présents ou représentés.

Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux parts pour lesquelles l'associé n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des droits de vote détenus par les suffrages exprimés par les associés présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'article 18.1. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux parts pour lesquelles l'associé n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

- Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des associés a seule compétence pour modifier les statuts de la Scic. Elle ne peut augmenter les engagements statutaires des associés sauf à l'unanimité.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- Exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative,
- Modifier les statuts de la coopérative,
- Transformer la Scic en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,
- Créer de nouvelles catégories d'associés,
- Modifier les droits de vote de chaque collège de vote, ainsi que la composition et le nombre des collèges de vote.



## COMMISSAIRES AUX COMPTES – REVISION COOPERATIVE

### Article 25 : Commissaires aux comptes

Si à la clôture de l'exercice social, la société dépasse deux des trois critères suivants, elle doit procéder à la désignation d'un commissaire aux comptes :

- total du bilan : 4 000 000 € ;
- montant net du chiffre d'affaires : 8 000 000 € ;
- nombre moyen de salariés : 50.

L'assemblée générale ordinaire désigne alors obligatoirement un commissaire aux comptes titulaire. Et dans l'hypothèse où le commissaire aux comptes est une personne physique ou une personne morale unipersonnelle, un commissaire suppléant doit être également désigné.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L.225-218 à L.225-235 du Code de commerce.

Ils sont convoqués à toutes les réunions du conseil d'administration qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires ainsi qu'à toutes les assemblées d'associés.

La convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### Article 26 : Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par l'article 19 duodécies de loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- Trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- Les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital ;
- Elle est demandée par le dixième des associés ;
- Elle est demandée par un tiers des administrateurs ou, selon le cas, par un tiers des membres du conseil de surveillance ;
- Le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associés quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés.

Le rapport sera lu à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le Président de séance. L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution.



## COMPTES SOCIAUX – EXCEDENTS – RESERVES

---

### Article 27 : Exercice social

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre. Toutefois, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2021.

### Article 28 : Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du Président.

Le rapport de gestion contient des informations sur l'évolution du projet coopératif porté par la société, dans des conditions fixées par décret.

### Article 29 : Excédents

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

Le conseil d'administration et l'assemblée des associés sont tenus de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- Le solde des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire.

### Article 30 : Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la Scic.

## DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATION

---

### Article 31 : Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

### Article 32 : Expiration de la coopérative – Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.



Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

### **Article 33 : Arbitrage**

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG Scop, sous réserve de l'adhésion de la société à la Confédération Générale des Scop.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente. Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

## **ACTES ANTERIEURS A L'IMMATRICULATION – IMMATRICULATION**

### **Article 34 : Immatriculation**

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

### **Article 35 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation**

Il a été accompli, dès avant ce jour, par Mr Guy HASCOET, pour le compte de la société en formation les actes énoncés dans un état annexé aux présentes indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la société. Les soussignés déclarent approuver ces engagements et la signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société lorsque celle-ci sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

### **Article 36 : Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la société en cours d'immatriculation**

Dès à présent, les soussignés décident la réalisation immédiate, pour le compte de la société, de différents actes et engagements. A cet effet, tout pouvoir est expressément donné à Mr Guy Hascoët, associé, à l'effet de réaliser lesdits actes et engagements jusqu'à la date de l'immatriculation de la société. Ils seront repris par la société dès son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et seront considérés comme ayant été accomplis par elle depuis leur origine.

Tous pouvoirs sont donnés à Mr Guy HASCOET pour procéder aux formalités de dépôt et publicité requises pour l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. Les actes accomplis pour le compte de la société en cours de formation seront remboursés sur justificatif à M. Guy HASCOET.

### **Article 37 : Frais et droits**

Tous les frais d'immatriculation entraînés par le présent acte et ses suites incomberont à la direction, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Envoyé en préfecture le 27/11/2020

Reçu en préfecture le 27/11/2020

Affiché le 04 DEC. 2020

ID : 022-200068989-20201116-CA2020111-DE

A compter de son immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution d'excédents, et au plus tard dans le délai de cinq ans.

### **Article 38 : Nomination des premiers administrateurs**

Sont désignés comme premiers administrateurs :

- Guy HASCOET, 12 bis Corniche de Goas Treiz, 22560 Trébeurden, né le 29 février 1960 au Mans.
- Patrick Guilleminot, 17 allée de la Lambarde, 44600 Saint Marc sur Mer ; né le 27 février 1964 à Boulogne-Billancourt.
- Lessonia, SAS, Croas Ar Neizic, 29800 Saint-Thonan, immatriculation au RCS 442 612 487 à Brest, représentée par monsieur Christophe Winckler.


Fait à Grâces, le 18 juin 2020

En 4 originaux, dont 4 pour la société, l'enregistrement et le dépôt au RCS.

#### **Signature des associés**

Guy Hascoët – Patrick Guilleminot – Lessonia, SAS, Croas Ar Neizic, 29800 Saint-Thonan, immatriculation au RCS 442 612 487 à Brest, représentée par monsieur Christophe Winckler – Noël Pierre – Les Mutuelles Familiales, 52 rue d'Hauteville, 75487 Paris cedex 10, représentées par madame Leonora Trehel, Présidente – Philippe Le Treut – Carmen HASCOET



	DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE DINAN AGGLOMERATION	DELIBERATION
	Séance du : lundi 16 novembre 2020	N° DE L'ACTE : CA-2020-112

Le lundi 16 novembre 2020, à 18H30, le Conseil Communautaire s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Arnaud LECUYER.

Lieu de réunion : séance en visioconférence

Date de convocation : vendredi 6 novembre 2020

Nombre de membres en exercice : 92 titulaires - 51 suppléants

Présents ce jour : 85 – Procurations : 0 – Voix délibératives : 85

Conseillers communautaires titulaires présents : Josiane ALLORY, Brigitte BALAY-MIZRAHI, Patrick BARRAUX, Gérard BERHAULT, Pierrick BIARD, Olivier BOBIGEAT, Jean-Luc BOISSEL, David BOIXIERE, Dominique BRIAND, Alain BROMBIN, Yves BRUNET, Jean-René CARFANTAN, Régis CHAMPAGNE, Anne CHARRE, Mickaël CHEVALIER, Marie-Christine COTIN, Michel DAUGAN, Loïc DAUNAY, Jerémy DAUPHIN, René DEGRENNE, Véronique DELHINGER, Didier DERU, Michel DESBOIS, Françoise DESPRES, Marie-Jeanne DESPRES, Sandrine DEUTSCHMANN, Marie-Claire DOUENAT, Céline ENGEL, Olivier ESTIENNE, Martial FAIRIER, Michel FORGET, Daniel FOUERE, Laurence GALLEE, Patrice GAUTIER, Pascal GODET, Yann GODET, Cécilia GUIGUI-DELAROCHE, Anne-Sophie GUILLEMOT, Françoise HEDE, Yannick HELLIO, Flore HUGUERRE, Didier IBAGNE, Alain JAN, Jean-Yves JUHEL, Céline LABBE, Philippe LANDURE, Maxime LEBORGNE, Suzanne LEBRETON, Didier LECHIEN, Arnaud LECUYER, Laurence LEDU-BLAYO, Marina LE MOAL, Loïc LORRE, Georges LUCAS, Géraldine LUCAS, Stéphanie MEAL, Solenn MESLAY, Cécile METAYE-BRUNET, Marie-Laure MICHEL, Marie-Madeleine MICHEL, Didier MIRIEL, Stéphanie MISSIR, Michèle MOISAN, Martine NADEAU-RUAUD, Olivier NOEL, Jean-Louis NOGUES, Christophe OLLIVIER, Thierry ORVEILLON, Dominique PERCHE, Mathilde PILLOT, Dominique RAMARD, Quentin RENAULT, Bruno RICARD, Marcel ROBERT, Didier SAILLARD, Jean SALAUN, Evelyne THOREUX, Ronan TRELLU, Hervé VAN PRAAG, Jean-Yves VILLALON, Nicole VILLER, Gérard VILT

Conseillers communautaires suppléants présents : Raymond ARMANGE, Olivier BOIXIERE, Axel HERVET

Conseillers communautaires excusés, ayant donné procuration : néant

Secrétaire de Séance : Jean-Luc BOISSEL

	CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU : LUNDI 16 NOVEMBRE 2020	DELIBERATION
	Urbanisme Foncier	N° DE L'ACTE : CA-2020-112
<b>URBANISME</b>		
<b>Objet : Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPF) - Convention cadre d'action foncière - Prolongation</b>		

Rapporteur : Monsieur Alain JAN

Créé par le décret n°2009-636 du 08 juin 2009 modifié, l'Etablissement Public Foncier de Bretagne, établissement public d'Etat, a pour vocation d'accompagner les collectivités dans la définition et la mise en œuvre de leur stratégie foncière.

Dans cette optique, l'EPF est habilité à procéder, pour le compte des collectivités territoriales, des acquisitions foncières et immobilières de nature à faciliter la création de logements, notamment sociaux, le développement économique et, à titre subsidiaire, la protection des espaces naturels et agricoles.

L'article L 321-5 du Code de l'Urbanisme prévoit que tout EPF doit adopter un programme pluriannuel d'interventions qui :

« 1° Définit ses actions, leurs modalités et les moyens mis en œuvre ;

2° Précise les conditions de cession du foncier propres à garantir un usage conforme aux missions de l'établissement ».

Le deuxième Programme Pluriannuel d'intervention de l'EPF, applicable sur la période 2016-2020, prévoit la possibilité de conclure avec chaque EPCI volontaire une convention cadre d'action foncière destinée à définir les principaux enjeux de son territoire et les priorités d'intervention.

Dinan Agglomération et l'Etablissement Public Foncier de Bretagne ont ainsi signé le 29 janvier 2018 une convention cadre.

L'article 4.3 de cette convention prévoit qu'afin de pouvoir répondre rapidement à d'éventuelles opportunités foncières stratégiques pour le développement de notre EPCI, l'EPF pourra intervenir par exercice d'un droit de préemption, de priorité ou réponse à un droit de délaissement, sur l'ensemble du territoire de l'EPCI, à la demande expresse du titulaire dudit droit et sur délégation de ce titulaire

L'article 5 de cette convention prévoit que sa durée de validité est ajustée sur la durée de validité du 2<sup>ème</sup> Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI), et qu'elle s'achèvera donc le 31 décembre 2020.

L'EPFB a engagé la rédaction de son 3<sup>ème</sup> PPI, valable pour la période 2021-2025 qui devra être approuvé prochainement par son Conseil d'Administration et entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Une nouvelle convention cadre sera ensuite à définir, sur la base d'une réflexion sur l'évolution du territoire et de ses enjeux, en tenant compte des orientations retenues au 3<sup>ème</sup> PPI de l'EPF. Il est par conséquent matériellement impossible de conclure cette nouvelle convention avant l'entrée en vigueur de ce 3<sup>ème</sup> PPI.



Il serait dommageable, tant pour notre EPCI que pour ses communes membres, de ne pas pouvoir continuer à bénéficier de l'ingénierie de l'EPF, et de la possibilité de son intervention par préemption, entre le 31 décembre 2020 et l'adoption d'une convention cadre « 3<sup>ème</sup> PPI ».

Vu l'ordonnance n°2011-1068 du 8 septembre 2011 relative aux établissements publics fonciers, aux établissements publics d'aménagement de l'Etat et à l'Agence foncière et technique de la région parisienne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 321-1 et suivant et R 321-1 et suivants,

Vu le décret n°2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne, modifié par le décret n°2014-1735 du 29 décembre 2014,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de Dinan Agglomération,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Dinan Agglomération,

Vu la délibération n°C-15-17 du Conseil d'Administration de l'EPFB en date du 24 novembre 2015 approuvant le 2<sup>e</sup> programme pluriannuel d'intervention 2016-2020,

Vu la convention cadre entre l'EPFB et Dinan Agglomération en date du 29 janvier 2018,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF du 29 septembre 2020, valant avenant à la convention cadre en date du 29 janvier 2018 avec Dinan Agglomération et prolongeant sa durée jusqu'à la signature d'une nouvelle convention cadre 3<sup>ème</sup> PPI et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2021,

Considérant la révision du PPI en cours, en vue d'adopter le 3<sup>ème</sup> PPI pour les années 2021-2025, lequel déterminera les grands enjeux portés par l'EPF Bretagne, notamment la priorité donnée au renouvellement urbain, à la lutte contre l'étalement urbain, à la production de logements sociaux et abordables, au développement économique et à la résorption des friches,

Considérant l'impossibilité matérielle de rédiger, d'approuver et de signer avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021, une nouvelle convention cadre applicable dans le cadre du 3<sup>ème</sup> PPI 2021-2025, et la nécessité de disposer d'un délai supplémentaire afin d'élaborer une nouvelle convention intégrant pleinement les enjeux et priorités actuels et futurs du territoire,

Considérant la nécessité et l'intérêt de prolonger les effets de l'actuelle convention cadre jusqu'à la signature, dans le cadre du 3<sup>ème</sup> PPI, d'une nouvelle convention cadre avec l'EPFB, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2021,

Ainsi, considérant ces éléments,



Le Conseil Communautaire de Dinan Agglomération, après en avoir délibéré, décide :

-D'**approuver**, jusqu'à la signature d'une nouvelle convention cadre « 3<sup>ème</sup> PPI » et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2021, la prolongation de la convention cadre signée le 29 janvier 2018 entre Dinan Agglomération et l'Etablissement Public Foncier de Bretagne,

-De dire que la présente délibération, associée à la délibération concordante du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne du 29 septembre 2020, vaut avenant de prolongation de ladite convention cadre,

-De **confirmer**, à l'occasion de cette prolongation et pour toute sa durée, la possibilité pour l'Etablissement Public Foncier de Bretagne d'intervenir par exercice d'un droit de préemption, de priorité ou réponse à un droit de délaissement, sur l'ensemble du territoire de notre EPCI, à la demande expresse du titulaire dudit droit et sur délégation de ce titulaire.

Etant entendu que M. RAMARD ne prend pas part au vote.

**Délibération adoptée à l'unanimité (Abstention : 1)**

*(N'ont pas pris part au vote : 1)*

Fait et délibéré les lieu, jour, mois et an susdits. Au registre, suivent les signatures.

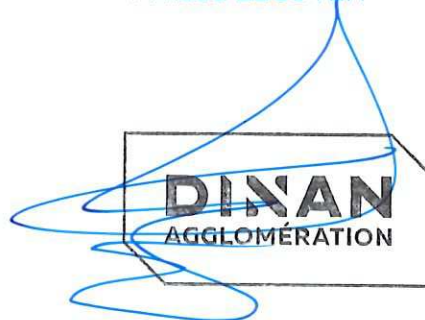
*M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.*


*La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.*

A DINAN le 27 novembre 2020

Le Président

Arnaud LECUYER



	DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE DINAN AGGLOMERATION	DELIBERATION
	Séance du : lundi 16 novembre 2020	N° DE L'ACTE : CA-2020-113

Le lundi 16 novembre 2020, à 18H30, le Conseil Communautaire s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Arnaud LECUYER.

Lieu de réunion : séance en visioconférence

Date de convocation : vendredi 6 novembre 2020

Nombre de membres en exercice : 92 titulaires - 51 suppléants

Présents ce jour : 85 - Procurations : 0 - Voix délibératives : 85

Conseillers communautaires titulaires présents : Josiane ALLORY, Brigitte BALAY-MIZRAHI, Patrick BARRAUX, Gérard BERHAULT, Pierrick BIARD, Olivier BOBIGEAT, Jean-Luc BOISSEL, David BOIXIERE, Dominique BRIAND, Alain BROMBIN, Yves BRUNET, Jean-René CARFANTAN, Régis CHAMPAGNE, Anne CHARRE, Mickaël CHEVALIER, Marie-Christine COTIN, Michel DAUGAN, Loïc DAUNAY, Jerémy DAUPHIN, René DEGRENNE, Véronique DELHINGER, Didier DERU, Michel DESBOIS, Françoise DESPRES, Marie-Jeanne DESPRES, Sandrine DEUTSCHMANN, Marie-Claire DOUENAT, Céline ENGEL, Olivier ESTIENNE, Martial FAIRIER, Michel FORGET, Daniel FOUERE, Laurence GALLEE, Patrice GAUTIER, Pascal GODET, Yann GODET, Cécilia GUIGUI-DELAROCHE, Anne-Sophie GUILLEMOT, Françoise HEDE, Yannick HELLIO, Flore HUGUERRE, Didier IBAGNE, Alain JAN, Jean-Yves JUHEL, Céline LABBE, Philippe LANDURE, Maxime LEBORGNE, Suzanne LEBRETON, Didier LECHIEN, Arnaud LECUYER, Laurence LEDU-BLAYO, Marina LE MOAL, Loïc LORRE, Georges LUCAS, Géraldine LUCAS, Stéphanie MEAL, Solenn MESLAY, Cécile METAYE-BRUNET, Marie-Laure MICHEL, Marie-Madeleine MICHEL, Didier MIRIEL, Stéphanie MISSIR, Michèle MOISAN, Martine NADEAU-RUAUD, Olivier NOEL, Jean-Louis NOGUES, Christophe OLLIVIER, Thierry ORVEILLON, Dominique PERCHE, Mathilde PILLOT, Dominique RAMARD, Quentin RENAULT, Bruno RICARD, Marcel ROBERT, Didier SAILLARD, Jean SALAUN, Evelyne THOREUX, Ronan TRELLU, Hervé VAN PRAAG, Jean-Yves VILLALON, Nicole VILLER, Gérard VILT

Conseillers communautaires suppléants présents : Raymond ARMANGE, Olivier BOIXIERE, Axel HERVET

Conseillers communautaires excusés, ayant donné procuration : néant

Secrétaire de Séance : Jean-Luc BOISSEL



	CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU : LUNDI 16 NOVEMBRE 2020	DELIBERATION
	Direction Affaires Générales	N° DE L'ACTE : CA-2020-113
SPORT		
<b>Objet :</b> Marché de maîtrise d'oeuvre pour la réhabilitation de la piscine de la Planchette à Broons- Signature		

Rapporteur : Monsieur Ronan TRELLU

Dans le cadre de sa compétence en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire, Dinan Agglomération exploite la piscine de la Planchette, située à Broons, pour l'apprentissage de la natation, ainsi que pour un usage de loisirs.

Constituée d'un bassin extérieur de 25 m x 10 m, et d'un bâtiment regroupant espace d'accueil, vestiaires, infirmerie, locaux des professionnels et locaux techniques, la piscine a été mise en service en 1984, et a fait l'objet d'une extension bâtimementaire en 1995.

A la suite d'une première étude réalisée en 2010, qui a montré la nécessité d'une réhabilitation de l'équipement, Dinan Agglomération a décidé de poursuivre la démarche en faisant établir un diagnostic technique complet en 2019-2020.

Un premier marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation de la piscine publique de la planchette à Broons a ainsi été mise en œuvre sous la forme d'un accord-cadre composite.

Le marché a été conclu le 19 novembre 2019 avec un groupement d'entreprises ayant pour mandataire la société ALT 127 (35120).

Considérant que l'élaboration de plusieurs scénarii de réhabilitation de la piscine ont été proposés lors de la phase diagnostic, que le scénario retenu est estimé à 2 047 760.00 € HT, que ce montant, bien supérieur au montant ayant servi au lancement de la consultation, n'a pas permis la poursuite de l'accord-cadre dans des conditions conformes aux exigences de Code de la Commande Publique en matière de conclusion de modification de marché, celui-ci a par conséquent été résilié pour motif d'intérêt général à l'issue de la réalisation de la phase de diagnostic.

Ce diagnostic souligne des points positifs, comme la jauge de l'équipement, cohérente avec les besoins, la situation géographique favorable, ou la possibilité de réutiliser le bâti existant.

Il pointe également certaines faiblesses, comme la dégradation avancée des systèmes de traitement d'eau et autres organes techniques, et apporte des éléments nouveaux comme le mauvais état et la fragilité du bassin ainsi que le manque de surfaces bâties.

Il a également permis de détecter l'opportunité de réhabiliter l'équipement en vue d'une possibilité d'utilisation permanente, et non plus uniquement saisonnière comme c'est le cas actuellement.

Ces considérations ont permis de finaliser le programme de l'opération validé par le conseil communautaire du 30 juillet 2020.

Une procédure de mise en concurrence a par conséquent été lancée pour l'attribution d'un nouveau marché de maîtrise d'œuvre.



Pour rappel, l'enveloppe prévisionnelle de réalisation de la reconstruction-réhabilitation de l'équipement, actualisé au 10 juillet 2020 est la suivante :

Dépenses d'investissement en € (HT)	
Maîtrise d'œuvre	235 000 €
Assistance : (Diagnostic, contrôle tech. CSPS, ...)	76 000 €
Travaux	2 047 760 €
Equipement	18 000 €
Divers (branchements, assurance D.O., taxes, déménagement...)	60 000 €
Imprévus, aléas (5 %)	100 000 €
<b>Total Investissement (HT)</b>	<b>2 536 770 €</b>

L'estimation du marché de maîtrise d'oeuvre est donc supérieure aux seuils des procédures formalisées. Toutefois, en application du code de la commande publique, l'acheteur n'est pas tenu d'organiser un concours pour l'attribution d'un marché de maîtrise d'oeuvre relatif à la réutilisation ou à la réhabilitation d'ouvrages existants.

Une procédure d'appel d'offres ouvert a donc été lancée. L'Avis d'Appel Public à la Concurrence a été envoyé le 11 septembre 2020 pour publication au Journal Officiel de l'Union Européenne, au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics, et sur le profil acheteur de Dinan Agglomération.

Pour l'analyse des offres, le règlement de consultation définissait les critères pondérés de la manière suivante :

Critères	Pondération
1. Compréhension du programme, des enjeux et attentes de Dinan Agglomération	40.0 %
2-Composition de l'équipe et méthodologie mis en oeuvre pour la réalisation des prestations	30.0 %
3-Prix des prestations	30.0 %

La date limite de réception des offres a été fixée au 12 octobre 2020 à 17h00.

A cette date, 3 candidats ont déposé une offre :

Ordre Arrivée	Date/heure Réception du pli	Nom et adresse du candidat
1	12/10/2020 11:38:08	Groupement d'entreprises composé de Vincent Boulet Architectes, mandataire (35000 Rennes)  Et du Cabinet Bagot et Associés  (35000 Rennes)
2	12/10/2020 15:07:12	Groupement d'entreprises composé de BETEM ATLANTIQUE (35200 Rennes), mandataire  Et de l'EURL d'Architecture Gwenola Gicquel  (35200 Rennes)
3	12/10/2020 16:00:32	Groupement d'entreprises composé de  ALT 127 (35120 Dol de Bretagne), mandataire,  SERTCO (35000 Rennes),  ETHIS (56324 Lorient),  Et ECO+ (75008 Paris)

La Commission d'Appel d'Offres, réunie le 09 novembre 2020, a attribué le marché au groupement Alt 127, Sertco, Ethis, Eco pour un montant de 246 723,11 € HT.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-1 et L5216-5 relatifs aux communautés d'Agglomération,

VU le Code de la Commande Publique et notamment son [article R2172-2](#) relatif aux procédures applicables en matière de marché de maîtrise d'œuvre,

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de Dinan Agglomération,

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Dinan Agglomération,

VU la délibération n° CA 2018-657 du 1<sup>er</sup> octobre 2018, par laquelle le Conseil Communautaire a adopté le principe du projet de réhabilitation de la piscine de Broons.



VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 3 juin 2020 sur le choix d'un scénario de reconstruction du bassin et d'ouverture de l'équipement sur 12 mois au lieu de 6 mois actuellement,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°CA-2020-074 en date du 30 juillet 2020 portant approbation du programme et de l'enveloppe financière affectée aux travaux de reconstruction-réhabilitation de la piscine de la Planchette à Broons,

VU la décision n° DP-2020-046 du 2 septembre 2020 portant résiliation du marché de Maîtrise d'œuvre pour la rénovation de la piscine publique de la planchette à Broons » conclu le 19 novembre 2019,

VU le procès-verbal de la Commission d'appel d'offres en date du 09 novembre 2020,

En application des articles L2121-12 et L2121-13 du CGCT, les projets de marché sont mis à la disposition des conseillers communautaires au service Achat Public de Dinan Agglomération.

Le Conseil Communautaire de Dinan Agglomération, après en avoir délibéré, décide :

- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit marché ;
- D'autoriser Monsieur le Président à prendre toute décision relative à l'exécution et au règlement du marché.

Délibération adoptée à la majorité  
par **56 voix Pour, 1 voix Contre, Abstention : 28**

Fait et délibéré les lieu, jour, mois et an susdits. Au registre, suivent les signatures.

*M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.*

*La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.*


A DINAN le 27 novembre 2020

Le Président

Arnaud LECUYER





	DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE DINAN AGGLOMERATION	DELIBERATION
	Séance du : lundi 16 novembre 2020	N° DE L'ACTE : CA-2020-114

Le lundi 16 novembre 2020, à 18H30, le Conseil Communautaire s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Arnaud LECUYER.

Lieu de réunion : séance en visioconférence

Date de convocation : vendredi 6 novembre 2020

Nombre de membres en exercice : 92 titulaires - 51 suppléants

Présents ce jour : 85 - Procurations : 0 - Voix délibératives : 85

Conseillers communautaires titulaires présents : Josiane ALLORY, Brigitte BALAY-MIZRAHI, Patrick BARRAUX, Gérard BERHAULT, Pierrick BIARD, Olivier BOBIGEAT, Jean-Luc BOISSEL, David BOIXIERE, Dominique BRIAND, Alain BROMBIN, Yves BRUNET, Jean-René CARFANTAN, Régis CHAMPAGNE, Anne CHARRE, Mickaël CHEVALIER, Marie-Christine COTIN, Michel DAUGAN, Loïc DAUNAY, Jérémy DAUPHIN, René DEGRENNE, Véronique DELHINGER, Didier DERU, Michel DESBOIS, Françoise DESPRES, Marie-Jeanne DESPRES, Sandrine DEUTSCHMANN, Marie-Claire DOUENAT, Céline ENGEL, Olivier ESTIENNE, Martial FAIRIER, Michel FORGET, Daniel FOUERE, Laurence GALLEE, Patrice GAUTIER, Pascal GODET, Yann GODET, Cécilia GUIGUI-DELAROCHE, Anne-Sophie GUILLEMOT, Françoise HEDE, Yannick HELLIO, Flore HUGUERRE, Didier IBAGNE, Alain JAN, Jean-Yves JUHEL, Céline LABBE, Philippe LANDURE, Maxime LEBORGNE, Suzanne LEBRETON, Didier LECHIEN, Arnaud LECUYER, Laurence LEDU-BLAYO, Marina LE MOAL, Loïc LORRE, Georges LUCAS, Géraldine LUCAS, Stéphanie MEAL, Solenn MESLAY, Cécile METAYE-BRUNET, Marie-Laure MICHEL, Marie-Madeleine MICHEL, Didier MIRIEL, Stéphanie MISSIR, Michèle MOISAN, Martine NADEAU-RUAUD, Olivier NOEL, Jean-Louis NOGUES, Christophe OLLIVIER, Thierry ORVEILLON, Dominique PERCHE, Mathilde PILLOT, Dominique RAMARD, Quentin RENAULT, Bruno RICARD, Marcel ROBERT, Didier SAILLARD, Jean SALAUN, Evelyne THOREUX, Ronan TRELLU, Hervé VAN PRAAG, Jean-Yves VILLALON, Nicole VILLER, Gérard VILT

Conseillers communautaires suppléants présents : Raymond ARMANGE, Olivier BOIXIERE, Axel HERVET

Conseillers communautaires excusés, ayant donné procuration : néant

Secrétaire de Séance : Jean-Luc BOISSEL

	CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU : LUNDI 16 NOVEMBRE 2020	DELIBERATION
	eau et assainissement	N° DE L'ACTE : CA-2020-114
CYCLES DE L'EAU		
Objet : Station d'épuration du Sémaphore - St Cast Le Guildo - Enquête Publique pour Renouvellement de l'autorisation et Demande de concession d'utilisation du domaine public maritime		

Rapporteur : Monsieur Bruno RICARD

Contexte :

La commune de Saint-Cast-le-Guildo dispose aujourd'hui de deux unités de traitement des eaux usées : la station du Sémaphore et celle de Notre-Dame-Du-Guildo.

La station d'épuration du Sémaphore a été mise en service en 1985. Il s'agit d'une station de type boues activées, dimensionnée pour 16 000 EH.

L'arrêté préfectoral d'autorisation de la station est caduc depuis le 19 août 2006 et la filière boues nécessite une mise en conformité afin que la capacité de stockage soit suffisante pour respecter les exigences réglementaires.

Historique :

1970	Mise en service de la station de type boues activées sur le site du sémaphore de Saint-Cast-le-Guildo
Arrêté préfectoral du 19 août 1996	Arrêté partiel d'autorisation du système d'assainissement de la commune de Saint-Cast-le-Guildo au titre de la loi sur l'eau n°92.3 du 3 janvier 1992
1997	Extension de la station d'épuration du Sémaphore
19 août 2006	L'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 août 1996 est caduc
22 mai 2013	Attention particulière au traitement de l'azote et du phosphore conformément aux prescriptions du SDAGE Loire-Bretagne (1 mg/l max en moyenne annuelle pour les stations de plus de 10 000 EH)
31 juillet 2015	La DDTM transmet un rapport de manquement administratif à la mairie de Saint-Cast-le-Guildo dans le cadre de son système d'assainissement
26 août 2016	Un premier dossier de demande de renouvellement de l'arrêté préfectoral de la station d'épuration du Sémaphore a été réalisé par la commune de Saint-Cast-le-Guildo auprès de la DDTM
15 septembre 2016	La DDTM demande des compléments pour le renouvellement de l'arrêté préfectoral de la station d'épuration Sémaphore



18 juillet 2017	La DDTM transmet un rapport de manquement administratif à la commune et demande à ce que le dossier complété lui soit transmis avant le 30 septembre 2017
26 octobre 2017	La DDTM a rappelé l'obligation de transmettre plusieurs documents relatifs au fonctionnement des ouvrages et a accordé un délai jusqu'au 31 décembre 2017 pour compléter le dossier de renouvellement
1er janvier 2018	Changement de compétences : Dinan agglomération devient le maître d'ouvrage de la station d'épuration du Sémaphore
19 juin 2018	La DDTM impose le 31 décembre 2018 comme date butoir pour le dépôt d'un dossier de renouvellement d'autorisation modifié, autrement, un dossier d'autorisation environnementale, avec étude d'impact et enquête publique, sera demandé.
14 juin 2019	Arrêté préfectoral mettant en demeure Dinan Agglomération de déposer un dossier de demande de renouvellement d'autorisation de la station d'épuration du Sémaphore, sous la forme d'un dossier de demande d'autorisation environnementale, avant le 31 décembre 2019. La collectivité est également mise en demeure de mettre en conformité la filière boues de la station d'épuration avant le 31 décembre 2021. Dans le cas contraire, la non-conformité du système d'assainissement engendrera une suspension de l'urbanisation sur la commune de Saint-Cast-le-Guildo

#### Dépôt du dossier environnemental :

Dinan Agglomération a déposé le dossier de renouvellement de l'autorisation de la station d'épuration de Saint-Cast-le-Guildo (Le Sémaphore) et de demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, le 16 janvier 2020. Celui-ci enregistré sous le n° 22-2020-00011.

Suite aux différentes remarques, le dossier est complété en date du 14 août 2020.

#### Enquête Publique :

Le dossier déposé est soumis, au titre du Code de l'Environnement, à enquête publique.

Le Préfet a prescrit par Arrêté du 20 Août 2020, l'ouverture d'une enquête publique unique au titre du Code de l'Environnement concernant le renouvellement de l'autorisation de la station d'épuration de Saint-Cast-le-Guildo (Le Sémaphore) et la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports.

L'enquête publique se déroule du mardi 15 Septembre 2020 (9h00) au jeudi 15 Octobre 2020 (17h00), en mairie de Saint-Cast-le-Guildo et au siège de Dinan Agglomération.

Le Tribunal Administratif de Rennes a désigné Madame VIART en tant que commissaire enquêteur par décision du 28 juillet 2020.

Après des échanges avec des requérants durant les deux premières permanences, Madame VIART a considéré qu'il y avait un manque de précisions sur certains éléments qui engendrait une mauvaise interprétation de ce projet et qu'il était nécessaire d'organiser une réunion publique.



Dinan Agglomération, avec le soutien de la commune et à la demande du commissaire enquêteur, a organisé une réunion publique le 14 Octobre, en deux temps :

16h30 : visite du site de la station d'épuration qui sera ouverte au public à cette occasion

17h00 : réunion dans la salle Armor – Boulevard de la Mer à Saint-Cast-le-Guildo en présence du bureau d'études, de la Commune représentée par Mme le Maire, Mme Michel, et de Dinan agglomération représentée par son Vice-président en charge du Pilotage de la stratégie de la Ressource en Eau, M. Ricard, chacun d'eux accompagnés par les services.

A cette occasion, il a été abordé principalement des questionnements par les riverains proches du site de la station d'épuration sur les problématiques liées aux nuisances sonores, olfactives et visuelles.

Aussi, il a été proposé que pour la suite du projet, des ateliers de travail soient mis en place au cours du 1er semestre 2021 en associant les riverains, ce qui permettra de prendre en compte la notion de maîtrise d'usages dans la phase projet du dossier.

La mairie de Saint-Cast-le-Guildo sera le relais de Dinan Agglomération qui organisera et mettra en place un comité de suivi composé de représentants des riverains de la commune et de Dinan Agglomération.

En application des dispositions des articles L.181-10 et R.181-38 du Code de l'Environnement, le Conseil de Dinan Agglomération est appelé à formuler son avis sur le projet dès le début de la phase d'enquête publique et au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture des registres d'enquête.

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.181-1 et R.181-38 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2124-3 et R.2124-1 à R.2124-12 ;

Vu l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public et à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 et les décrets n°2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de Dinan Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Dinan Agglomération ;

Vu l'arrêt en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 rendu par le Conseil d'Etat – n°363047 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale reçu le 16 janvier 2020, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes d'Armor, transmis par Dinan Agglomération, et complété le 14 août 2020, enregistré sous le numéro 22-2020-00011, concernant le projet de renouvellement de l'autorisation de la station d'épuration de Saint-Cast-Le-Guildo (Le Sémaphore) et la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports ;

Considérant qu'il y a lieu de formuler un avis sur le projet de renouvellement de l'autorisation de la station d'épuration de Saint-Cast-Le-Guildo, dans le cadre du formalisme de l'enquête publique ;

Considérant que les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements ;

Considérant que la régularisation d'un acte, de l'initiative de l'administration, est possible ;

Le Conseil Communautaire de Dinan Agglomération, après en avoir délibéré, décide :

- Valider le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté par Dinan Agglomération concernant le renouvellement de l'autorisation de la station d'épuration de Saint-Cast-le-Guildo (Le Sémaphore) et la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, déposé auprès des services de l'Etat et soumis à enquête publique, en permettant, en outre, une régularisation de Monsieur le Président de Dinan Agglomération en tant qu'auteur de la demande,
- Approuver le projet et les aménagements proposés dans le cadre du dossier,
- Tenir compte des observations et remarques qui seraient formulées dans le cadre de l'enquête publique afin d'améliorer le projet sans toutefois apporter de changements substantiels à celui-ci,
- Mettre en place un comité de suivi du projet composé de représentants des riverains du site de la station d'épuration de la commune et de Dinan Agglomération.
- Rendre un avis favorable au projet de renouvellement de l'autorisation de la station d'épuration de Saint-Cast-Le-Guildo (Le Sémaphore) et la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, conformément aux articles L.181-10 et R181-38 du Code de l'Environnement.

#### Délibération adoptée à l'unanimité

Fait et délibéré les lieu, jour, mois et an susdits. Au registre, suivent les signatures.

*M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.*

*La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.*


A DINAN le 27 novembre 2020

Le Président

Arnaud LECUYER





	<b>DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE DINAN AGGLOMERATION</b>	<b>DELIBERATION</b>
	Séance du : lundi 16 novembre 2020	<b>N° DE L'ACTE : CA-2020-115</b>

Le lundi 16 novembre 2020, à 18H30, le Conseil Communautaire s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Arnaud LECUYER.

Lieu de réunion : séance en visioconférence

Date de convocation : vendredi 6 novembre 2020

Nombre de membres en exercice : 92 titulaires - 51 suppléants

Présents ce jour : 85 - Procurations : 0 - Voix délibératives : 85


Conseillers communautaires titulaires présents : Josiane ALLORY, Brigitte BALAY-MIZRAHI, Patrick BARRAUX, Gérard BERHAULT, Pierrick BIARD, Olivier BOBIGEAT, Jean-Luc BOISSEL, David BOIXIERE, Dominique BRIAND, Alain BROMBIN, Yves BRUNET, Jean-René CARFANTAN, Régis CHAMPAGNE, Anne CHARRE, Mickaël CHEVALIER, Marie-Christine COTIN, Michel DAUGAN, Loïc DAUNAY, Jerémy DAUPHIN, René DEGRENNE, Véronique DELHINGER, Didier DERU, Michel DESBOIS, Françoise DESPRES, Marie-Jeanne DESPRES, Sandrine DEUTSCHMANN, Marie-Claire DOUENAT, Céline ENGEL, Olivier ESTIENNE, Martial FAIRIER, Michel FORGET, Daniel FOUERE, Laurence GALLEE, Patrice GAUTIER, Pascal GODET, Yann GODET, Cécilia GUIGUI-DELAROCHE, Anne-Sophie GUILLEMOT, Françoise HEDE, Yannick HELLIO, Flore HUGUERRE, Didier IBAGNE, Alain JAN, Jean-Yves JUHEL, Céline LABBE, Philippe LANDURE, Maxime LEBORGNE, Suzanne LEBRETON, Didier LECHIEN, Arnaud LECUYER, Laurence LEDU-BLAYO, Marina LE MOAL, Loïc LORRE, Georges LUCAS, Géraldine LUCAS, Stéphanie MEAL, Solenn MESLAY, Cécile METAYE-BRUNET, Marie-Laure MICHEL, Marie-Madeleine MICHEL, Didier MIRIEL, Stéphanie MISSIR, Michèle MOISAN, Martine NADEAU-RUAUD, Olivier NOEL, Jean-Louis NOGUES, Christophe OLLIVIER, Thierry ORVEILLON, Dominique PERCHE, Mathilde PILLOT, Dominique RAMARD, Quentin RENAULT, Bruno RICARD, Marcel ROBERT, Didier SAILLARD, Jean SALAUN, Evelyne THOREUX, Ronan TRELLU, Hervé VAN PRAAG, Jean-Yves VILLALON, Nicole VILLER, Gérard VILT

Conseillers communautaires suppléants présents : Raymond ARMANGE, Olivier BOIXIERE, Axel HERVET

Conseillers communautaires excusés, ayant donné procuration : néant

Secrétaire de Séance : Jean-Luc BOISSEL



	CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU : LUNDI 16 NOVEMBRE 2020	DELIBERATION
	Traitement et Valorisation des Déchets	N° DE L'ACTE : CA-2020-115
<b>TRAITEMENT ET VALORISATION DES DECHETS</b>		
<b>Objet : Etude et prospective – Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA): élaboration, création de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi, composition et désignation des représentants de Dinan Agglomération</b>		

Rapporteur : Monsieur Gérard VILT

### Le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés :

Conformément à la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement – dite Loi Grenelle II – et au décret n°2015-662 du 10 juin 2015, les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents en matière de collecte ou de traitement des déchets ménagers et assimilés sont tenues d'élaborer un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA), avec des objectifs de réduction des quantités de déchets et des mesures pour les atteindre.

A la différence du tri et du recyclage des déchets, la prévention intègre toute action qui permet de diminuer à la source la quantité et la nocivité des déchets. Prioritaires en matière de gestion des déchets dans la réglementation, les actions de prévention se situent avant l'apparition du déchet ou de sa prise en charge par le service public.

Les déchets concernés par cette planification obligatoire sont les déchets ménagers et assimilés, c'est-à-dire : les déchets produits par les ménages (« déchets ménagers ») et les déchets collectés par le service public mais dont le producteur n'est pas un ménage (« déchets assimilés »).

Il s'agit d'un programme d'actions sur six ans, contenant les informations suivantes :

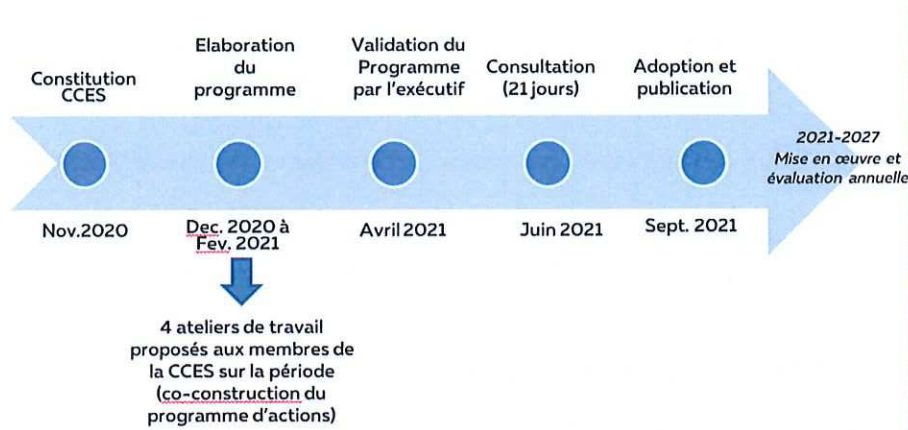
- Un état des lieux (acteurs concernés, types de déchets, et quantités) ;
- Les objectifs de réduction des déchets ménagers et assimilés ;
- Les mesures à prendre pour atteindre ces objectifs (moyens humains, financiers, calendrier, étapes) ;
- Les indicateurs relatifs à ces mesures ;
- Les méthodes d'évaluation et de suivi du programme.

Dans le cadre de son élaboration, une consultation publique d'une durée de 21 jours minimum doit être effectuée avant son adoption finale par l'organe délibérant de Dinan Agglomération.

Une fois adopté, le PLPDMA devra être mis à disposition du public au siège de Dinan Agglomération et sur son site internet. Il doit également être transmis au Préfet de Région et à l'ADEME dans un délai de deux mois suivant son adoption.

Chaque année, un bilan devra être réalisé afin d'évaluer son impact sur l'évolution des quantités de déchets ménagers et assimilés collectés et traités. Le PLPDMA devra être évalué et révisé tous les six ans.

Le calendrier suivant pourra être envisagé pour son élaboration :



#### La Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi du PLPDMA :

De plus, une Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES), instance d'échanges, doit être constituée obligatoirement par la collectivité compétente (article R.541-41-22 du Code de l'environnement).

Son rôle sera ainsi de construire et d'évaluer les actions du programme de prévention. Cette instance n'a pas de rôle décisionnaire, il s'agit d'une instance d'échanges qui soumet pour validation au Conseil Communautaire le programme à mettre en œuvre pour six années.

Le programme de travail et le mode de fonctionnement de la CCES sont les suivants :

- La CCES est une structure de consultation et d'échanges
- Elle donne un avis :
  - o Sur tout nouveau projet de Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) élaboré par Dinan Agglomération, avant que celui-ci ne soit arrêté par le Conseil Communautaire,
  - o Sur les projets de révision du PLPDMA,
  - o Sur le bilan annuel du PLPDMA.
- La CCES se réunit :
  - o Dans la journée,
  - o Pour une durée moyenne de trois heures,



- o Une à deux fois par an.

L'article R.541-41-22 n'en fixe pas la composition, cependant elle doit permettre de consulter et d'impliquer tous les acteurs locaux agissant dans le domaine de la prévention et la gestion des déchets. La collectivité compétente doit ainsi en fixer la composition, nommer son président, et désigner le secrétariat en charge de la CCES.

Ainsi, la présente CCES devrait être composée de représentants de différents corps, à savoir :

Au titre de Dinan Agglomération :

- Le Président de Dinan Agglomération ou son représentant
- 6 conseillers communautaires

Le Préfet de département ou son représentant

Au titre des Conseils régionaux et départementaux, 1 membre représentant par structure pour les collectivités territoriales suivantes :

- Conseil Régional de Bretagne
- Conseil Départemental des Côtes d'Armor

Au titre des communes et groupements de communes compétentes en matière de collecte et traitement des déchets, 1 membre représentant par structure pour les collectivités suivantes :

- Syndicat Mixte des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB)
- KERVAL Centre Armor
- Smictom Centre Ouest

Au titre des services déconcentrés et des établissements publics de l'Etat, 1 membre représentant par structure pour l'organisme suivant :

- Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME)

Au titre des chambres consulaires, 1 membre représentant par structure pour les organismes suivants :

- Chambre de Commerce et d'Industrie
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat
- Chambre d'Agriculture
- Chambre de l'Economie Sociale et Solidaire

Au titre des établissements, organisations et fédérations professionnelles :

- Un Club d'Entreprises
- Une Union des commerçants
- Une grande ou moyenne surface
- Un restaurateur ou un commerce de bouche

Au titre des acteurs associatifs, 1 membre représentant pour les acteurs suivants :

- Les acteurs de la sensibilisation à l'environnement
- Les acteurs du réemploi et de la réparation :
- Les acteurs de la promotion du jardinage
- Les acteurs de la solidarité

Au titre des gros producteurs de biodéchets :

- Un établissement du secondaire
- Un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
- Un centre hospitalier



Au titre des bailleurs sociaux :  
- Un bailleur social

Au titre des citoyens :  
- 4 membres du Conseil de Développement de Dinan Agglomération

La commission pourra faire appel à tout organisme, toute personne ou personnalité qualifiée qu'elle souhaite voir participer en tant que de besoin à ses travaux.

Le secrétariat de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi du programme est assuré par le service Collecte et Valorisation des Déchets de Dinan Agglomération, en charge du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLP-DMA).

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 du 12 juillet 2010 d'engagement national pour l'environnement rendant l'élaboration d'un PLPDMA obligatoire pour toute collectivité territoriale ou groupement responsable de la collecte des déchets ménagers,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) transférant de plein droit la compétence obligatoire de collecte ou de traitement des déchets ménagers aux communautés d'agglomération,

Vu le décret n°2015-662 du 10 juin 2015 relatif aux programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-41-1 relatif à la prescription du PLPDMA et R.541-41-19 et suivants relatifs à l'élaboration, au contenu et au suivi du PLPDMA,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération de Dinan Agglomération,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de Dinan Agglomération,

Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, Dinan Agglomération exerce la compétence obligatoire « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés »,

Considérant l'ensemble de ces éléments,

**Le Conseil Communautaire de Dinan Agglomération, après en avoir délibéré, décide :**

- **D'approuver** l'élaboration d'un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) pour la période 2021-2027 et son calendrier,
- **D'approuver** la création de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés, sa composition, ses modalités de fonctionnement et de concertation,
- **De procéder** au scrutin public pour désigner les représentants de Dinan Agglomération,

- De désigner les représentants suivants pour représenter Dinan Agglomération au sein de la CCES :
  - o M. Gérard VILT, en qualité de représentant de Monsieur le Président
  - o M. Jean-Luc BOISSEL
  - o Mme Laurence GALLEE
  - o Mme Françoise HEDE
  - o Mme Delphine ROBINAULT
  - o Mme Evelyne THOREUX
  - o M. Jean-Yves VILLALON
- D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tous documents nécessaires afin de solliciter les différentes structures retenues pour siéger au sein de la CCES.

Délibération adoptée à l'unanimité (Abstention : 1)

Fait et délibéré les lieu, jour, mois et an susdits. Au registre, suivent les signatures.

*M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.*

*La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.*

A DINAN le 27 novembre 2020

Le Président

Arnaud LECUYER



**DINAN**  
AGGLOMÉRATION